



# ENQUÊTE PARLEMENTAIRE

SUR

LE RÉGIME DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.



## RAPPORTS

DE

LA COUR DE CASSATION ET DES COURS D'APPEL DE FRANCE.

N<sup>o</sup> 1676.

---

ASSEMBLÉE NATIONALE.

1873.

---

(ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 18 MARS 1873.)

---

# ENQUÊTE PARLEMENTAIRE

SUR

LE RÉGIME DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

---

TOME CINQUIÈME.

RAPPORTS

DE LA COUR DE CASSATION ET DES COURS D'APPEL DE FRANCE.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

1873.

# TABLE ALPHABÉTIQUE DES COURS D'APPEL

DONT LES RAPPORTS SONT CONTENUS DANS CE VOLUME.

---

	Pages.
Rapport de la Cour d'Aix. . . . .	97
————— de Bastia. . . . .	426
————— de Bordeaux. . . . .	495
————— de Bourges. . . . .	306
Cour de cassation. . . . .	3
Rapport de la Cour de Douai. . . . .	48
————— de Lyon. . . . .	158
————— de Nîmes. . . . .	394
————— d'Orléans. . . . .	128
————— de Paris. . . . .	536
Rapport de M. le Procureur général de la Cour de Paris. . . . .	582
Rapport de la Cour de Pau. . . . .	453
————— de Poitiers. . . . .	471
————— de Riom. . . . .	80
————— de Toulouse. . . . .	211

# ENQUÊTE PARLEMENTAIRE

SUR

LE RÉGIME DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

---

## RAPPORT

PRÉSENTÉ

A LA COUR DE CASSATION<sup>(1)</sup>,

PAR M. GREFFIER,

CONSEILLER À CETTE COUR,

AU NOM DE LA COMMISSION CHARGÉE DE L'EXAMEN DU QUESTIONNAIRE

CONCERNANT

LE RÉGIME DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

(JANVIER 1873).

---

MESSIEURS,

L'Assemblée nationale a, sur la proposition de M. le vicomte d'Haussonville, l'un de ses membres, ordonné, le 25 mars 1872,

<sup>(1)</sup> La commission nommée par la Cour de cassation pour examiner le Questionnaire de l'Assemblée nationale concernant le régime des établissements pénitentiaires était composée de M. le premier président Devienne; MM. les présidents Laborie, de Raynal, Faustin-Hélie; MM. les conseillers Woïrhaye, Guyho, Barbier, Dagallier, Merville, Greffier; de M. le procureur général Renouard, et de M. l'avocat général Charrins; M. Greffier, rapporteur.

qu'une commission de quinze membres serait nommée dans ses bureaux, à l'effet d'ouvrir une enquête sur le régime des prisons; l'article 3 de la loi prescrit à la Commission de lui rendre compte de ses travaux et de lui soumettre toutes les propositions qu'elle jugera nécessaires à l'amélioration de notre système pénitentiaire <sup>(1)</sup>.

Pour accomplir sa mission, la Commission n'a pas cru devoir se borner à la visite des établissements pénitentiaires dont M. d'Haussonville avait signalé l'état et les imperfections; étendant ses études dans la prévision des propositions qu'elle devra faire à l'Assemblée, elle a voulu que l'enquête sortît des constatations matérielles et embrassât, sous ses aspects divers, ce qu'on appelle bien justement le problème du régime pénitentiaire.

Problème considérable dont on cherche la solution depuis plus de cinquante ans; problème complexe, qui, à côté du droit incontestable de la société de veiller à sa sécurité et de punir les atteintes portées à son repos, place au premier rang de ses devoirs l'obligation de faire servir les châtimens qu'elle inflige à l'amendement du coupable, ou, du moins, d'empêcher que les lieux où s'exécutent les peines ne soient des écoles de corruption ou de crime.

L'expiation de la faute, l'amendement du coupable, voilà, dans sa formule la plus simple, l'œuvre du régime pénitentiaire. Comment cette œuvre s'accomplit-elle aujourd'hui; quelles modifications l'organisation actuelle des maisons de détention doit-elle subir? Tels sont les points que l'enquête doit établir.

La Commission nommée par l'Assemblée nationale a voulu donner à cette enquête, dont la loi du 25 mars 1852 ne détermine ni le mode ni l'étendue, une direction et une base. Elle a rédigé un Questionnaire portant à la fois sur des faits et sur des appréciations, sollicitant non-seulement des témoignages, mais aussi des opinions, des discussions et des avis.

Un exemplaire de ce Questionnaire a été transmis à la Cour par les

<sup>(1)</sup> Voir, dans le *Journal officiel*, l'exposé des motifs de la proposition n° 696, annexé au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1871, numéro du 26 mars 1872, page 2130.

soins de M. le garde des sceaux ; vous êtes ainsi invités à apporter, dans la mesure dont vous êtes seuls juges, le concours de vos lumières et de votre expérience à l'œuvre d'investigations, et, s'il y a lieu, de réformes, qu'à l'exemple des gouvernements précédents, l'Assemblée nationale paraît vouloir entreprendre.

Ce Questionnaire suppose, dans plusieurs de ses parties, de la part de ceux auxquels il s'adresse, non-seulement la connaissance pratique des choses et des faits, mais aussi une étude étendue de la matière qui en fait l'objet, une appréciation éclairée par l'examen et la comparaison des régimes divers, qui comptent, les uns et les autres, des partisans et des détracteurs.

Aucun des membres de la Cour n'est, assurément, étranger à ces questions si intéressantes pour la justice et pour l'humanité, et peut-être aurions-nous dû nous borner à mettre sous vos yeux le projet de délibération que votre commission aura l'honneur de vous proposer d'adopter. Nous avons cependant pensé qu'il ne vous paraîtrait pas sans intérêt et sans utilité de trouver dans ce rapport un historique abrégé des phases diverses que la question du régime pénitentiaire a parcourues, un exposé sommaire des expériences faites dans quelques pays d'Europe et d'Amérique, et des résultats de l'application des systèmes parmi lesquels le Questionnaire semble vous demander de désigner le meilleur.

## I.

Ce n'est pas pour la première fois que les gouvernements et les Assemblées ont porté une sérieuse attention sur la question du régime pénitentiaire ; ce n'est pas même pour la première fois que la Cour de cassation est invitée à donner son avis sur ce grand et difficile sujet.

Dès 1819, la société dite *Société royale des prisons*, autorisée par ordonnance du roi, ouvrait un concours sur les améliorations à introduire dans le régime des établissements pénitentiaires.

Elle se livra, pendant dix années, à des travaux intéressants ; puis elle cessa d'exister.

Quelques années après, l'opinion publique s'éveillait plus vivè aux récits de voyageurs illustres revenant du nouveau monde, et exposant avec de généreuses convictions les impressions qu'avait produites en eux l'étude comparée de deux systèmes pratiqués alors en Amérique, et qui, pendant plus de dix ans, de 1836 à 1847, furent, en France, l'objet de discussions ardentes et de polémiques poussées parfois jusqu'à la passion.

Est-il besoin de le rappeler, l'un de ces systèmes soumettait les prisonniers de toutes les catégories au régime le plus absolu de l'isolement pendant le jour et pendant la nuit; on l'appelait le régime pensylvanien. L'autre exigeait l'isolement pendant la nuit, mais laissait, pendant le jour, les prisonniers travailler en commun, sous la règle d'un complet et rigoureux silence; on le désignait sous le nom de régime d'Auburn.

La discussion fut portée à de grandes hauteurs par des publicistes dont il suffit de rappeler les noms, de Tocqueville, de Beaumont, Demetz, Lafarelle, Bérenger, Moreau Christophe, Charles Lucas, et d'autres encore.

Une si belle lutte ne devait pas rester stérile : le Gouvernement, éclairé par les études des hommes éminents auxquels il avait, sur ce sujet, confié des missions spéciales, obéissant d'ailleurs à l'opinion alors prépondérante et manifestement favorable au régime de l'isolement absolu, présenta un projet de loi qui consacrait ce régime dans les maisons de force, de reclusion, d'emprisonnement, d'arrêt et de justice; il ajoutait à ce système nouveau d'exécution des peines, la transportation hors du territoire continental de la France de tout condamné soumis pendant dix ans à l'emprisonnement cellulaire.

Il portait dans son article 33 : que les tribunaux continueraient à appliquer les peines fixées par les lois existantes, mais que l'emprisonnement individuel serait compté pour un quart en sus de la captivité réellement subie aux individus condamnés soit à la reclusion, soit à l'emprisonnement.

La Chambre des députés adopta le système proposé le 18 mai 1844

avec le projet de loi éloquemment défendu par M. de Tocqueville, son illustre rapporteur.

Ce projet fut transmis à la Chambre des pairs. Il semble qu'un doute ou au moins un scrupule se soit alors présenté à l'esprit de la haute Assemblée ; n'allait-on pas, en proclamant cette grande réforme du système pénitentiaire, se heurter à des obstacles provenant des dispositions des lois pénales ? n'était-il pas prudent de se rendre compte, à ce point de vue, des résultats de la loi proposée ? La Chambre des pairs s'arrêta à cette pensée, et, après quelques jours de discussion, elle décida que la Cour de cassation et les cours royales seraient appelées à faire connaître leur avis sur la nature et l'étendue des changements que le projet de loi adopté par la Chambre des députés apporterait aux dispositions du Code pénal et du code d'instruction criminelle, ainsi que sur le mode d'application du nouveau système pénitentiaire.

L'objet de l'examen de la cour était ainsi bien déterminé ; le gouvernement l'avait précisé mieux encore en disant dans la dépêche du Garde des sceaux qui vous faisait connaître le désir exprimé par la Chambre des pairs : « la conviction du Gouvernement est bien arrêtée à l'égard de l'emprisonnement cellulaire ; » le choix du régime était fait, la Cour de cassation était invitée seulement à indiquer les conséquences qu'il devait avoir sur les dispositions de la législation pénale existante, dont on ne semblait pas s'être suffisamment préoccupé jusque-là.

Vous avez répondu, par une délibération du 24 janvier 1845, que, quant aux inculpés, prévenus ou accusés, l'emprisonnement cellulaire individuel, loin d'empirer les conditions actuelles de l'emprisonnement préventif, était, au contraire, en meilleure harmonie avec les règles de la morale, les conseils de l'humanité et la prévoyante administration d'une bonne justice.

Quant aux condamnations et aux peines, vous avez dit que le projet appelait, sur ce point, d'importantes modifications ; le régime cellulaire, tel qu'il était présenté dans le procès, ne pouvait se concilier avec

la législation pénale qu'autant qu'on parviendrait à créer, entre plusieurs modes d'emprisonnement cellulaire, assez de variétés pour en faire trois peines inégales, correspondantes aux trois peines actuelles, par leur degré de gravité relative. Si cela était impossible, il fallait, disiez-vous, modifier la classification actuelle des peines, puisqu'on aurait, en réalité, changé le sens et le fond du Code pénal; dans cette hypothèse, la Cour ne pouvait qu'éveiller l'attention du Gouvernement sur l'importance d'un tel travail et sur les mesures à choisir pour qu'il fût exécuté avec les précautions et la maturité nécessaires.

Cet avis fut transmis au Garde des sceaux avec le remarquable rapport de notre savant procureur général, alors conseiller Renouard, qui en exposait les motifs.

Les avis demandés aux préfets et aux cours royales arrivèrent de toutes parts, en grande majorité favorables au projet.

Enfin, le 24 avril 1847, l'honorable président Bérenger présentait à la Chambre des pairs un projet de loi qui adoptait, ainsi que l'avait fait la loi votée par la Chambre des députés, le régime de l'isolement individuel absolu, tant pour les condamnés que pour les prévenus. Il établissait cependant, — et manifestement dans la pensée de satisfaire aux observations contenues dans la délibération de la Cour, — des maisons séparées pour l'exécution de chacune des peines portées au Code pénal, travaux forcés, reclusion, emprisonnement; par la nature du travail imposé, par la quotité du salaire attribué au prisonnier, par la sévérité du régime économique et alimentaire, le projet s'était efforcé d'établir cette diversité dans l'exécution des peines sans laquelle le nouveau régime vous avait paru ne pouvoir se concilier avec les dispositions de la législation pénale.

Le rapport de M. Bérenger, naturellement très-favorable au régime cellulaire absolu, est une œuvre d'un haut intérêt, aussi bien au point de vue des idées élevées qu'il agite qu'au point de vue de l'histoire du régime pénitentiaire. On y voit quel était l'état de l'opinion publique vers la fin du gouvernement tombé en 1848; le système de l'isolement y était incontestablement en grande faveur, et, chose

remarquable, nous y apprenons qu'en 1846 il s'était tenu à Francfort un congrès international où s'étaient rencontrés des représentants et des délégués même officiels de la plupart des gouvernements de l'Europe et de celui des États-Unis d'Amérique. C'était de l'Allemagne que le mouvement était parti cette fois, et, sous la présidence d'un des plus éminents jurisconsultes de ce pays, la docte assemblée avait, après de solennelles discussions, adopté les résolutions suivantes : « le régime de l'emprisonnement individuel, de jour et de nuit, doit être appliqué aux prévenus, aux inculpés et aux accusés; il doit l'être également à tous les condamnés aux peines des travaux forcés, de la reclusion et de l'emprisonnement, avec les aggravations ou les adoucissements commandés par la nature des affaires et des condamnations <sup>(1)</sup>. »

La révolution de 1848 vint interrompre les travaux de la Chambre des pairs et mettre momentanément un terme à la lutte pleine d'éclat qui durait depuis vingt ans entre les partisans des deux seuls systèmes dont l'opinion publique se préoccupât alors.

Telle était pourtant la tendance des esprits à cette époque, que l'Administration n'hésitait point à encourager, par une circulaire du 20 avril 1849, la construction de prisons départementales d'après le modèle adopté pour le système d'isolement le plus rigoureux. Soixante-huit prisons cellulaires furent, dans l'espace de quelques années, édifiées ou, au moins, modifiées conformément à ce modèle, par suite des délibérations des conseils généraux.

Mais une circulaire du 17 août 1853 vint arrêter tout d'un coup ce mouvement et rétablir partout le régime du travail en commun; nous vous dirons bientôt quelles améliorations ont été apportées, depuis 1853, au régime de nos prisons; mais nous devons vous signaler l'apparition, vers cette époque, d'un système pénitentiaire qui compte aussi des partisans parmi les hommes les plus éclairés et les magistrats les plus recommandables.

<sup>(1)</sup> Voir le rapport de M. Bérenger, *Moniteur universel* du 25 avril 1847.

On l'appelle généralement LE RÉGIME IRLANDAIS ; il s'est produit à l'époque où l'Angleterre se vit dans la nécessité de suspendre, au moins en partie, la transportation des convicts dans ses colonies pénitentiaires, et substitua à la peine de la transportation prononcée pour moins de quatorze ans, le régime qu'elle appela, dans la loi du 20 août 1853, *la servitude pénale*.

Ce régime est, on peut le dire, ingénieux et savant, et divise l'exécution de la peine en plusieurs périodes.

Il faut d'abord mettre le condamné en présence de sa conscience, éloigner de lui tout contact dangereux, ne le laisser visiter que par des hommes d'une moralité parfaite et d'un dévouement éprouvé : de cette pensée est née l'obligation imposée au condamné de subir la première partie de sa peine (neuf mois au plus, huit au moins) dans l'état d'isolement que crée la cellule fermée à tous autres qu'aux visiteurs autorisés à lui porter les consolations de la religion, les enseignements de la morale et les bienfaits de l'instruction.

Ainsi fortifié contre lui-même, le condamné sera mieux préparé à lutter contre les dangers de la vie en commun ; une seconde période commence, le condamné est conduit dans une maison de force où il est réuni à d'autres, et exécute avec eux les travaux les plus pénibles. Il n'en est séparé que la nuit, qui se passe dans des dortoirs cellulaires.

Cette seconde période a ses phases et ses adoucissements ; les condamnés sont divisés en quatre classes dont le régime est successivement moins dur à mesure que le prisonnier, par sa bonne conduite et les bonnes notes qu'il obtient, fait croire davantage à son amendement et à son désir de revenir au bien.

Une grande récompense attend, d'ailleurs, celui qui a mérité de passer successivement, et sans jamais revenir sur ses pas, dans les quatre classes établies par les règlements : c'est la *mise en liberté provisoire* (ticket of leave) ; le condamné peut, en effet, obtenir par sa bonne conduite une abréviation de la durée de sa détention, variant de  $\frac{1}{6}$  à  $\frac{1}{3}$ , suivant la longueur de sa peine. C'est la troisième

période du système; elle ne fait jouir le condamné que d'une liberté provisoire soumise à une surveillance rigoureuse et toujours révocable lorsque le libéré a cessé d'en être digne.

Ce système, pratiqué en Angleterre, n'a point, d'abord, produit de bons résultats : on compta un grand nombre de récidivistes parmi ceux qu'on avait mis en liberté; si l'on en croit les documents publiés à ce sujet, la loi de 1853 avait été exécutée avec une négligence et une légèreté coupables. Aujourd'hui les choses ont, dit-on, bien changé, et, grâce surtout à un système de surveillance organisé par deux lois récentes de 1869 et 1871 avec un cortège de précautions qui dépassent en sévérité les mesures les plus rigoureuses du régime français, le nombre des récidives aurait notablement diminué.

En Irlande, au contraire, le système pénitentiaire aurait eu un véritable succès, grâce au zèle admirable des premiers administrateurs chargés de l'appliquer, grâce aussi à l'introduction, dans le régime, d'une période dite de la *prison intermédiaire*, qui se place après la période d'emprisonnement avec travail en commun et avant la liberté préparatoire. Le régime de la prison intermédiaire est un mélange de liberté et de servitude; le travail est libre en ce sens que les condamnés le pratiquent soit dans des maisons particulières, soit dans des établissements où ils sont affranchis de toute surveillance officielle. Mais ce qui constitue encore la servitude, c'est l'obligation, pour le condamné, de passer la nuit sous le toit d'une prison. Il doit revenir chaque soir, jusqu'au jour où il aura obtenu le *ticket of leave*, c'est-à-dire la liberté préparatoire <sup>(1)</sup>.

Ce système n'est appliqué dans toutes ses phases qu'en Angleterre et en Irlande; mais l'idée de la liberté préparatoire a pris faveur, et la législation de plusieurs pays, particulièrement le Code pénal allemand (art. 23 et 24), contiennent des dispositions qui en

<sup>(1)</sup> Voir, sur le régime des Irlandais, *Bulletin de la Société de législation comparée*, numéro de février 1870, un article de M. Albert Gigot, et le volume publié en 1864 par M. Bonneville de Marsangy sur l'*Amélioration de la loi criminelle*, p. 28 et suiv.

autorisent l'application aux prisonniers renfermés dans les établissements pénitentiaires de ces pays.

En Angleterre, d'ailleurs, il ne s'applique point, comme, par exemple, le régime cellulaire en Belgique, à l'exécution de toutes les peines prononcées par la loi pénale, mais seulement à la peine qui a été substituée à celle de la transportation.

Quel est, en présence de ces trois régimes principaux, le système suivi en France et contre lequel, on peut le dire, est dirigée l'enquête ordonnée par l'Assemblée nationale ?

Il serait, injuste de croire que depuis le jour où le mouvement qui poussait les esprits vers l'établissement du régime cellulaire a été arrêté, le Gouvernement et l'administration française soient restés indifférents aux questions que soulève le problème dont nous nous occupons. Des lois importantes, des décrets et des instructions ministérielles nombreuses et très-remarquables attestent le contraire.

L'harmonie est désormais complète entre la législation pénale et le régime pénitentiaire, c'est-à-dire le mode d'exécution des peines.

Une loi du 8 juin 1850, complétée par d'autres plus récentes, a déterminé les lieux où sera subie la peine de la déportation et les conditions d'existence faites aux déportés; la loi du 30 mai 1854 abolit les bagnes sur le continent de la France et établit, pour l'exécution de la peine des travaux forcés, la transportation avec des rigueurs salutaires, mais aussi avec des avantages assez appréciés des condamnés, pour que, suivant les déclarations de plusieurs inspecteurs généraux des prisons, les condamnés renfermés dans les maisons centrales portent envie aux transportés <sup>(1)</sup>.

Pour les jeunes détenus, la loi du 5 août 1850 a créé les maisons d'éducation professionnelle, établi les colonies agricoles, dont plusieurs rivalisent avec Mettray pour la bonne tenue et les heureux résultats obtenus au point de vue de l'amélioration morale des enfants qui y sont élevés.

(1) Voir notamment une intéressante brochure de M. Lalou, *Aperçu sur les motifs la progression des cas de récidive*, page 14.

Les condamnés à la *détention* subissent leur peine dans des prisons spéciales ;

Les condamnés à la *reclusion*, dans les maisons centrales ;

Les condamnés à l'emprisonnement, dans les prisons départementales, si leur peine est de moins d'une année. Si elle excède une année, ils sont conduits dans les maisons centrales, et mêlés aux condamnés à la reclusion. Cette réunion est fâcheuse, et c'est une des critiques fort justes qu'on adresse à un état de choses contraire à la loi autant qu'à l'efficacité du châtiment. Chez nous, donc, chaque peine a son lieu et son mode d'exécution, et, à défaut d'autre mérite, ce côté du régime pénitentiaire de France ne devrait pas le faire trop légèrement condamner.

D'ailleurs, en ce qui concerne l'amendement moral du condamné, l'administration n'a point complètement fait défaut à sa tâche. Le travail est un puissant moyen d'amendement ; il est bien organisé dans ces maisons centrales et l'est moins complètement, sans doute, dans les prisons départementales, mais pourtant encore d'une façon qui n'est pas sans mérite. Des aumôniers et des instituteurs donnent à ceux qui veulent les écouter et les suivre les enseignements de la morale religieuse et les leçons de l'instruction primaire. Le nombre trop considérable des détenus des grandes maisons centrales nuit beaucoup assurément à l'efficacité de ces enseignements et de ces leçons ; mais on ne peut nier que la présence du prêtre et de l'instituteur ne soient des éléments incomplets encore, mais faciles à développer, de régénération et d'amendement pour les condamnés.

Ce n'est pas tout : dans le même ordre d'idées, trois pénitenciers agricoles ont été établis en Corse, à Casabianda, Castelluccio et Chiavari ; ils offrent à une grande catégorie de condamnés un régime plus en rapport avec leurs habitudes et leur éducation.

L'administration a aussi, depuis 1865, créé, dans les maisons centrales de Clairvaux, Eysses, Fontevrault, Melun et Poissy pour les hommes, Clermont pour les femmes, des quartiers dits de *préservation*

*et d'amendement*, qui permettent de placer dans des locaux séparés les individus condamnés pour des faits dont la nature ne révèle point une immoralité profonde et une irremédiable perversité, ou bien encore ceux qui, par des signes manifestes de repentir et des témoignages de retour vers le bien, ont donné de légitimes espérances pour l'avenir.

L'administration semble attacher une grande importance aux effets régénérateurs de ces quartiers d'amendement; les expériences faites jusqu'à présent sont satisfaisantes, mais elles sont bien peu nombreuses eu égard à la masse des individus renfermés dans nos divers établissements pénitentiaires <sup>(1)</sup>

Nous ajouterons, pour compléter cet exposé, que, dans nos maisons centrales et dans la plupart des prisons départementales, le travail a lieu pendant le jour dans des ateliers communs, où doit régner le silence; que, dans quelques-uns, l'isolement de nuit est observé, mais que, malheureusement et dans le plus grand nombre, la nuit est passée dans des dortoirs communs, au plus grand dommage de la morale et de la pudeur. Le mal apparaît plus grand encore quand on sait que les récidivistes endurcis sont, dans les ateliers comme dans les dortoirs, confondus avec les jeunes gens et les hommes qu'une première faute a conduits devant la justice.

Enfin, dans les maisons d'arrêt et de justice, les prévenus et les accusés vivent en commun, exposés, les uns à un contact odieux, les autres aux dangers les plus grands de la corruption et du vice.

Aussi, malgré les efforts de l'administration, malgré les prescriptions intelligentes et détaillées des instructions ministérielles, un fait grave se reproduit chaque année avec une persistance déplorable.

Le nombre des récidivistes s'est élevé dans des proportions effrayantes, et il ne diminue guère : l'année qui suit ramène les chiffres que l'année précédente semblait avoir diminués, et le nombre

(1) A la fin de 1869, on comptait, dans les prisons que nous venons d'indiquer, 550 hommes et 59 femmes placés dans les quartiers de préservation, 10 p. 100 environ du nombre total des détenus.

des récidivistes parmi les repris de justice oscille entre des moyennes qui ne sont guère inférieures à 40 pour 100.

On en tire la conséquence que notre régime pénitentiaire est impuissant à réaliser l'amendement du condamné; on répète qu'entré mauvais dans la prison, il en est sorti pire, et, par une logique naturelle, on se demande si le régime actuel des établissements pénitentiaires n'est pas absolument condamné.

D'autres esprits, portant ailleurs et plus haut leurs investigations, recherchent si la cause de ces récidives ne serait pas plus encore dans la situation faite au condamné, quand il sort des prisons, que dans le régime auquel il y a été soumis. La surveillance de la haute police apparaît alors avec ses entraves nécessaires, nous voulons bien le reconnaître, mais assurément bien étroites et bien dures; puis l'abandon du prisonnier livré à lui-même, bien souvent sans ressources, sans asile et sans travail.

Et alors, administrateurs, philosophes et publicistes cherchent à l'envi si ce n'est pas sur cette situation qu'il faut d'abord porter son attention.

C'est ainsi qu'en 1869 un décret impérial nomma une commission, considérable par le nombre et la position de ses membres, avec la mission d'étudier les questions se rattachant à l'exercice de la surveillance de la haute police et à la constitution du patronage, aussi bien pour les adultes que pour les jeunes détenus.

Il nous est permis de dire que cette commission s'était livrée avec ardeur à l'accomplissement de sa tâche, qu'elle en avait élargi le cercle, et que, par une déduction naturelle des principes et des faits, elle se laissa entraîner à l'étude des questions fondamentales du régime pénitentiaire. Elle avait entendu de nombreux témoins, lu et discuté d'importants rapports, étudié et analysé de remarquables écrits, lorsque, comme en 1848, une révolution nouvelle, précédée d'irréparables malheurs, vint encore disperser ses membres et mettre un terme à ses travaux.

Mais, Messieurs, les révolutions, alors surtout qu'elles prennent

un caractère presque exclusivement social, ravivent toutes les questions qui touchent à l'organisation et à la sécurité de la société; quand on a vu, dans des jours néfastes, des hommes sortis des prisons ou des bagnes parler de leurs droits, produire au grand jour de criminelles revendications, et se livrer à tous les excès de la haine et de la fureur, on ne doit point s'étonner de voir la société se reprendre, quand l'orage semble s'être éloigné, aux études interrompues, et s'attacher avec une nouvelle ardeur à la recherche d'une solution vraiment féconde pour un problème aussi terrible.

L'Assemblée nationale devait obéir à cette loi de l'histoire et de l'humanité : chose remarquable d'ailleurs, pendant qu'il nous était donné de compter au milieu des bataillons de l'armée insurrectionnelle tant d'hommes frappés précédemment par la justice, et à leur tête des individus tirés des maisons de force où ils expiaient de récents forfaits; pendant que nous accusions de nouveau l'inefficacité de notre régime pénitentiaire, de l'autre côté de l'océan, dans cette Amérique où florissent en rivaux le système Pensylvanien et le système d'Auburn, des voix respectées s'élevaient de toute part pour accuser l'insuffisance de ces régimes pénitentiaires attestée par d'innombrables cas de récidive.

Mais dans ce pays, où les idées vont vite et trouvent promptement leur forme pratique, on avait, sans désespérer, constitué une *association nationale des États-Unis d'Amérique pour la réforme des prisons*, puis décidé qu'un congrès international aurait lieu à Londres, le 3 juillet 1872.

C'est alors que M. le vicomte d'Haussonville eut la pensée de demander à l'Assemblée nationale de prendre une part active et quasi-officielle à ce congrès, et, pour cela, de donner en France une vive impulsion à l'étude de la question pénitentiaire, en constituant une commission parlementaire chargée de faire une enquête sur les points si nombreux et si graves qu'elle embrasse.

Tel a été l'objet de la loi du 25 mars 1872, rendue d'urgence et sans discussion; l'auteur de la proposition espérait que la France

pourrait prendre, à la suite de l'enquête, une part prépondérante dans le congrès, et fournir au questionnaire dressé par les organisateurs de cette réunion internationale, des réponses complètes et pleines d'un sérieux intérêt.

Malheureusement, Messieurs, le congrès s'est réuni trop tôt; l'enquête était loin d'être terminée le 3 juillet 1872, il s'en faut de beaucoup qu'elle le soit aujourd'hui; quelques personnes assurément dignes, par leur position, leur savoir et leurs études particulières du sujet, de représenter la France, ont pu y assister; il suffit de citer MM. Vergé, délégué de l'Institut; Ribot, délégué du ministère de la justice; Bérenger, Loyson, Bournat; choisis par la commission d'enquête elle-même, pour être convaincu que, s'ils ont été d'abord un peu égarés au milieu des bataillons serrés des savants d'Angleterre et d'Amérique, ils n'ont pas tardé à prendre place aux premiers rangs.

Nous aurions voulu faire connaître à la Cour les résultats des travaux du congrès; nous craindrions, en essayant ce travail, de commettre d'involontaires erreurs, car les procès-verbaux des séances n'ont point encore été publiés. Nous pouvons dire pourtant qu'à la différence du congrès de Francfort de 1846, il n'a point été pris à Londres de résolution sur la préférence qu'il convenait de donner à l'un ou à l'autre des systèmes pénitentiaires exposés, recommandés ou combattus par les délégués des pays où ils sont connus et appliqués.

Des documents nombreux, des renseignements du plus haut intérêt, y ont été produits par des hommes dont les noms font autorité en cette matière : M. Stevens, directeur des prisons de Belgique; sir Walter Crofton, le promoteur des réformes en Angleterre et en Irlande; le baron Holtzendorf, délégué de l'Allemagne, et le comte de Sollohub, délégué de la Russie, et bien d'autres que nous pourrions citer. Ils ont lu de remarquables rapports, prononcé des discours pleins d'intérêt; nous ne pourrions vous présenter même une analyse succincte de ceux qui nous sont parvenus, sans dépasser les bornes de ce travail. Nous nous bornerons à signaler le rapport

de M. Stevens sur les prisons de Belgique, puis celui qui signale l'état actuel des prisons en Prusse; les publications de l'association Howard de Londres, à l'occasion du congrès; les observations remarquables présentées par M. Charles Lucas à l'Académie des sciences morales et politiques, et le compte rendu sommaire de M. Vergé lu à la docte assemblée, à son retour d'Angleterre.

Voici, toutefois, comment le Comité exécutif du Congrès a résumé les idées principales qui y ont été favorablement accueillies :

« Tout en reconnaissant que la protection de la société est l'objet fondamental de toute législation pénale, le comité croit qu'il n'en est pas l'unique objet; il demande qu'on affirme avec fermeté que la régénération morale du prisonnier devrait être le but principal de tout régime pénitentiaire;

« Qu'on adopte dans toutes les prisons une classification établie d'après les progrès constatés de l'amendement des détenus;

« Qu'on épargne au condamné toute peine disciplinaire inutile ou humiliante;

« Qu'on excite le prisonnier à faire un énergique retour sur lui-même; sans cela, le régime pénitentiaire ne peut produire aucun effet utile.

« Travail, éducation, religion, voilà les trois grandes forces sur lesquelles les administrations des prisons peuvent compter <sup>(1)</sup> »

On trouvera peut-être que ces conclusions, si justes qu'elles soient, sont loin encore d'entrer dans le domaine de la pratique; on peut le regretter sans doute, mais il ne faut pas pour cela médire des travaux du congrès.

Ces grandes assemblées, alors même qu'elles n'aboutissaient point à l'adoption des résolutions nettement formulées, ont, dit avec raison M. Charles Vergé, d'incontestables avantages; le sentiment qui les provoque et les organise est excellent; l'absence de direction supé-

<sup>(1)</sup> The Prison congress of London. The Howard association.

ricure et une certaine indiscipline inévitable dans la conduite de travaux auxquels participe un grand nombre de personnes venues des points les plus divers du monde, diminuent l'importance des résultats immédiats; mais des documents sont produits, des idées sont échangées, des rapports s'établissent à la suite des controverses, et certaines vérités restent acquises à la science et à la pratique.

Si l'Assemblée nationale ne trouve pas, dans les procès-verbaux du congrès, l'expression d'une opinion ferme et motivée sur le régime pénitentiaire qui mérite d'être adopté, elle y trouvera, du moins, des éléments excellents d'examen et de comparaison, et, si la solution du problème est possible, nul ne peut douter qu'elle n'y rencontre les bases d'une décision conforme aux intérêts de la justice, de la morale et de l'humanité.

## II.

Nous voici maintenant en présence du Questionnaire.

Il contient trois séries de questions sous les titres suivants :

- 1° Du régime des prisons;
- 2° Du patronage et de la surveillance;
- 3° Réformes législatives.

Une première difficulté s'est présentée : à quelles questions la Cour doit-elle faire une réponse ?

La plupart des questions qui, du n° 1 au n° 13, forment la première partie du Questionnaire, sont plus particulièrement du domaine de l'Administration, et, suivant nous, il faut lui laisser le soin d'y répondre. Cependant la troisième question nous a paru devoir être signalée à toute votre attention. Elle est ainsi conçue : les prisons doivent-elles être placées sous le contrôle d'une autorité centrale.

On ne peut méconnaître la nécessité du maintien, au centre du Gouvernement, d'une autorité supérieure et générale, étendant son contrôle sur l'ensemble de nos établissements pénitentiaires. C'est le seul moyen d'éviter la diversité des règles, et l'arbitraire qui en sor-

tirait trop souvent; un service de cette importance ne peut être laissé à la discrétion absolue des autorités locales. La direction doit venir de haut, parce qu'elle embrasse la généralité des intérêts si nombreux et si complexes auxquels le régime pénitentiaire doit pourvoir.

Mais l'examen de cette question en a fait naître une autre dont vous apprécierez facilement la gravité. De quel département ministériel la direction générale des prisons de France doit-elle relever ?

Elle est aujourd'hui placée dans les attributions du ministère de l'intérieur; sous l'ancienne législation, l'administration des prisons appartenait à l'autorité judiciaire; ne conviendrait-il pas de la lui rendre, en la comprenant dans les services du ministère de la justice? C'est, nous le savons, le vœu d'un grand nombre de magistrats. Il est regrettable, suivant eux, que l'action de la justice cesse en quelque sorte le jour où la peine est prononcée; que la justice demeure étrangère à l'exécution d'une peine dont elle a, dans les limites tracées par la loi, apprécié l'efficacité et mesuré l'étendue; et, enfin, qu'elle n'ait dans l'intérieur des prisons, ni une autorité réelle, ni une liberté d'action, dont n'abuseraient certainement pas les magistrats qui la représentent.

C'est aussi la pensée de votre commission, et elle ajoute aux considérations qui précèdent, qu'au point de vue élevé où l'Assemblée nationale s'est placée quand elle a ordonné l'enquête, — celui de l'influence du régime pénitentiaire sur l'amendement du condamné, — le vice de l'organisation actuelle est plus manifeste encore. Comment, en effet, distinguer les moyens les plus propres à agir sur l'âme d'un condamné? Comment discerner entre les coupables ceux qu'il faut soumettre à une rigoureuse surveillance, et ceux qu'il est bon de placer dans les *quartiers de préservation et d'amendement*, si l'on ignore les antécédents du prisonnier, les causes de sa condamnation, la nature et les circonstances de sa faute? Or les magistrats possèdent seuls ces renseignements, et c'est à eux que l'Administration doit les demander.

Pour les grâces, les propositions, même quand elles viennent de

l'Administration, sont soumises au Ministre de la justice, étudiées par lui, et c'est sur son rapport qu'elles sont admises ou rejetées.

S'il fallait entrer dans les détails, on pourrait montrer les conflits qui s'élèvent trop souvent entre les directeurs des prisons et l'autorité judiciaire sur des questions touchant à l'exécution des peines, à leur durée, à la situation mixte parfois des condamnés appelés en justice comme inculpés de nouveaux méfaits, ou comme témoins.

Ces motifs et bien d'autres, qu'il serait trop long d'énumérer ici, ont, il y a déjà longtemps, conduit la Belgique à faire passer la division du service pénitentiaire dans les attributions du ministère de la justice. Cette mesure a produit, assure-t-on, les meilleurs résultats, et elle n'aurait pas peu contribué aux avantages que réalise en ce moment l'établissement d'un régime pénitentiaire nouveau et définitivement adopté.

La Cour pourrait donc, comme complément de sa réponse à la troisième question, exprimer le vœu que cette importante modification soit apportée à l'organisation actuelle de l'administration des prisons.

On demande par la quatorzième question : Quelles sont les réformes partielles et urgentes qu'il serait possible d'introduire dès à présent dans les établissements pénitentiaires ? Cette question nous a paru se relier étroitement à celle posée sous le n° 1 de la troisième série. Nous répondrons à l'une et à l'autre question, quand nous nous occuperons de la dernière.

La 15<sup>e</sup> et la 16<sup>e</sup> question sont ainsi posées : 15<sup>e</sup>. Dans l'hypothèse d'une réforme radicale du système pénitentiaire, quel système paraîtrait devoir être adopté ? 16<sup>e</sup>. Dans le cas où le système cellulaire paraîtrait préférable, ce système devrait-il être appliqué à toute la peine ou seulement à une partie de sa durée ?

Il est facile d'apprécier l'importance et l'étendue de ces questions ; elles sont, en quelque sorte, le résumé et la conclusion de l'enquête, et l'on peut s'étonner de les rencontrer en cette partie du Questionnaire.

Quoi qu'il en soit de l'ordre adopté, la Cour est-elle, dans l'état actuel des choses, en mesure de trancher cette question capitale? Nous ne l'avons pas pensé, et cela pour deux raisons principales :

La première, c'est que l'enquête à laquelle se livre la commission parlementaire porte sur des faits matériels qui, apparemment, ne sont point encore suffisamment connus, et qu'il n'est pas donné à la Cour de cassation de connaître et de vérifier dans l'exercice de sa juridiction. La déposition des agents de l'administration, les constatations faites *de visu* par les délégués de l'Assemblée, aussi bien en pays étranger qu'en France, permettront seules d'apprécier l'état des choses, de comparer les systèmes, d'en juger les avantages et les imperfections, et enfin, d'en tirer les éléments d'un choix intelligent et d'une réforme définitive.

Nous ne pourrions trancher une question aussi complexe, sans nous livrer nous-même à la constatation et à l'étude de faits nombreux et souvent contradictoires; sans faire, en un mot, l'enquête à laquelle se livre la commission, avec des ressources et une autorité qui nous manquent évidemment.

Les délégués de l'Assemblée nationale pourront peut-être, après l'enquête, dire si l'emprisonnement cellulaire trouble la raison et fait un fou d'un prisonnier; si le travail en commun pendant le jour, la séparation pendant la nuit, constituent un régime vraiment moralisateur; si le régime irlandais, avec ses phases diverses et sa liberté préparatoire, assure, dans une mesure convenable, l'amendement des condamnés, et est la cause véritable de la diminution du nombre des récidives; ils sauront si ce résultat si désirable n'est pas, en Angleterre, en Irlande et ailleurs encore, la conséquence de ce fait: que les condamnés mis en état de liberté provisoire vont porter loin de leur patrie ou leur repentir, ou leur immoralité? Tous ces points si graves, si difficiles à établir, qui font, depuis si longtemps, le sujet de tant de discussions et d'affirmations contradictoires, ne peuvent être vérifiés par la Cour; et, si elle devait absolument répondre aux questions 15 et 16, elle ne pourrait le faire qu'après

avoir pris communication d'un dossier dont les pièces ne sont point à sa disposition.

Bien autre était la position de la Cour de cassation quand elle était consultée, en 1845, sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés et transmis à la Chambre des pairs. Le projet de loi adoptait le régime cellulaire, et le Gouvernement demandait à la Cour de faire une œuvre de science juridique et de comparaison, rentrant essentiellement dans le cercle de ses attributions. On lui demandait de dire si le système adopté, formulé dans les articles d'une loi, pouvait concorder avec les prescriptions de la législation existante, et, nous vous l'avons dit au commencement de ce rapport, chose grave assurément, la Cour, avant de répondre, interrogeait elle-même les auteurs du projet, et leur demandait si, en fait, il était possible d'établir la diversité des châtimens dans l'unité de la peine, et elle ajoutait que, si cela était impossible, il fallait songer à une révision complète faite avec soin et maturité de la législation pénale.

Aujourd'hui, aucun des régimes connus n'est adopté en principe; on a fait table rase du passé et recommencé l'étude sur des bases nouvelles. Comment, dans l'ignorance des renseignements que fournira l'enquête, dans l'état d'incertitude où nous laissons encore une étude inachevée, pourrions-nous affirmer, en répondant à la 15<sup>e</sup> question, qu'il y a lieu d'apporter un changement radical à notre régime pénitentiaire, et qu'il faut préférer entre tous le régime cellulaire, ou le régime d'Auburn, ou tout autre dont l'enquête puisse révéler l'existence et les avantages?

Une seconde raison, plus décisive encore, devrait nous faire ajourner notre réponse. Elle se rapproche par plus d'un point des motifs qui ont dicté votre délibération de 1845.

Il semble, quand on lit les innombrables écrits publiés sur la réforme des prisons, que la transformation radicale (c'est l'expression du Questionnaire) d'un régime pénitentiaire soit chose simple, et sans relation avec un autre ordre d'idées, de faits et d'institutions,

un problème dont la solution appartienne exclusivement aux généreuses inspirations de la philanthropie et de la charité chrétienne. Mais il n'en est pas ainsi : le régime pénitentiaire est essentiellement subordonné au système de répression établi par la loi pénale; il n'est et ne peut être que l'ensemble des institutions nécessaires à l'exécution des peines prononcées par les tribunaux en conformité de cette loi.

Or est-il possible d'admettre que le mode d'exécution d'une sentence sera sans rapport avec la peine prononcée par cette sentence; que le même châtiment sera appliqué à des condamnés que la loi et les tribunaux ont entendu frapper de châtiments différents, de nature diverse?

Notre législation pénale a classé les crimes et délits suivant leur gravité et leur nature; cette classification a été une œuvre supérieure d'appréciation psychologique et morale; en regard des faits ainsi classés elle a établi des peines dont la gravité et la sévérité s'élèvent avec l'immoralité de l'agent et la grandeur de sa faute; de là toute une échelle de peines : mort, travaux forcés à perpétuité, déportation, travaux forcés à temps, reclusion, détention, emprisonnement, — correspondant à un ordre de faits et mesurés en conséquence.

Vous le disiez en 1845 : ou bien il faut subordonner le système pénitentiaire au Code pénal, et, pour cela, accomplir l'œuvre difficile d'établir dans l'unité d'un système, comme le régime cellulaire par exemple, des variétés telles que les peines y puissent trouver toutes leur entière exécution; ou bien il faut surbordonner le Code pénal au régime pénitentiaire, et alors procéder à la révision de notre Code pénal. Il est impossible, dans l'un et l'autre cas, de ne pas soumettre la législation pénale à une révision qui fasse disparaître des appellations absolument incompatibles avec celles du régime pénitentiaire adopté.

Ce que vous disiez en 1845, en présence du régime cellulaire introduit dans le projet de loi sur les prisons, il faut, il nous semble,

le dire des autres systèmes que nous connaissons et entre lesquels on semble nous demander de prononcer.

Le régime d'Auburn est un, comme le régime Pensylvanien, et il ne correspond pas mieux que lui à l'échelle des peines établies dans notre législation pénale.

Quant au régime de la servitude pénale, il ne faut pas oublier qu'il ne s'applique qu'à un certain ordre de condamnations, celles qui, autrefois, entraînaient la transportation; il est facile de reconnaître qu'il ne peut être infligé, avec ses périodes multiples et prolongées, aux peines moins sévères que les magistrats infligent dans les tribunaux établis pour juger les délits de moindre gravité. Nous dirons, en répondant à la 3<sup>e</sup> série des questions, ce qu'on peut distraire de ce système pour l'appliquer à notre régime actuel; mais il est encore hors de doute que ce régime, tel qu'il fonctionne dans la Grande-Bretagne, ne pourrait être introduit dans notre pays sans une révision préalable et complète du Code pénal.

La nécessité d'une refonte des lois pénales a toujours été reconnue dans les États où l'on a modifié le régime pénitentiaire.

L'Allemagne a fait marcher de front l'étude des deux réformes; la loi du 31 mai 1870 est le résultat de cette étude; elle a fait une classification nouvelle des crimes et des délits, et elle leur fait application des seules peines qu'elle ait maintenues: la mort, la reclusion, la détention et l'emprisonnement, puis elle a établi un régime pénitentiaire qui correspond exactement à cette échelle des peines.

C'est dans le Code pénal même que la faculté d'appliquer le régime cellulaire à la reclusion et à l'emprisonnement est édicté, et c'est vraisemblablement en vue de ce régime que la durée des peines a été fixée<sup>(1)</sup>.

En Belgique, le régime cellulaire est adopté en principe et déjà pratiqué; des difficultés matérielles et financières retarderont, pen-

<sup>(1)</sup> Voir Code pénal allemand promulgué le 31 mai 1870, publié dans l'*Annuaire de la Société de législation comparée*, 1872, traduction et notes de M. Ribot, substitut tribunal de la Seine, p. 80 et suiv.

dant quelques années encore, l'application générale du régime. Pour le mettre d'accord avec la législation pénale, on a eu recours à une législation qui ne peut qu'être transitoire : car, dit l'un des commentateurs les plus distingués du Code pénal belge, le régime de la séparation étant plus rigoureux, au point de vue de la répression, et plus efficace au point de vue de l'amendement, la justice commande de réduire la durée des peines en faveur des condamnés qui seront soumis à ce régime <sup>(1)</sup>.

En Angleterre et en Irlande, on a procédé de même; la durée de la peine de la transportation a été, sous le régime de la servitude pénale, notablement réduite.

Votre commission ne doute pas que certaines combinaisons du régime pénitentiaire ne puissent réaliser de véritables améliorations dans l'état actuel des choses. Elle admet, sans hésiter, que, si la peine doit être d'abord une expiation et un châtiment, elle doit aussi être une source d'amendement et de réforme morale pour le condamné; elle croit à l'efficacité de quelques modifications urgentes qu'elle indiquera bientôt; mais elle ne peut admettre qu'il suffise, comme le faisait le projet de loi de 1847, comme le fait la loi belge, de diminuer la durée de la peine prononcée conformément au Code pénal, pour mettre d'accord et le Code pénal et le régime pénitentiaire; l'exécution des peines ne peut être raisonnablement le résultat d'une simple opération d'arithmétique.

D'un autre côté, nous croyons fermement qu'il est impossible de faire, *a priori*, le choix d'un système pénitentiaire absolu, fondé sur des bases radicales et nouvelles, sans qu'il ait été établi, par une étude commune, une harmonie parfaite entre la législation pénale qui détermine la peine et le régime pénitentiaire qui n'en est que l'exécution.

Le moment ne semble pas encore venu de procéder à ce travail; l'enquête en pourra fournir les éléments par la révélation des faits et

<sup>(1)</sup> *Principes généraux du droit pénal belge*, par M. Haus, p. 435.

des résultats obtenus; jusque-là, toute réponse aux questions 15 et 16 serait prématurée.

### III.

#### PATRONAGE ET SURVEILLANCE.

Les auteurs du Questionnaire se sont préoccupés, sous ce double titre, de la condition du condamné libéré au moment où, quittant la prison, il rentre dans la société.

La loi pénale, soucieuse avant tout des intérêts de l'ordre et de la sécurité publique, a placé de plein droit et pour toute la durée de leur existence, sous la surveillance de la police, tous les condamnés à des peines afflictives et infamantes. Elle a, de plus, donné aux tribunaux correctionnels le droit d'y assujettir, pour un temps déterminé, les condamnés à l'emprisonnement pour des délits d'une gravité exceptionnelle.

Sans doute il est une catégorie de repris de justice dont il faut en quelque sorte désespérer, que la société ne peut du moins abandonner à la liberté absolue de leur action. Pour ceux-là, l'œuvre de l'administration doit nécessairement continuer l'œuvre de la justice, et, dans presque tous les pays du monde, nous trouvons les criminels endurcis saisis à leur sortie des maisons de force ou de reclusion par les entraves d'un régime de surveillance rigoureux. Il ne se peut rien de plus dur et de plus étroit que le système organisé en Angleterre par les bills récents de 1869 et de 1871.

Mais, à côté de ces hommes voués au mal par leur déplorable éducation, par leurs instincts pervers ou par l'abaissement de leurs caractères, nous rencontrons une classe de coupables plus accessibles aux sentiments honnêtes, amendés quelquefois par le châtiment, et disposés à reconquérir par une conduite exemplaire la place qu'ils ont perdue dans la famille et dans la société. Pour ces hommes, la surveillance a pourtant des rigueurs égales à celles qu'elle fait peser sur les premiers; elle leur inflige les mêmes humiliations et les mêmes misères, trop souvent aussi elle les conduit aux mêmes chutes.

Quant à ceux dont la condamnation n'entraîne pas de plein droit la surveillance, et qui, à l'expiration de leur peine, sont affranchis de toute contrainte, la transition de l'état de détention à la vie libre est souvent entourée de cruelles souffrances et de dangereux écueils.

Le premier sentiment que tout libéré inspire à la société, c'est la défiance et l'effroi. Ils sont souvent sans ressources, et souvent aussi les ateliers s'ouvrent avec peine devant eux; plus encore que les patrons, les ouvriers honnêtes les repoussent. Le travail, cette première condition de l'existence libre et de la vie honnête, leur manque, et bientôt on les voit, eux aussi, malgré leurs bonnes résolutions, succomber aux conseils du mal et reparaître devant la justice; ils sont alors perdus pour toujours.

C'est en présence de ces faits, si vrais et si douloureux, que la première question de la seconde série se pose : Quelle est, dans l'état actuel des choses, l'assistance donnée aux libérés adultes et aux jeunes détenus des deux sexes, soit par l'administration des prisons, soit par les directeurs des établissements, soit par les sociétés de patronage, soit par les particuliers?

La cour ne nous paraît pas en mesure de répondre à cette question; elle s'adresse à l'administration des prisons et au département dont relèvent les institutions bienfaisantes auxquelles elle fait allusion.

Nous pourrions dire, parce que cela est connu de tous, que l'administration des prisons n'a point de ressources spéciales destinées à l'assistance des condamnés libérés; quelques vêtements, des secours de route pour les aider à rejoindre leur famille ou à gagner le lieu de la surveillance, voilà à peu près le seul genre d'assistance dont il soit possible à l'administration de faire usage, et l'on peut dire, sans vouloir élever contre elle un injuste reproche, qu'au delà des murs de la prison la condition du condamné rendu à la liberté ne lui paraît point être de son domaine.

Les maisons d'éducation correctionnelle ont plus de soucis de l'avenir des jeunes détenus qu'elles élèvent pour les rendre à la société.

La colonie de Mettray dira sans doute, dans l'enquête, par la voix de son vénérable directeur, tout ce qu'elle fait pour les enfants qu'elle a entourés de tant de sollicitude et de tant de dévouement. Les directeurs d'autres colonies relevant de l'État diront, à ce sujet, tout ce qu'ils ont tenté de bon et d'utile: la *Société de patronage des jeunes détenus* de la Seine, fondée il y a trente ans par l'honorable président Bérenger, fera connaître les résultats admirables dus à son zèle et à sa charité.

Quant aux sociétés de patronage pour les adultes libérés, elles sont, chez nous, peu nombreuses encore, et nous ne pourrions aussi parler que d'une façon bien incomplète de leur organisation et de leurs moyens d'action.

Nous ne voulons pas pourtant omettre de citer la *Société de patronage* pour les prisonniers libérés protestants, dont le général Chaubaud-Latour est le président; la société qui offre aux libérés catholiques la même assistance; l'asile de Saint-Léonard, près de Lyon, où l'abbé Villon réalise des merveilles de dévouement; la société de patronage d'Orléans, que préside un magistrat distingué de la Cour; la Solitude de Nazareth, à Montpellier; les refuges ouverts par les sœurs de Saint-Joseph, à Vaugirard et dans sept autres villes, aux filles sorties des maisons de reclusion et des prisons départementales, et enfin la belle société fondée par deux femmes qui portent dignement des noms honorés entre tous, M<sup>me</sup> de Lamartine et M<sup>me</sup> de Lagrange, aidées dans leur œuvre par M<sup>me</sup> Lechevalier, ancienne inspectrice générale des prisons, dont le zèle est à la hauteur de toutes les missions.

L'enquête apprendra de la bouche de ces hommes honorables et de celle de ces femmes si dévouées les détails de l'organisation des sociétés de patronage, et les efforts généreux tentés par elles avec plus ou moins de succès, dans l'intérêt de la société autant que de l'humanité.

Mais, s'il ne nous est pas permis d'exposer le mode de fonctionnement des sociétés de patronage et d'indiquer les mesures pratiques

propres à en développer les progrès, et par conséquent à en multiplier les bienfaits; nous croyons pouvoir répondre à la seconde et à la troisième question que, sans modifier la législation pénale et le régime actuel des établissements pénitentiaires, il est à la fois possible et utile de favoriser l'institution des sociétés de patronage.

Le patronage ne se relie exclusivement à aucun système; il peut être l'utile complément de tous les régimes appliqués aujourd'hui : il n'offre, en effet, son intervention salutaire qu'au moment où le condamné libéré quitte le lieu où il a subi sa peine : prison cellulaire ou bague, maison de reclusion ou maison centrale, maison d'arrêt ou de justice, peu importe le système de répression auquel le condamné a été soumis. Les dispositions de l'âme et les sentiments de celui-ci peuvent différer des sentiments de celui-là; leurs aspirations peuvent être différentes, leur amendement plus ou moins certain; leur situation matérielle est à peu près la même; il faut à tous du travail et du pain. C'est l'œuvre par excellence du patronage de leur fournir l'un et l'autre. « Son but, dit l'un des apôtres les plus fervents du patronage, M. le pasteur Robin, son but, c'est de fournir par le travail des moyens honnêtes d'existence à ces libérés que la société repousse; c'est de vaincre la défiance dont ils sont l'objet, par des notes très-exactes, qui feront connaître ceux qui veulent bien faire, et permettront de les distinguer de ceux qui n'ont formé aucun propos d'amendement; ainsi avertie, la société continuera de se tenir en garde contre les criminels endurcis, et pourra se relâcher sans péril de sa sévérité en faveur de ceux qui se sont montrés dignes d'intérêt par les bonnes notes qu'ils auront obtenues<sup>(1)</sup>.

Cette œuvre éminemment sociale peut donc se fonder partout, sous tous les régimes, en face de toutes les législations pénales.

Aussi trouvons-nous les sociétés de patronage établies dans des pays où s'appliquent les régimes pénitentiaires les plus différents, en An-

<sup>(1)</sup> Le livre de M. Robin, *Les prisons de France et le patronage des prisonniers libérés*, écrit avec autant de cœur que de talent, contient, sur cette matière, les renseignements les plus utiles et les plus intéressants.

gleterre, en Amérique, en Allemagne, en Suisse, en Belgique. Mais, disons-le, pour rendre à chacun la justice qui lui est due, elles se sont développées partout sous l'active impulsion des sentiments religieux et par les soins des ministres des cultes, catholiques, protestants, presbytériens ou autres. Elles ont rencontré les plus hautes sympathies; elles exercent parfois leur action bienfaisante sur des territoires immenses par des ramifications habilement conçues et des relations fortement établies. Il n'est pas un prêtre, pas un pasteur, qui ne soit le correspondant intelligent et discret de grandes sociétés dont le siège est auprès des établissements pénitentiaires les plus considérables.

On affirme que, partout où s'exerce l'influence de ces sociétés, le nombre des récidives diminue chaque année. L'enquête, qui poursuit ses investigations bien au delà des frontières de la France, recueillera, nous n'en saurions douter, dans plusieurs des grandes villes d'Angleterre, de Belgique, de Suisse et d'Allemagne, des renseignements pleins d'intérêt et d'utilité.

Il est un point sur lequel, nous le croyons, les témoignages seront unanimes, c'est la nécessité de préparer en quelque sorte, dans la prison même, et pendant la durée de la peine, l'action future du patronage; il faut que, par des mesures d'ordre et de discipline, prises à l'intérieur, la conduite du condamné et les signes de repentir et d'amendement soient exactement notés, non-seulement par les directeurs et les aumôniers, mais même par les employés d'un ordre inférieur. L'idée du patronage devra être déposée dans les cœurs de ces hommes qui se croient voués ici-bas au mépris de la société; si les paroles de l'aumônier sont insuffisantes, si celles des directeurs ou des agents sont suspectes, qu'on permette aux membres des sociétés de patronage d'entrer dans la prison, quelques mois avant l'expiration de la peine, d'y visiter le condamné, de s'assurer par lui-même de son état moral, de lui faire connaître les avantages du patronage, et de former à l'avance les liens qui doivent l'unir à la société, en lui expliquant sincèrement les devoirs qu'il aura à rem-

plir, en échange des bienfaits sur lesquels il peut compter. Tout sera prêt au jour de sa sortie de prison : un atelier lui aura été ouvert par les soins de la société, des secours lui seront donnés, pour attendre, s'il est nécessaire, une place ou du travail; les dangers de la transition seront, du moins, singulièrement diminués.

C'est dans cet ordre d'idées qu'a été posée la quatrième question :

« Les commissions de surveillance auprès des prisons départementales pourraient-elles être employées à l'œuvre du patronage? Ces commissions fonctionnent-elles régulièrement? S'il n'en est point ainsi, pourquoi et comment sont-elles tombées en désuétude? »

Nous savons que l'institution des commissions de surveillance, qui remonte à l'ordonnance du 9 avril 1819, paraissait, à l'origine, appelée aux meilleures destinées; composées de magistrats et d'hommes choisis parmi les plus honorables du pays, elles avaient des attributions étendues, et particulièrement celle de veiller sur tout ce qui concerne l'instruction religieuse et la réforme morale des détenus. Une ordonnance de 1828 a réduit de beaucoup ces attributions, et il est malheureusement vrai que, dans beaucoup de villes, les prétentions plus ou moins fondées des directeurs et des agents de l'administration ont nui considérablement à l'action des commissions de surveillance et à leur influence morale.

Ces commissions pourraient assurément fournir un concours précieux aux sociétés de patronage, si des règlements nouveaux leur rendaient l'autorité qu'elles paraissent avoir perdue: connus des prisonniers par leur dévouement et leurs conseils affectueux, les membres des commissions de surveillance seraient des intermédiaires intelligents et utiles entre les condamnés et les sociétés de patronage; commencées sous leurs auspices, les épreuves préalables à l'admission du patronage seraient sérieuses et souvent décisives.

C'est aussi une opinion dont la justesse est évidente, que, pour être recherché et efficace, le patronage ne doit point relever directement et officiellement de l'administration, mais s'offrir aux prisonniers libérés, comme une œuvre de bienveillante protection due à

l'initiative privée. Si la main de l'autorité apparaît dans cette œuvre, elle excitera la défiance du condamné et l'empêchera de se confier à une tutelle trop semblable, à ses yeux, à la surveillance et à la discipline de la prison. Le zèle d'un fonctionnaire, si éclairé qu'il soit, ne peut, d'ailleurs, suffire à toutes les conditions qu'exige l'exercice du patronage; il y faut plus que de l'ordre et de la régularité, il y faut du dévouement et du cœur; nous l'avons déjà dit, les sociétés qui prospèrent en ce moment dans les divers États d'Europe et d'Amérique puisent leur force et leur activité dans les idées élevées qu'inspire le sentiment de la fraternité chrétienne et les enseignements de la morale et de la religion.

C'est donc une des conditions du patronage, d'éloigner, par ses formes discrètes et protectrices, toute idée de surveillance administrative.

Le patronage pourrait faire mieux encore :

« La sixième question demande, en effet, si la surveillance de la haute police, telle qu'elle est organisée, est favorable ou contraire à l'action du patronage. » Nous estimons que la surveillance officielle et le patronage ne peuvent guère marcher de conserve, ou plutôt nous croyons que l'un des plus grands bienfaits du patronage pourrait être d'affranchir au moins temporairement les condamnés des entraves de la surveillance.

Si l'admission au patronage n'est point faite légèrement et sans examen, elle peut offrir de sérieuses garanties à la société. Que celui-là seul y soit admis qui aura donné des signes non équivoques de repentir et d'amendement; qui aura consenti, d'une part, à remettre au trésorier de la société la plus grande partie du pécule produit de son travail dans la prison, et, d'autre part, à en perdre une partie dans le cas où quelque acte d'indélicatesse ou d'inconduite grave serait signalé contre lui, et l'on pourrait, sans danger, se départir à son égard des rigueurs de la surveillance. Suspendre, sous de semblables conditions, l'exercice de la surveillance ne serait-ce pas créer une bar-

rière d'une force inappréciable pour maintenir le condamné libéré dans la voie de l'honneur et du bien? La confiance et la reconnaissance valent mieux que la haine et la crainte, et l'on doit plus compter sur la puissance d'un engagement librement consenti de bien faire, que sur l'humiliation d'une vie réglée par contrainte et sur la menace toujours présente du châtimeut. A ce point de vue encore, l'institution du patronage nous paraît mériter d'être favorisée.

Enfin, Messieurs, ce que nous venons de dire répond par avance à la septième question, qui est ainsi conçue :

« L'action du patronage pourrait-elle être fortifiée par l'adoption ou la mise en vigueur d'un régime de liberté provisoire? » Il s'agit ici sans doute de la liberté préparatoire dont nous avons parlé dans la première partie de ce Rapport.

Si l'on devait admettre soit ce système de liberté préparatoire, soit, comme nous le proposerons un peu plus loin, celui des grâces conditionnelles, il serait vrai de dire que ce n'est pas l'action du patronage qui pourrait être fortifiée par l'adoption d'un tel système, mais bien plutôt ce régime qui trouverait dans un patronage vigoureusement organisé un concours efficace et des garanties dont la société ne saurait se passer.

Dans la plupart des pays où la mise en liberté préparatoire est autorisée par la loi, on a jugé nécessaire de placer le condamné ainsi mis en liberté sous la surveillance de la haute police. C'est faire payer bien cher une faveur que de l'entourer d'aussi rigoureuses entraves; l'intervention du patronage pourrait rendre à cette faveur son véritable prix en remplaçant les chaînes du régime officiel par les mesures de protection et les garanties morales qui constituent son action et assurent son efficacité.

#### IV.

##### RÉFORMES LÉGISLATIVES.

Nous avons exposé plus haut les motifs qui ne paraissent pas

permettre à la Cour de signaler à l'Assemblée nationale celui des systèmes pénitentiaires qui devrait obtenir la préférence, si l'on était convaincu de la nécessité de renoncer, d'une façon radicale et absolue, au régime qui en ce moment est appliqué dans nos établissements de répression. Nous sommes loin pourtant de penser que ce dernier système ne comporte aucune amélioration susceptible d'être réalisée, dès à présent, sans faire échec aux dispositions de nos lois pénales.

C'est dans cette pensée que nous avons résolu de rapprocher de la première question de la troisième série, ainsi conçue : « L'amélioration du système pénitentiaire rend-elle nécessaire d'introduire des modifications dans la législation pénale? » celle que nous avons réservée en étudiant la première série, et qui est ainsi posée, sous le numéro 14 : « Quelles sont les réformes partielles et urgentes qu'il serait possible d'introduire, dès à présent, dans les établissements pénitentiaires? »

Voici les réformes partielles qui peuvent, suivant nous, être dès à présent apportées à notre régime pénitentiaire, sans qu'il soit besoin de modifier sérieusement nos lois criminelles.

*Premièrement.* — Nous plaçons avant toute autre une réforme que réalisait le projet de loi de 1844, et que votre délibération de 1845 déclarait urgente et en harmonie parfaite avec les règles de la morale, les conseils de l'humanité et la prévoyante administration d'une bonne justice, c'est l'application de *l'emprisonnement cellulaire individuel aux inculpés, aux prévenus et aux accusés.*

Votre éminent rapporteur le disait, en 1845, avec une haute raison : « L'emprisonnement préventif n'est point une peine, car l'accusé ou le prévenu est légalement réputé innocent; ce n'est point pour le mulcter ou le punir qu'il est détenu, c'est par nécessité sociale et comme moyen indispensable d'administrer la justice et de parvenir à la manifestation de la vérité.

« Pour les prévenus et les accusés, la séparation et l'interdiction

de communiquer, tempérée par toutes les exemptions que réclame l'exercice du droit de défense, est bien plutôt un adoucissement qu'une aggravation de la détention préventive actuelle; rien de plus pénible et souvent de plus repoussant pour le prévenu, non-seulement s'il est innocent, mais encore si, étant coupable, il n'est pas entièrement gangrené, que son contact obligé avec des êtres immoraux ou pervers; rien de plus destructif de ce qui peut lui rester de pudeur ou même de simple vergogne, rien de plus scandaleusement odieux et de plus habituellement nuisible aux accusés que cette jurisprudence officieuse des prisons, qui organise de stupides et coupables systèmes de défense, qui fait de l'aveu une honte, du repentir un affront. »

Nous n'avons rien à ajouter à ces observations si justes et si énergiques; il n'est pas une voix qui ne s'élève aujourd'hui contre un système qui soumet ainsi de simples accusés au supplice ou aux dangers plus grands encore d'une abominable promiscuité; le prévenu d'un délit léger, arrêté pour la première fois, ne peut pas, sans une violation de toutes les règles de la justice et de la raison, être mêlé à des hommes perdus de vices, que des crimes nouveaux ramènent dans la prison, capables seulement d'effrayer ou de corrompre les malheureux forcés d'être leurs compagnons.

*Deuxièmement.* — Nous croyons qu'il faut étendre à d'autres les avantages du régime cellulaire absolu.

Nous ne voulons pas examiner quelles sont les causes de préférence que les partisans du régime cellulaire font valoir en faveur de ce régime, même pour les détentions de longue durée; nous ne voulons pas davantage apprécier les objections qu'à l'égard de ces longues détentions les adversaires du régime élèvent contre lui; l'enquête, nous l'espérons, fera la lumière sur ces points soumis depuis bien des années aux plus vives discussions; mais on peut affirmer que la nécessité de soumettre au régime d'isolement de jour et de nuit des condamnés à des peines d'emprisonnement de courte durée ne

recontre guère de contradicteurs. Les publicistes qui ont toujours combattu l'adoption du régime de séparation absolue, pour l'exécution des peines prolongées, ont eux-mêmes reconnu que l'on ne trouverait que des avantages en l'appliquant aux condamnés correctionnels frappés de peines de peu de durée. Dès 1836, M. Charles Lucas, l'adversaire déclaré du régime pensylvanien, n'en excluait pas l'emploi quand l'emprisonnement devait durer moins d'une année, et aujourd'hui encore il exprime la même opinion <sup>(1)</sup>.

Or, Messieurs, nos prisons départementales, qu'on appelle maisons d'arrêt et de justice, et qui, dans le système du Code d'instruction criminelle, ne devraient être affectées qu'à la détention des prévenus et des accusés, servent aussi de prison pour les condamnés à un emprisonnement de moins d'une année.

Ne pourrait-on pas adapter au système de l'isolement individuel toutes les prisons départementales, et, par conséquent, soumettre au régime cellulaire tous les condamnés correctionnels à des peines de courte durée?

Nous croyons pouvoir assurer qu'aucune mesure ne serait plus salutaire. Le nombre des récidives est considérable parmi les condamnés qui ont subi leur peine dans ces prisons, les statistiques l'assurent et personne n'hésite à attribuer ce fâcheux résultat à la vie commune, à laquelle sont assujettis tous les prisonniers. Le coupable d'une faute légère, condamné à un emprisonnement de quelques jours, y rencontre le coupable endurci, vétérana du crime, hôte habituel de la maison, dont le contact physique et moral est trop souvent fatal au prisonnier. Qu'on n'oublie pas d'ailleurs que le nombre des individus condamnés par les tribunaux de simple police à un emprisonnement de cinq jours au plus n'est pas moindre de 40,000 par année, dont une grande partie subissent leur peine dans ces prisons; et qu'on juge par là des souffrances et des dangers auxquels l'emprisonnement en commun peut exposer des hommes cou-

<sup>(1)</sup> Voir *Compte rendu des séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, par M. Vergé, année 1862, p. 345.

pables de simples contraventions, c'est-à-dire de fautes qui n'accusent le plus souvent aucune perversité.

*Troisièmement.* — Il convient d'observer plus exactement les dispositions de la loi pénale, en maintenant la distinction faite par elle avec les maisons de force destinées à la reclusion (art. 21, Code pénal), et les maisons de correction réservées aux condamnés correctionnels. Rien ne justifie ni n'autorise la confusion existant, en pratique, entre ces condamnés d'ordre divers, par suite de l'organisation actuelle des maisons centrales.

Les condamnés à un emprisonnement d'une durée supérieure à celle déterminée pour les prisons départementales devraient donc subir leur peine dans des maisons spéciales de correction, ou au moins dans des quartiers absolument séparés de ceux où l'on enferme les condamnés à la reclusion.

*Quatrièmement.* — Un quartier cellulaire pourrait être établi dans toute maison de force ou d'emprisonnement correctionnel; les condamnés y subiraient une partie de leur peine avant d'être soumis au régime du travail en commun. Il paraît bon qu'avant d'affronter les périls du contact des autres prisonniers, le condamné soit laissé pendant quelques mois seul avec sa conscience, et sous l'impression fortifiante des bons conseils et des paroles amies des personnes admises à le visiter.

*Cinquièmement.* — Tout condamné pourrait aussi, mais sur sa demande, et après examen de sa situation morale et de sa conduite, être admis à subir en cellule le temps entier de sa peine.

*Sixièmement.* — La séparation individuelle pendant la nuit de tous les détenus est une mesure qu'il est à peine nécessaire d'indiquer : la morale, autant que la discipline, l'exige impérieusement.

*Septièmement.* — Il faudrait, dans toutes maisons de force, de correction et d'emprisonnement en commun, placer les récidivistes dans

des ateliers séparés de ceux affectés aux condamnés entrés pour la première fois en prison.

*Huitièmement.* — La création de nouveaux pénitenciers agricoles assurerait à une catégorie nombreuse de condamnés des travaux plus en rapport avec leurs habitudes et leur éducation première ; elle serait par là même une source d'amélioration morale qu'il importe de développer.

*Neuvièmement.* — L'augmentation graduelle de la part revenant au condamné dans le produit de son travail, à mesure que son exactitude et son zèle le signaleraient à la bienveillance de l'administration, serait aussi un stimulant d'une force singulière pour relever chez le prisonnier le goût et l'habitude du travail.

*Dixièmement.* — Il faut multiplier les *quartiers de préservation et d'amendement*, en établir dans toutes les maisons de correction et dans toutes les maisons de force et de reclusion. Un administrateur intelligent saura bien discerner parmi les condamnés ceux qui, par la nature de leur crime ou de leur délit, par leur jeunesse, leur bonne conduite, leur ardeur au travail et leur attitude pleine de soumission et de repentir, donneraient le légitime espoir d'une régénération morale à peu près assurée.

On ne saurait, d'ailleurs, former dans les prisons trop de catégories et trop diviser les condamnés, en prenant pour base la nature des fautes, l'âge et l'éducation des détenus. C'est là une œuvre d'éclectisme moral qu'il est bon de recommander aux administrateurs supérieurs de ces établissements.

*Onzièmement.* — On ne peut nier que, sous quelques rapports, la surveillance de la haute police ne soit une entrave fâcheuse à la liberté des condamnés qui ont le désir sincère de revenir au bien, mais des considérations graves de sécurité et d'ordre public exigent qu'elle soit maintenue ; il ne paraît même pas opportun de modifier

les dispositions du Code pénal qui en font, de plein droit, l'application aux condamnés frappés de certaines peines ; mais un notable adoucissement serait apporté à la sévérité de la loi, s'il était établi que la surveillance est une véritable peine dont il serait permis au chef de l'État de faire remise, par voie de grâce, au condamné jugé digne de rentrer dans la société, entièrement libre de sa personne et de ses actions.

*Douzièmement.* — Pour répondre plus particulièrement à la 6<sup>e</sup> question, nous dirons d'abord qu'un système de liberté préparatoire semblable à celui qui se pratique en Angleterre et en Irlande (Ticket of leave) ne rendrait vraisemblablement pas nécessaire la modification du régime des peines tel qu'il résulte de la législation criminelle et du système suivi pour l'exécution des condamnations.

Mais votre commission ne croit pas que la liberté préparatoire accordée, comme en Angleterre, par une simple décision de l'administration des prisons, sans intervention de l'autorité judiciaire et du chef de l'État, puisse être, sous cette forme, appliquée dans notre pays. Une condamnation pénale prononcée avec toutes les solennités et toutes les garanties de la justice, est rendue au nom de la puissance publique et en vertu de la délégation qui en est faite aux magistrats. Il paraît donc impossible qu'elle soit, même en partie, détruite par un acte de simple administration ; la peine ne peut être remise que par le pouvoir au nom duquel elle a été infligée.

Est-ce à dire cependant qu'il faille s'en tenir exclusivement au système actuel des grâces, qui a l'inconvénient de mettre définitivement un terme à la peine prononcée par les tribunaux, et de priver l'autorité du droit de reprendre un coupable pour qui cette faveur n'aurait été que la récompense d'hypocrites apparences et d'une dissimulation habile des plus mauvais instincts ? Nous ne saurions professer une telle opinion.

La rigueur d'un principe, si élevé qu'il soit, ne nous paraît pas devoir aller jusque-là. Il est d'ailleurs facile de concilier ce principe

avec les avantages d'une mesure que nous soumettons à l'appréciation de la Cour. Pourquoi ne donnerait-on pas au chef de l'État la faculté d'accorder, sur la proposition du Ministre de la justice, une grâce qui laisserait provisoirement le condamné dans les liens de sa peine, tout en lui rendant la liberté sous des conditions de présence dans des lieux déterminés, de surveillance et enfin de bonne conduite, dont la violation entraînerait pour lui la perte de la faveur obtenue et sa réintégration dans la prison dont il n'avait pas mérité de sortir.

On comprend la différence considérable qui existerait entre cette grâce conditionnelle accordée en la forme et par la même autorité que la grâce définitive, et la liberté préparatoire (*ticket of leave*) dont l'administration et ses agents sont les dispensateurs et les juges tout-puissants.

Les sociétés de patronage qui, en Angleterre, apportent un si précieux concours à la pratique du système de liberté préparatoire, n'interviendraient pas avec moins d'utilité dans le cas où le régime des grâces conditionnelles que nous venons de proposer serait introduit dans notre système pénitentiaire et pénal.

Nous avons dit quel précieux concours les sociétés de patronage pourraient apporter à la mise en pratique du système de la liberté préparatoire; nous ne pouvons que recommander d'en faciliter le développement.

Nous avons, par ce qui précède, répondu aux deux premières questions de la troisième série ainsi qu'à la sixième; nous n'avons que quelques mots à dire sur celles qui terminent le questionnaire. Nous réunirons d'abord les troisième, quatrième et cinquième questions.

3<sup>e</sup>. Quel doit être le mode d'exécution de la peine des travaux forcés?

4<sup>e</sup>. La transportation doit-elle être appliquée seulement aux condamnés à la peine des travaux forcés, ou doit-elle être appliquée également aux récidivistes, et après combien de condamnations?

5<sup>e</sup>. Quel effet produisent les sentences répétées à un court emprisonnement?

La loi du 30 mai 1854 a réglé le mode d'exécution de la peine des travaux forcés; l'expérience des avantages du système de la transportation n'est pas encore décisive, et il serait difficile de porter sur les résultats obtenus un jugement absolument sûr. Il convient donc de continuer l'épreuve. On ne saurait nier que l'éloignement du sol de la mère patrie de huit ou neuf mille individus, condamnés pour des crimes graves, ne soit une cause d'ordre public et de sécurité sociale. Il semble même que la loi de 1854 fasse une part trop large au droit du condamné libéré de revenir en France, après un temps déterminé de séjour dans le lieu de transportation. Hâtons-nous toutefois d'ajouter que le devoir du gouvernement est de créer aux transportés, dans les colonies pénitentiaires, toutes les conditions d'existence qu'exige la justice et que commandent les droits du citoyen.

La transportation dans des colonies spéciales pourrait être étendue à certaines catégories de condamnés à l'emprisonnement qu'on voit chaque année traduits devant les tribunaux sous les mêmes préventions; les mendiants, les vagabonds, les coupables de rupture de ban qui forment le bataillon serré des récidivistes; véritables fléaux des campagnes et des villes, inutiles au monde et à eux-mêmes, ils ne pourraient se plaindre d'être séparés de la société qu'ils inquiètent et de la société qu'ils ont trop souvent abandonnée. Leur incorrigible perversité, attestée par des condamnations nombreuses et s'élevant, quant à la durée des peines, jusqu'au double du maximum de la plus grave d'entre elles, justifierait l'innovation que nous signalons <sup>(1)</sup>.

On éviterait ainsi peut-être les inconvénients si considérables de la multiplicité des condamnations et des peines d'emprisonnement de courte durée, et, par conséquent, on ferait disparaître en partie les récidives incessantes dont ces condamnations sont la cause. Elles façonnent en quelque sorte le condamné à un état intermittent de

(1) Le rapport adressé au congrès de Londres sur le régime pénitentiaire de Prusse indique aussi comme une mesure efficace d'enfermer dans un établissement spécial les condamnés de cette catégorie après qu'ils ont subi la peine légale. (Page 5.)

gène et de liberté. Pour un homme déshabitué du travail, faible contre toutes les tentations mauvaises, la prison devient un asile où il trouve tout ce qui est nécessaire aux besoins de la vie matérielle, les seuls dont il ait quelque souci. La crainte de la transportation pourrait aussi produire un effet salutaire sur ces hôtes trop familiers des prisons de la métropole.

Les septième et huitième questions du Questionnaire sont ainsi conçues :

7<sup>e</sup>. Y a-t-il lieu de reviser la loi du 5 août 1850 relative à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus ?

8<sup>e</sup>. Y a-t-il lieu de modifier les articles du Code pénal qui concernent les mineurs de seize ans, principalement au point de vue de la limite d'âge au-dessous de laquelle la question de discernement est posée ?

Nous pensons que la loi du 5 août 1850 a produit d'excellents effets, et doit continuer à recevoir son exécution. Comme toutes les œuvres humaines, elle est susceptible d'amélioration ; l'enquête signalera les côtés faibles et les imperfections. L'administration peut seule indiquer les mesures nouvelles qu'il conviendrait de prendre pour développer l'heureuse influence des établissements pénitentiaires créés principalement dans l'intérêt des enfants dont la justice lui confie la régénération par le travail et l'éducation.

La limite de seize ans, fixée par l'article 66 du Code pour la position de la question de discernement, ne paraît point devoir être changée. Abaisser au-dessous de seize ans l'âge de discernement, ce serait s'exposer à ne point laisser aux magistrats une latitude suffisante pour l'appréciation complète et éclairée de la culpabilité des prévenus ; l'élever jusqu'à dix-huit ans, ce serait méconnaître le développement de l'état intellectuel des enfants dans notre pays. N'oublions pas, au surplus, que l'article 66 du Code pénal a voulu donner aux juges le moyen de substituer les bienfaits d'une éducation paternelle au régime sévère de la répression pénale ; il n'est pas à craindre que

le juge préfère la peine toujours flétrissante d'un emprisonnement correctionnel aux avantages que l'éducation permet d'espérer pour l'avenir.

Nous croyons avoir répondu par avance à la dernière question, ainsi conçue : « D'une manière générale, quels sont les points sur lesquels notre législation pénale peut paraître vicieuse, considérée dans ses rapports avec le régime pénitentiaire ? »

Nous terminerons ce rapport par une réflexion générale, que nous empruntons à votre délibération de 1845 et qui trouve aujourd'hui encore, plus peut-être qu'à cette époque, sa juste application.

« Si l'état actuel des prisons paraît mal ou insuffisamment réglé, rien n'empêche que dès à présent, et sans attendre la fin des travaux que pourront exiger l'établissement d'un nouveau régime pénitentiaire ou l'étude des modifications qu'il exigerait dans la législation pénale, on introduise dans le régime des prisons, dans leur administration, dans leur surveillance, toutes les modifications qui ne tiennent pas essentiellement à la substitution légale de peines nouvelles aux peines usuelles. Les améliorations que nous venons d'indiquer peuvent être l'objet soit d'une loi spéciale, soit de décrets rendus en exécution des lois existantes. Le problème à résoudre est assez vaste pour qu'il y ait avantage à le simplifier en le divisant. »

## RÉSUMÉ.

En résumé, votre commission estime qu'il y a lieu de faire les réponses et d'émettre les avis suivants :

*Premièrement.* — Les questions comprises aux nos 1 à 13 de la première série sont, à l'exception de l'article 3, du domaine de l'administration.

Sur la troisième question, la Cour estime que les prisons doivent être placées sous le contrôle d'une autorité centrale, et exprime le vœu que la direction générale des prisons soit transférée du ministère de l'intérieur au ministère de la justice.

La réponse à la quatorzième question doit se confondre avec celle qui sera faite à la première de la troisième série.

La substitution d'un régime pénitentiaire, différant par sa base et son organisation, du régime établi en vue des peines prononcées par notre législation pénale, ne peut être adoptée sans qu'il soit en même temps procédé à une révision de cette législation.

*Deuxièmement.* — Quant à la deuxième série de questions concernant le *Patronage* et la *Surveillance* :

I. L'institution d'un patronage pour venir en aide aux prisonniers libérés peut s'adapter à tous les régimes pénitentiaires, et particulièrement au régime actuel de nos prisons.

II. Elle doit être encouragée et favorisée.

III. Il faut, autant que possible, laisser à l'initiative privée, et notamment aux sociétés fondées par des particuliers, la mission d'en assurer l'existence et d'en développer les progrès (1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> question).

IV. L'action du patronage doit être préparée, pendant la durée de la peine, par les soins des commissions de surveillance, auxquelles il conviendrait de donner des attributions nouvelles et de rendre l'influence considérable que les règlements primitifs avaient eu pour but de leur accorder, sur tout ce qui touche au côté moral de l'administration des prisons (4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> question).

V. Les condamnés qui se soumettraient aux obligations prescrites par les statuts des sociétés de patronage, et particulièrement à la remise d'une partie de leur pécule à la garde de la société, seraient, sous des conditions arrêtées entre l'administration et les sociétés de patronage, affranchis temporairement de la surveillance (6<sup>e</sup> question).

*Troisièmement.* — En ce qui concerne la troisième série des questions posées sous le titre de *Réformes législatives* :

I. Il y a lieu d'appliquer le régime de l'isolement de jour et de nuit aux inculpés, prévenus ou accusés.

II. *Les prisons départementales* doivent être, sans distinction, soumises au régime de la séparation absolue, pendant le jour comme pendant la nuit; ce régime serait ainsi appliqué à toutes les condamnations à un emprisonnement de courte durée.

III. La peine de l'emprisonnement ne doit point être subie dans les maisons affectées aux condamnés à la reclusion, mais dans des établissements spéciaux, ou au moins dans des quartiers distincts.

IV. Dans toute maison de force ou de correction, il convient d'établir un quartier cellulaire, dans lequel les condamnés passeraient les premiers mois de leur peine.

V. Il serait permis au condamné qui en exprimerait le désir, et qui remplirait les conditions réglementaires, de subir toute sa peine, quelle qu'en soit la durée, dans le quartier cellulaire.

VI. L'isolement des prisonniers pendant la nuit doit être une règle absolue pour toute maison de détention.

VII. Dans aucune prison, les récidivistes ne doivent être réunis à ceux qui ont été condamnés pour la première fois.

VIII. Il serait bon de créer de nouveaux pénitenciers agricoles, semblables à ceux établis en Corse.

IX. Toute maison de force et de correction doit être pourvue de *quartiers de préservation et d'amendement*.

X. L'augmentation graduelle de la part du prisonnier dans le produit de son travail aurait une influence puissante sur l'amendement du condamné.

XI. Il est nécessaire que la surveillance de la haute police soit maintenue. L'application n'en paraît pas devoir être laissée à la libre appréciation du juge; mais il serait bon d'établir qu'elle est une peine véritable, et, comme telle, susceptible d'être remise par voie de grâce.

XII. L'établissement d'un système de *grâces conditionnelles* accor-

dées par le chef de l'État sur le rapport du Ministre de la justice est désirable; il offrirait plus de garanties qu'un système de liberté préparatoire, laissée à l'entière discrétion de l'administration des prisons. Notre législation pénale et notre régime pénitentiaire ne feraient point obstacle à l'adoption de cette innovation.

XIII. L'expérience faite jusqu'à présent des résultats de la loi du 30 mai 1854 pour l'exécution de la peine des travaux forcés ne permet pas encore d'en apprécier sûrement l'efficacité; il convient donc provisoirement de la maintenir (3<sup>e</sup> question).

XIV. La transportation semble pouvoir être appliquée à certaines catégories de condamnés correctionnels, tels que mendiants, vagabonds, individus en rupture de ban; mais il faudrait que le nombre et la gravité des condamnations prononcées contre eux fussent tels, que leur chiffre total dépassât au moins le double du maximum de la peine applicable au délit le plus grave parmi ceux qu'ils auraient commis; on remédierait vraisemblablement ainsi aux inconvénients incontestables de la multiplicité des condamnations à des peines de courte durée (4<sup>e</sup> question).

XV. Enfin, il n'y a lieu de modifier ni la loi du 5 mai 1850 sur l'éducation correctionnelle des jeunes détenus, ni l'article 66 du Code pénal relatif à l'âge de discernement (7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> question).

LA COUR, toutes chambres réunies, dans sa séance du lundi 24 février 1873,

Après avoir entendu le Rapport qui précède et en avoir délibéré,  
A adopté les conclusions formant le résumé dudit Rapport.

## COUR D'APPEL DE DOUAI.

---

L'an mil huit cent soixante et treize, le jeudi trente janvier, à onze heures du matin, toutes les chambres et le parquet de la cour d'appel de Douai, en vertu de convocations spéciales, se sont réunis en chambre du conseil, au palais de justice, sous la présidence de M. Salmon, premier président, et présents: MM. Demeyer, de Guerne, de Caudaveine, Bottin, présidents; Fiévet, Droüart de Lézey, Duhem, Gautier, Pagart, Parmentier, Jorel, Honoré, Hardoüin, Lefebvre du Prey, Hibon, David, Deschodt, Desticker, Daunoy, Behaghel, Poulmaire, Lemaire, conseillers; Morcrette, procureur général; Carpentier, premier avocat général; Bagnéris, avocat général; Leroy, Maurice, substituts, et Briquet, greffier en chef. Absents MM. Danniaux, Hazard, Dubrulle, Martinet, conseillers, indisposés, à Douai; Bottieau, de Marcère, conseillers, représentants à l'Assemblée nationale, et Sauvage, conseiller, président des assises du Nord.

M. le premier président rappelle à la compagnie que, dans son assemblée générale du 3 juillet dernier, la cour a nommé une commission pour donner son avis sur un questionnaire que M. le Garde des sceaux lui a adressé au nom de la Commission d'enquête sur le régime des établissements pénitentiaires.

M. le conseiller Hardoüin, organe de la commission, fait son rapport en ces termes :

Messieurs :

La commission désignée à l'effet de présenter un projet de réponse

au questionnaire de l'enquête sur le régime des établissements pénitentiaires prescrite par l'Assemblée nationale, vient s'acquitter de ce devoir <sup>(1)</sup>.

Elle commencera par exprimer le regret de ne pas compter, au nombre des collègues qui assistent à la délibération de ce jour, l'un de ses membres, dont l'expérience toute spéciale rendait la collaboration à tous égards si précieuse, M. Rossignol, qui vient d'atteindre la limite d'âge, et d'être nommé conseiller honoraire.

C'est pour la seconde fois que la cour se trouve appelée à émettre une opinion sur le grave et difficile sujet dont se préoccupe, de nouveau, avec tant de raison, la sollicitude du législateur.

Il convient donc de faire précéder de quelques indications rapides sur l'état de la question, tant lors du premier avis exprimé que depuis, la lecture du questionnaire et les réponses proposées.

#### PREMIÈRE PARTIE.

Ce fut à la date des 14 et 25 novembre 1844 que la cour, après le rapport présenté par M. le conseiller Tailliar <sup>(2)</sup>, délibéra sur le projet de loi voté par la Chambre des députés le 18 mai de la même année. Une réforme radicale du système pénitentiaire, — l'emprisonnement individuel, — y était décrétée. D'accord avec le Gouvernement, la communication de ce projet à la Cour de cassation et aux cours royales avait eu lieu de la part de la commission de la Chambre des pairs.

On sait que les événements de 1848 survinrent la veille pour ainsi dire de la nouvelle discussion qui allait s'ouvrir.

Il n'est pas besoin non plus de rappeler que la très-grande majorité des cours se montra favorable au projet.

<sup>(1)</sup> Membres de cette commission : MM. Salmon, premier président; Morcrette, procureur général; de Caudaveine et Bottin, présidents; Rossignol, Hardouin (rapporteur), Deschodt, conseillers; Leroy, substitut du procureur général (secrétaire).

<sup>(2)</sup> Aujourd'hui président honoraire.

Qu'il soit permis d'emprunter à une analyse officielle les passages suivants de la délibération prise par la cour de Douai :

« Le projet de loi qui introduit le système de l'emprisonnement individuel n'exige pas, quant à présent, le remaniement du Code pénal. Ce système ne détruit pas forcément la graduation des peines. La séparation de jour et de nuit doit être appliquée aux inculpés prévenus et accusés, avec les adoucissements indiqués. L'emprisonnement individuel doit être mis à exécution pour toutes les catégories de condamnés. . . »

Le Gouvernement n'avait point hésité, d'ailleurs, à prendre, au sujet de la création d'établissements cellulaires, l'initiative d'une impulsion générale et assidue. — Il y encourageait les départements par de larges subventions.

La transformation continua même après la révolution de 1848 ; mais, le 17 août 1853, par une simple circulaire du ministre de l'intérieur, fut inopinément rétabli, avec blâme du système consacré par le projet de loi de 1844, et de ce qui avait suivi, le régime de la séparation par quartiers tant dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, que dans les prisons dites *départementales*. Tout naturellement persistèrent, à l'usage des maisons centrales, le travail en commun sous la loi du silence, ainsi que les préaux et les dortoirs également communs. Il fut constaté, à cette occasion, que, sur 396 établissements, il y en avait 60 à peine où il eût été satisfait au vœu de la loi <sup>(1)</sup> ; que, dans 166, la séparation était incomplète ; que, dans 74, elle était absolument négligée ; qu'enfin les maisons cellulaires achevées étaient au nombre de 60 environ. Une loi sur l'éducation correctionnelle avait déjà été promulguée. <sup>(2)</sup> Ultérieurement <sup>(3)</sup> survint la loi relative à la transportation. — Cette loi a été suivie

<sup>(1)</sup> Articles 603 et 604 du Code d'instruction criminelle, 2 de la loi du 5 août 1850, 89 et 115 du règlement général du 30 octobre 1841.

<sup>(2)</sup> Loi du 5 août 1850.

<sup>(3)</sup> 30 mai 1854.

de la suppression des bagnes <sup>(1)</sup>, qui achève seulement de s'accomplir sur le territoire continental de la France. Enfin divers réglemens généraux sont aussi intervenus relativement au personnel des établissemens pénitentiaires <sup>(2)</sup>.

Les protestations contre le brusque retour, opéré en 1853, au système de la simple division par quartiers dans les maisons d'arrondissement ou départementales, et contre la promiscuité de jour et de nuit dans les maisons centrales, devinrent telles, qu'une sorte de réaction favorable au système cellulaire s'opéra dans les régions administratives. La série des études et des essais antérieurs se rouvrit. Telle était la situation, lorsque l'enquête dont il s'agit aujourd'hui fut décrétée par l'Assemblée nationale, dans l'intervalle qui s'écoula entre la conférence provoquée par le gouvernement des États-Unis en 1871, à l'effet de préparer un congrès général pour la discussion du régime pénitentiaire, et la tenue de ce congrès à Londres, l'été dernier.

En somme, donc, depuis 1844, la réforme pénitentiaire en France, loin d'avancer, y a, tout au contraire, tellement rétrogradé, qu'un retour au point de départ, c'est-à-dire aux enquêtes ouvertes dès 1840, a pu devenir, en 1872, un véritable progrès.

#### SECONDE PARTIE.

Conformément au vœu que la commission désignée par la cour avait exprimé, le questionnaire a été communiqué aux présidents et aux chefs des parquets des tribunaux de première instance. Cette mesure a procuré un ensemble de renseignements fort utiles. La commission se plaît d'ailleurs à rendre hommage au zèle et au talent dont plusieurs magistrats ont fait preuve en cette circonstance.

Ses membres ont, de plus, visité, individuellement, entre autres maisons du ressort, Loos et Saint-Bernard; hors du ressort, Riom, et,

<sup>(1)</sup> Décret du 2 septembre 1863.

<sup>(2)</sup> 10 avril et 24 décembre 1869, 31 mai 1871.

à Paris, les prisons dites de la Santé et de Saint-Lazare; enfin, en Belgique, les maisons véritablement et à tous égards modèles, de Liège, d'Huy, de Gand, de Louvain et d'Anvers. La commission a dû, en outre, à la sollicitude de l'un des membres qui ont voulu étudier sur place l'organisation de ces mêmes établissements, un document inédit, du plus haut intérêt, dont l'Assemblée nationale se trouve aussi nanti. — Il s'agit d'un travail de M. l'inspecteur général Stevens sur le régime cellulaire en Belgique, au triple point de vue des frais d'installation et d'entretien, de la direction et des effets de la répression.

Enfin l'honorable directeur général de l'administration française des prisons, M. Jaillant, a bien voulu aider aussi, officieusement, à l'étude du questionnaire, tant par une conférence avec deux des membres de la commission, que par l'obligeante communication de plusieurs documents importants.

Sans s'assujettir strictement à l'ordre numérique des questions, et sans renoncer à réunir certaines d'entre elles, leur distribution sous trois rubriques distinctes sera suivie.

### § 1<sup>er</sup>.

#### RÉGIME DES PRISONS.

Seize questions se succèdent sous cette rubrique. Elles ont paru pouvoir et devoir se grouper autour des trois aperçus principaux que voici :

- 1<sup>o</sup> Établissements situés dans le ressort et régime pénitentiaire actuel;
- 2<sup>o</sup> Service administratif;
- 3<sup>o</sup> Système à préférer.

#### I.

- 1<sup>o</sup> Quel est l'état actuel des différents établissements situés dans le ressort, en

les envisageant au point de vue hygiénique et au point de vue de la séparation ou de la promiscuité des détenus ?

Les établissements situés dans le ressort de Douai sont :

- 1° Une maison centrale de force et de correction, à Loos près Lille ;
- 2° Treize maisons d'arrêt et de correction, au nombre desquelles deux, Douai et Saint-Omer, sont en outre maisons de justice, et deux autres, Douai et Arras, prisons départementales, en ce sens que les condamnés à un emprisonnement de plus de trois mois, mais de moins d'un an, s'y trouvent détenus, quel que soit l'arrondissement où ils ont été jugés. — Loos possède aussi un quartier à l'usage de cette catégorie de condamnés ;
- 3° Un quartier de la maison religieuse dite du *Bon Pasteur* à Saint-Omer ;
- 4° Une colonie de jeunes détenus à Saint-Bernard, près Loos ;
- 5° Enfin, indépendamment de quelques prisons municipales ou dépôts, un nombre assez notable de chambres sûres, dans les locaux à l'usage des brigades sédentaires de gendarmerie.

Il n'a été construit jusqu'à présent aucune maison cellulaire.

Le quartier désigné sous cette dénomination, à Loos, n'est qu'un quartier de discipline à l'usage exclusif, et pour quelques jours seulement, des plus dangereux détenus.

Les renseignements recueillis au double point de vue précisé dans la question vont maintenant être résumés. — Ils se compléteraient au besoin par la lecture des rapports transmis à la commission.

*En premier lieu*, faute d'unité dans leur réglementation ou d'efficacité suffisante dans leur surveillance, les prisons municipales ou dépôts provisoires laissent généralement à désirer sous tous les rapports, même là où se rencontre, par exception, une police urbaine convenablement organisée. Tout autre paraît, au contraire, la tenue des chambres de sûreté dans les casernes de gendarmerie. — Le vœu sera émis plus loin qu'une seule et même direction supérieure fonc-

tionne pour cette catégorie d'établissements comme pour toutes les autres.

*En second lieu*, et quant aux maisons soit d'arrêt et de correction, soit d'arrêt, de justice et de correction, soit départementales, la division par quartiers a seule présidé à l'appropriation des plus récentes comme des plus anciennes. L'encombrement est souvent tel, à Lille et à Douai en particulier, que cette division, déjà si insuffisante par elle-même, y devient illusoire. En octobre dernier, par exemple, dans la seconde de ces maisons, les détenus de toute espèce affluaient au point qu'un quartier tout entier de mineurs de seize ans restait sans surveillance spéciale et permanente. Toute décence, toute salubrité même, avaient momentanément disparu des dortoirs. Les cachots et leurs lits de camp étaient occupés par les détenus de passage. Indépendamment de son habituelle et croissante fréquence, le funeste encombrement qui est ici déploré s'aggrave de l'insuffisance du nombre des surveillants. De plus, il reflue sur des maisons relativement mieux appropriées, telles, notamment, que celles de Dunkerque et Hazebrouck.

A Boulogne, à Cambrai, à Béthune, à Montreuil, le défaut d'air et d'espace se complique de l'état de vétusté et de délabrement irréparable des maisons. La reconstruction des deux premières paraît décidée. — Il serait fâcheux que la continuation du régime actuel y fût préjugée par l'exécution de plans conformes aux programmes de 1858 et de 1863. Non moins regrettable serait, quant aux deux autres, la prolongation du *statu quo*. Enfin divers travaux urgents sont réclamés pour d'autres maisons, notamment pour celle d'Arras. Presque partout la disposition et l'inqualifiable tenue de certains locaux perpétuent et rendent inévitables la malpropreté comme l'indécence la plus abjecte. Partout fait défaut un service balnéaire organisé <sup>(1)</sup>.

Dans le plus grand nombre des sièges, faute de communication

<sup>(1)</sup> Ce service existe, même au Japon. Voir *Journal Officiel* du 25 novembre 1872.

entre la prison et le palais de justice, le parcours des rues n'a jamais lieu qu'à découvert et à pied, sous l'escorte de gendarmes, avec les appareils usités pour prévenir les évasions. Le chef-lieu de la cour ne dispose lui-même d'aucune voiture cellulaire. C'est également à pied et à découvert que circulent, le long des routes et dans la traversée des villages et des bourgs, les nombreux inculpés ou condamnés, dont le déplacement par les voies ferrées ou dans des véhicules fermés paraît hors des conditions de l'entreprise. Ainsi se perpétue, de fait, une véritable exposition publique, dont il n'est pas besoin de signaler les déplorable effets, par fois même les périls.

*En troisième lieu*, pour ce qui concerne Loos, la commission rappellera que, dans la statistique de 1869, publiée à la fin de 1872 seulement, cette maison occupe, à raison de son importance, le troisième rang dans la nomenclature des établissements similaires. Le mouvement des entrées et sorties y atteint, cette année-là, 1,288, c'est-à-dire presque le *maximum* prévu, et il paraît n'avoir nullement diminué.

Est-il besoin de dire qu'il s'agit ici d'une formidable agglomération d'industries et de métiers de toute espèce, et aussi, hélas! d'un non moins formidable réceptacle de récidivisme et de perversité? Établissement rival de plus d'une maison libre de premier ordre, Loos, grâce au régime de l'entreprise, accrédité, commercialement, de son nom, par le procédé de la marque ou de l'estampille, certains produits de sa fabrication multiple.

L'air et la lumière ne manquent pas plus que l'espace à cet encombrement d'ateliers, de dortoirs, de chauffoirs, de préaux et de galeries. La salubrité paraît même y avoir été suffisamment procurée par les dispendieux travaux qui s'y sont succédé. Néanmoins, ici encore, nul service balnéaire usuel et permanent, quelle qu'en soit l'indispensable utilité. Négligence aussi de toute installation d'appareils destinés à maintenir quelque décence dans les préaux et dans les dortoirs. Que par l'énergie de la discipline, la direction réussisse à maintenir l'ordre dans un pareil milieu, on s'empresse de le constater; mais que la dé-

moralisation le plus fatalement contagieuse y puisse être prévenue ou réprimée, c'est là un espoir tellement et depuis si longtemps déçu, qu'il faut, plus hautement que jamais, le déclarer chimérique.

*En quatrième lieu*, le quartier de l'établissement dit du *Bon Pasteur*, (où sont détenues un certain nombre de jeunes filles), à part les inconvenients et les périls inséparables de toute promiscuité, n'a mérité jusqu'ici que des éloges.

*En cinquième et dernier lieu*, un tout autre langage, notamment sous le rapport de la moralisation, doit malheureusement être tenu en ce qui concerne Saint-Bernard. Cette colonie, fondée par l'État en exécution de la loi de 1850, est l'unique établissement du même genre qui subsiste dans le ressort depuis la suppression de Guermanez (Nord), établissement privé. — Elle ne renferme pas moins de cinq cents jeunes détenus.

Saint-Bernard est contigu à la maison centrale de Loos, combinaison à tous égards déplorable. La surveillance la plus assidue ne saurait en effet réussir à intercepter toutes communications par écrit de l'un des établissements à l'autre. Elle ne saurait faire surtout que, parfois, la libération de plus d'un jeune détenu ne coïncide avec celle de quelqu'un des hôtes les plus redoutables de l'établissement adjacent.

Plût à Dieu que, d'une sorte de pépinière de celui-ci, Saint-Bernard n'eût que l'apparence ou l'aspect! Tout isolement, même relatif, de la colonie, a d'ailleurs disparu, par suite de l'expansion indéfinie des habitations ou des industries suburbaines d'un centre industriel et commercial tel que Lille. Là aussi règne, pendant le jour, une promiscuité déplorable à tous égards. Deux galeries en retour d'équerre servent, l'une d'école et tout à la fois de chapelle, l'autre de réfectoire. Quelle attention espérer de la part d'enfants pressés par centaines dans une étroite enceinte, sur des bancs à peine espacés : et quelle surveillance ne serait ici plus ou moins annihilée, de fait, précisément à l'endroit des

désordres de mœurs, sollicités pour ainsi dire par un semblable état de choses?

L'instruction élémentaire laisse d'autant plus à désirer, que, malgré d'incessantes réclamations de la part d'une direction et d'une commission éclairée, un seul instituteur, — fait à peine croyable, — en a la charge tout entière.

Une instruction professionnelle, de nature à procurer quelque aptitude appréciable à la sortie, y existe-t-elle? Il est permis d'en douter.

Enfin, quelle que soit, sous la direction actuelle, l'énergie de la lutte contre les instincts de maraudage, de vagabondage ou de vol, cette lutte, — les casiers judiciaires l'attestent, hélas! — n'a été, jusqu'ici, que trop souvent inefficace.

Viennent maintenant les trois questions suivantes, que la commission a cru devoir réunir en vue d'une seule et même réponse.

2° Quels efforts sont faits pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres et pour arriver à leur moralisation?

6° Quelle place est faite à l'enseignement religieux et à l'enseignement primaire? Comment et à l'aide de quel personnel est organisé ce double enseignement?

9° L'organisation du travail est-elle satisfaisante dans les maisons centrales et dans les maisons départementales?

Il a d'avance été répondu à la première de ces trois questions par la constatation de l'impuissance forcée des directeurs et des surveillants ou gardiens à prévenir efficacement la contagion corruptrice, inséparable de la promiscuité. A plus forte raison ces agents sont-ils, comme l'Administration elle-même est la première à en convenir, absolument hors d'état de tenter avec succès un effort direct quelconque en vue de la moralisation des inculpés, des prévenus ou des condamnés. A peine réussissent-ils à obtenir l'ordre matériel par l'intimidation, c'est-à-dire par l'exercice d'un pouvoir disciplinaire dont la rigueur est, au demeurant, l'unique attribut réel de leur autorité. — Encore

n'est-ce souvent qu'au prix de l'exaspération des haines et de la violence de certains détenus.

Quant à l'instruction élémentaire, elle a été, jusqu'à présent, soit par raison d'économie, soit pour tout autre motif, à peu près absolument négligée, même dans les prisons départementales. Elle semble n'être point, — fort à tort, — considérée comme indispensable.

Certaines maisons possèdent des embryons de bibliothèques ou collections d'ouvrages religieux, moraux et littéraires, à l'usage du nombre, fort restreint, des détenus aptes à profiter de cette assistance.

Dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, est-il du moins obvié, par un travail manuel, à l'oisiveté des autres incarcérés, c'est-à-dire de la plupart des inculpés, des prévenus ou des condamnés?

Ici encore la réponse sera négative. L'insuffisance des ateliers et de leur entretien n'est pas moins permanente que notoire, même dans celles des maisons de la catégorie indiquée, que ne délaissent point absolument les sous-traitants ou arrière-agents de l'entreprise générale.

Relativement à l'instruction élémentaire dans les maisons centrales, il est telle d'entre elles qui pourrait être citée où, sur la réclamation de la même entreprise, la durée primitive du temps destiné aux classes a été réduite de moitié.

En ce qui concerne l'assistance religieuse, ni un office, ni une instruction hebdomadaire ne font, à la vérité, défaut, et il n'existe point d'obstacles réglementaires à la survenance d'entretiens particuliers avec les ministres du culte dont le concours a été requis ou agréé par l'Administration. Néanmoins il y a, sous le double rapport de l'organisation et de la durée, insuffisance presque générale du service religieux, même dans certaines maisons départementales. L'habitation de l'aumônier à l'intérieur de l'établissement, — mesure si éminemment utile pour le bien du service, — manque à Douai, par exemple, et ailleurs encore. Il en est ainsi, par suite, tantôt de l'état

des locaux ou de l'insuffisance de la rémunération, tantôt de ces deux inconvénients réunis.

Ici, comme relativement à l'instruction élémentaire, une réforme radicale, à tous égards désirable, exigerait-elle donc des dépenses telles qu'il faille priver la société de tout recours sérieux à l'usage de l'un et de l'autre de ces moyens de moralisation?

Les questions suivantes seront aussi réunies.

7° Quel système est appliqué, principalement dans les prisons départementales, au point de vue de la classification des détenus en diverses catégories, et quel est celui qui paraît le plus rationnel?

8° Que faut-il penser de la réunion, dans les maisons centrales, des condamnés correctionnels avec les reclusionnaires, et avec les femmes condamnées aux travaux forcés dans les prisons de femmes?

La séparation des catégories n'a pu être qu'un acheminement à celle des individus. Quelque perfectionnement que l'on imagine quant à la première, elle laissera debout, on ne saurait trop le redire, la corruption avec et par la promiscuité. A ce sujet, l'Administration elle-même a tenu, si l'on ne s'abuse, le langage suivant : « Il est un choix, dans chaque catégorie, qui exige un grand discernement et l'étude particulière du dossier et du caractère de chaque détenu, c'est celui des individus dont le contact avec d'autres peut propager une contagion criminelle ou immoralé. Peut-on demander, dans nos prisons d'arrondissement, à de simples gardiens-chefs, qui ont d'abord à assurer l'ordre et la police, et à veiller aux services généraux de la maison, de se préoccuper de cette étude des détenus? Cela est impossible, et c'est ce qui rend la promiscuité si dangereuse. »

Quant à la détention des condamnés, correctionnellement seulement, — fût-ce à plus d'un an de prison, — dans les maisons centrales, cette mesure devient, par le fait, une aggravation de peine qui, sous aucun rapport, ne se justifie. Dans l'opinion du public, dans celle du condamné lui-même, le seuil d'une pareille maison n'est jamais

franchi sans une note indélébile d'infamie, commune aux détenus de toutes catégories.

A plus forte raison, quand il s'agit de femmes, la réunion, dans un seul et même établissement, des condamnées aux travaux forcés, avec d'autres qui n'ont encouru qu'un emprisonnement correctionnel, est-elle un regrettable abus.

La question *onzième* est ainsi conçue :

Les pénitenciers agricoles ont-ils donné de bons résultats, et doit-on en augmenter le nombre?

Trois établissements de cette nature existent en Corse, un quatrième à Belle-Ile-en-Mer. La sphère où peut se mouvoir la réponse est dès lors fort circonscrite. Elle l'est d'autant plus que la commission se trouve ici moins renseignée. S'éloignerait-on de la vérité en disant des essais dont il s'agit, qu'ils paraissent n'avoir guère réussi qu'à démontrer, à leur tour, les vices et les périls de la promiscuité?

Même observation, en passant, au sujet de ceux des dépôts de mendicité qui subsistent encore, notamment à Montreuil, près Laon, et à Saint-Denis.

Suivent les *douzième* et *treizième* questions, qui sont celles-ci :

L'organisation et la tenue des établissements publics ou privés d'éducation correctionnelle sont-elles satisfaisantes? Y aurait-il utilité à employer les jeunes filles détenues dans ces établissements à des travaux agricoles?

A ces deux questions peut d'ailleurs s'ajouter la *septième*, ainsi conçue, de la troisième partie du questionnaire :

Y a-t-il lieu de reviser la loi du 5 août 1850?

L'esprit et le but de cette loi ont été précisés en ces termes par le rapporteur, l'honorable M. Corne <sup>(1)</sup> : « Venir en aide à de pauvres

<sup>(1)</sup> Ancien procureur général, aujourd'hui l'un des membres de la députation du Nord.

enfants délaissés et entraînés dans de premiers écarts; les préparer à rentrer dans la vie, débarrassés des mauvaises impressions et des vices qui ont failli les perdre..... Dans les limites du projet, l'éducation morale, les idées de tutelle, de patronage, de régénération, l'emportent de beaucoup sur l'idée et l'intérêt de répression; au delà seulement commence le domaine pénitentiaire. »

De ce que, trop souvent, l'expérience a été loin de justifier ces prévisions, même dans les établissements créés et dirigés par l'Administration, faut-il conclure que la loi citée doit être abrogée ou même modifiée? La commission ne l'a pas pensé. Il ne lui a pas plus paru juste que nécessaire de faire remonter jusqu'au principe de l'institution elle-même la responsabilité des abus ou défauts de sa mise en pratique, quelque gravité qu'ils aient pu ou qu'ils puissent encore présenter, surtout dans les établissements privés.

A part quelques exceptions, la tenue de ces dernières colonies a généralement laissé presque tout à désirer, sous le double rapport de la discipline et des conditions d'existence faites aux jeunes détenus. Il est triste, mais il n'est que vrai d'ajouter que, parfois, dans certaines de ces entreprises, la spéculation et l'amour du gain ont à peine eu souci de simuler la philanthropie.

Sans donc proposer de supprimer absolument la faculté de recourir, pour l'éducation correctionnelle, à des établissements privés, la commission émet le vœu que, pour les jeunes garçons surtout, cette mesure ne soit que très-exceptionnellement adoptée. Elle croit, en outre, indispensables :

- 1° La suppression des colonies juxtaposées à une maison centrale;
- 2° La réduction aussi large que possible du nombre des jeunes colons, — l'influence de la discipline et les chances d'amendement étant toujours en raison inverse de l'agglomération;
- 3° L'amélioration la plus prompte et la plus large de l'enseignement primaire et religieux.

Enfin, quoique la destination des jeunes filles de la classe rurale à

des travaux agricoles se présente naturellement à l'esprit, la commission considère comme généralement préférable, même pour cette catégorie, surtout au point de vue de la moralisation, l'apprentissage dans les ouvroirs de maisons religieuses légalement reconnues.

L'une des questions les plus graves est, sans contredit, celle-ci :

10° Quels sont les avantages respectifs de la régie ou de l'entreprise, envisagés principalement sous le rapport des facilités ou des obstacles apportés à la moralisation des détenus?

L'absolue nécessité du travail durant la détention, quelle qu'en soit la cause, — et l'on serait tenté d'ajouter la durée, — est ici hors de contestation.

On ne méconnaîtra pas non plus les difficultés de la tâche consistant, de la part de l'administration publique, à nantrir d'un outillage, de matières premières, et d'une direction indispensable des travaux, chaque établissement pénitentiaire.

Ces difficultés toutefois ne sont nullement insolubles <sup>(1)</sup>.

La régie a cependant été presque partout supplantée par l'entreprise.

N'y a-t-il pas à regretter, même économiquement parlant, cette substitution?

L'exploitation de la valeur immense représentée par le travail quotidien de la population entière des maisons centrales et d'une partie de celle des prisons départementales et autres <sup>(2)</sup>, présente manifestement l'analogie la plus frappante avec l'ancien régime des fermes en fait d'impôts.

Toute une armée de traitants, de sous-traitants et d'agents,

<sup>(1)</sup> Quelques établissements importants sont administrés en régie par l'État.

<sup>(2)</sup> Le mouvement de cette population, au 31 décembre 1868, époque à laquelle s'arrêtent les indications statistiques publiées le plus récemment; était, dans l'ensemble de ces divers établissements, de 33,978 hommes (environ 81 p. 0/0 de l'effectif total) et de 7,993 femmes (environ 19 p. 0/0 du même effectif), en fait d'individus condamnés. La population totale s'élevait à 50,251, au 31 décembre 1868, et à 47,787 seulement des prisons, au 31 décembre 1869.

plaçait alors la série de ses opérations légitimes ou autres entre le contribuable et l'État, qui, pour s'exonérer des charges et de la responsabilité d'une perception directe, avait escompté, au mieux, pensait-il, de l'intérêt général, le produit des taxes publiques.

De même aujourd'hui, l'entreprise, avec sa hiérarchie de bailleurs de fonds, d'escompteurs, de sous-entrepreneurs, d'arrière-intéressés, de préposés et de contre-maîtres, ceux-ci à diviser, presque à égalité de nombre, en individus libres et en individus incarcérés (voire reclusionnaires), interpose entre la population débitrice et l'État, créancier d'un travail forcé, l'inexorabilité de ses intérêts exclusivement financiers; ne dirait-on pas ici d'une gérance collective à forfait, d'ateliers serviles et de leurs forces productrices, sous la garantie de l'autorité dominicale et de sa discipline? A l'exercice de cette autorité et de ses rigueurs se réduit effectivement tout rôle sérieux de l'Administration là où s'installe l'entreprise.

Est-ce à dire que, par les stipulations prévoyantes des cahiers des charges, et que, surtout, grâce à la sollicitude de la direction générale des établissements pénitentiaires, les abus et le mal ne soient point atténués? Assurément non, mais ils n'en sont pas moins incurables autant que menaçants.

Nul amendement possible sous le régime de l'entreprise. Elle entraîne l'égalité devant une loi unique et suprême : l'aptitude à telle ou telle autre espèce de travail. Elle bannit toute considération d'âge et d'antécédents. — La récidive elle-même y a sa valeur et son prix d'expérience ou de docilité.

Une régie intéressée dans la mesure d'un *maximum* modéré, telle, en un mot, qu'elle s'exerce si facilement en Belgique <sup>(1)</sup>, paraît le seul système compatible avec les exigences de la moralisation des détenus, et même avec le véritable intérêt du Trésor public.

Reste la question ainsi conçue :

<sup>(1)</sup> Consulter notamment, à ce sujet : 1° 23 octobre 1865, circulaire ministérielle; 2° 6 mai 1867, arrêté royal; 3° 14 mars 1869, circulaire ministérielle.

14° Quelles sont les réformes partielles et urgentes qu'il serait possible d'introduire dès à présent dans les établissements pénitentiaires?

En émettant l'avis que tout système mixte ou d'essai soit écarté, la commission indiquera, itérativement, entre autres mesures, la cessation de l'encombrement déjà signalé, l'augmentation du nombre des surveillants, un recrutement moins exclusif de leur personnel parmi les militaires, l'amélioration de l'instruction primaire et religieuse, en un mot des réformes purement d'urgence et transitoires, par lesquelles ne serait en rien préjugée une prolongation quelconque du régime actuel.

## II.

Le service administratif des établissements pénitentiaires a donné lieu à trois questions ainsi conçues, et qui seront suivies d'une seule et même réponse.

3° Les prisons doivent-elles être placées sous le contrôle d'une autorité centrale? L'autorité centrale doit-elle partager les pouvoirs de l'administration avec l'autorité locale et dans quelle mesure?

4° Quelles conditions sont actuellement exigées pour faire partie du personnel des prisons dans les prisons d'hommes et de femmes? Comment se comporte ce personnel, et quelle modification y aurait-il lieu d'apporter dans son organisation et son mode de recrutement?

5° Quelle est l'étendue et quelles doivent être les garanties du pouvoir disciplinaire attribué aux directeurs et aux gardiens-chefs?

L'un des bienfaits de la loi attendue serait assurément de centraliser, une fois pour toutes, le service des établissements pénitentiaires (à l'exception de ceux qui concernent l'armée), sous l'autorité tant du ministre chargé du département de l'intérieur, que d'une direction générale, assistée d'un conseil supérieur <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> L'intervention du législateur a, sous ce rapport, été depuis longtemps sollicitée par l'administration des prisons elle-même. Voir notamment : *Nécessité d'une loi organique* : par M. Vidal. Paris, 1870, in-8°.

Pourquoi, néanmoins, tout en confiant exclusivement à cette autorité centrale la direction du personnel, du matériel, de la comptabilité, de la police et de la surveillance des établissements, la même loi ne réserverait-elle point à l'administration de la justice une participation au contrôle de la discipline intérieure, notamment durant la période qui précède la condamnation du détenu?

La considération du mode d'exécution des peines est-elle donc, de sa nature, étrangère à l'exercice de l'autorité qui les prononce?

Aussi, dans la pensée de la commission, l'organisation : 1° de la direction générale des établissements pénitentiaires; 2° d'un conseil supérieur; 3° des commissions de surveillance, devrait, elle-même, dériver de la loi, et non pas, comme jusqu'à présent, de simples règlements d'administration publique sujets à varier, tout au moins avec les systèmes de gouvernement.

Relativement parlant, subalternisée et, de droit, isolée de tout contact direct avec le ministère de la justice, la direction générale actuelle ne semble qu'un démembrement du service administratif de l'intérieur. Elle en a été distraite pour un temps, placée qu'elle fut, comme la préfecture de police, dans les attributions d'un ministère de la sûreté générale. Enfin elle demeure étrangère à l'administration des prisons de la capitale. Le conseil supérieur n'est guère composé que d'inspecteurs généraux délibérant sous la présidence du directeur général, au lieu d'ouvrir aussi ses rangs à des notabilités de la magistrature et de la science.

Quant aux commissions de surveillance actuelles, leur non-responsabilité n'a que trop souvent dégénéré en impuissance ou en incurie. Qu'à l'instar des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance, ces commissions tiennent, tout au moins médiatement, de la loi elle-même, une autorité définie, l'institution prospérera au lieu de languir jusqu'à parfois laisser le dévouement le plus absolu <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> L'arrêté royal belge du 11 novembre 1865, organique des collèges administratifs, serait utilement consulté.

L'organisation du personnel et du régime intérieur des établissements pénitentiaires se trouve déterminée en dernier lieu par le décret du 11 octobre 1869. Il conviendrait, en combinant ce décret avec la réglementation similaire à l'usage de la Belgique, d'imprimer plus de fixité à la hiérarchie des emplois, d'instituer l'épreuve d'un concours, et de limiter au choix du seul personnel subalterne la prérogative de l'autorité départementale. Tout ce qui est détails d'exécution ou mesure d'urgence peut, sans inconvénient, revenir à cette autorité, et même, dans une certaine mesure, à l'autorité municipale; mais de plus haut doivent dériver toute direction et tout contrôle.

Le pouvoir disciplinaire présentement attribué aux directeurs et gardiens-chefs consiste à décréter, contre les infractions signalées dans les rapports de service, le cachot, la mise au pain et à l'eau pour cinq jours au plus, la privation des visites, des promenades au préau ou des vivres supplémentaires. Dans les maisons centrales, c'est au prétoire et après audition des inculpés, que prononcent les directeurs. Des fers de coercition existent à l'usage des individus en rébellion.

Sans priver, même indirectement, les directeurs ou gardiens-chefs d'une liberté d'initiative indispensable en pareille matière, un avis des commissions de surveillance serait utile.

Dans le ressort de Douai, la conduite et la tenue du personnel des prisons paraissent n'avoir donné lieu à aucune plainte. Du reste, tout contrôle effectif, à cet égard, échappe, sous le régime actuel, à l'autorité judiciaire.

### III.

Maintenant doivent être abordées les deux questions sur lesquelles se concentre, à vrai dire, tout l'intérêt, ou du moins l'intérêt capital de l'enquête.

La première est celle-ci :

15° Dans l'hypothèse d'une réforme radicale du système pénitentiaire, quel système pourrait être adopté?

De l'enquête faite individuellement par les membres de la commission désignée au sein de la cour, dans de nombreuses prisons de France et de Belgique, sont ressorties diverses observations consignées sous les numéros précédents. La conclusion qu'elle en déduit à l'unanimité, c'est, en résumé, que le système pénitentiaire actuel (si l'on peut donner ce nom à un entassement de condamnés dont les vices se multiplient et s'aggravent par un contact qui échappe à toute surveillance effective), loin de procurer l'amendement du coupable, est tellement corrupteur et générateur de nouveaux crimes ou délits, qu'il constitue par le fait une école de perversité savante, et un noyau de récidive de nature à alarmer profondément la société.

D'un autre côté, le régime d'Auburn, tenté par suite de la suspicion élevée contre la cellule, n'aboutira jamais qu'à une complète impuissance, après avoir été une illusion qui faisait apparaître comme un retour au bien, l'ordre obtenu matériellement et seulement à la surface.

Le silence, disait-on, entre les individus groupés pendant le travail et la promenade, c'est l'isolement avec son influence salutaire, moins la rigueur, inhumaine et contre nature, de la cellule, moins les turpitudes personnelles, les maladies, la folie et le désespoir auxquels elle conduit. Cette séduisante théorie s'établissait sans tenir compte d'un fait que l'expérience a imposé comme incontestable, à savoir, que le silence était impossible, ou que, du moins, aux communications labiales étaient substitués en partie les signes convenus, toujours compris des correspondants, malgré leur ténuité, qui les rendait en même temps imperceptibles aux gardiens.

La conclusion, on le répète, est donc fatalement celle-ci : suppression de la vie en commun, de jour comme de nuit ; ségrégation absolue des incarcérés ; avènement, dans le plus bref délai possible, du régime cellulaire.

Et la commission a d'autant moins hésité à manifester avec énergie le vœu de cette réforme, que, d'une part, telle est l'opinion à laquelle l'administration française elle-même a fait retour, et que, d'autre part, il est constaté, notamment par les statistiques belges, que la mise en activité, déjà relativement ancienne, de ce régime, n'amène aucun des effets affligeants qui lui sont, parfois encore, imputés.

Tel qu'il s'applique depuis plus de vingt ans, a dit, en substance, un honorable et savant administrateur belge, M. Stevens, entendu par la Commission de l'Assemblée nationale, l'emprisonnement individuel ne doit pas être confondu avec le confinement solitaire. Il exclut l'isolement absolu et le silence, en même temps qu'il admet le travail, les promenades, les visites, l'instruction scolaire, morale et religieuse, ainsi que le plein exercice du culte.

Aux objections déduites, soit de la difficulté d'organiser le travail, soit de l'état sanitaire, soit de la mortalité, soit des cas de folie et de suicide, soit de l'élévation de la dépense, soit enfin de l'absence de résultats favorables quant aux récidives, des faits scrupuleusement constatés ont été l'unique mais péremptoire réponse. — Ils ont justifié l'affirmation que le système cellulaire répond mieux que tout autre aux divers buts de la peine : répression, action préventive, amendement; que seul il permet (surtout dans les établissements ramenés à des proportions modérées) d'approprier la discipline à la situation de chacun, au lieu d'imiter, ainsi que l'a fait le régime en commun, le traitement de la contagion par l'agglomération des sujets atteints; que seul aussi il dompte les natures les plus rebelles, calme l'irritation, et, par l'impuissance du mal, laisse quelque chance d'un retour au bien.

Sans plus d'illusions à l'endroit de la dépense qu'exigera la transformation sollicitée qu'à l'endroit de l'état financier du pays, la commission a vu dans l'adoption du régime cellulaire, conformément aux plans et avec des règlements analogues à ceux qui sont appliqués en Belgique, une nécessité sociale absolue. Nulle autre

digue efficace à susciter au torrent de démoralisation qui, de l'intérieur des établissements actuels, déborde, de plus en plus, dans les campagnes comme dans les villes, sur les classes ouvrières tout particulièrement soumises à la contagion de ses ravages. Nul autre achèvement possible vers une moralisation quelconque du condamné.

La sécurité publique, naguère compromise au degré que l'on ne sait que trop, par le recrutement continu et progressif de la classe des libérés irréconciliables, ne doit-elle pas être, à tout prix, garantie, dans l'intérêt de l'ordre économique comme de l'ordre moral?

Pour quelque cause et en quelque lieu qu'elle survienne, la détention constitue, de son essence, une mesure d'intérêt général.

Donc, en principe, ce serait à la charge de l'État que devrait retomber la dépense entière d'une transformation des établissements pénitentiaires actuels. Il s'agirait d'une charge financière immense, on l'a déjà reconnu. Toutefois, indépendamment de sa répartition sur une série de budgets annuels, un premier allègement ne se rencontrerait-il point dans l'abandon, par les départements, de la nue propriété qu'ils conservent, en vertu du décret du 9 avril 1811, de la très-majeure partie des établissements actuels? On sait qu'ils sont situés généralement au cœur même des villes. Une réalisation de ces immeubles par le domaine, là où une transformation serait reconnue impossible, procurerait indubitablement un capital important. Partout, au contraire, où l'état actuel des maisons se prêterait à cette transformation, l'abandon qui les rendrait disponibles atténuerait notablement les frais et la durée des travaux. N'est-il point, en outre, de toute évidence que la substitution de l'emprisonnement individuel (avec réduction notable de la durée de la peine, à raison de son intensité nouvelle), au régime actuel, ferait décroître d'autant la quantité accusée par le mouvement annuel de la population des établissements pénitentiaires, et que, par suite, diminuerait en surface et en élévation la consistance des locaux?

Suit l'autre question :

16° Dans le cas où le système cellulaire paraîtrait préférable, ce système devrait-il être appliqué à toute la peine, ou seulement à une partie de sa durée?

Dans l'opinion de la commission, une large réduction de la durée de la peine deviendrait, comme en Belgique, la conséquence de la substitution de l'emprisonnement individuel au régime présentement en vigueur <sup>(1)</sup>.

## § 2.

### PATRONAGE ET SURVEILLANCE. <sup>(2)</sup>

Sous cette rubrique se présente une première question ainsi conçue :

Quelle est, dans l'état actuel des choses, l'assistance donnée aux libérés adultes et aux jeunes détenus des deux sexes, soit par l'administration des prisons, soit par les directeurs des administrations pénitentiaires, soit par les sociétés de patronage, soit par les particuliers?

Quant aux premiers, l'assistance est nulle, à moins que l'on ne veuille donner ce nom aux passe-ports gratuits et aux secours de route qui, parfois, sont accordés. Pour le plus grand nombre, la porte de la prison ou de la maison centrale s'ouvre sans préparation aucune du retour à la liberté, sans préservation contre l'abus de ce bienfait, contre les périls de l'enivrement qui peut s'ensuivre.

Pour les jeunes détenus, il existe un patronage organisé administrativement, en exécution de la loi de 1850; mais cette organisation donne peu de résultats pratiques.

Dans le département du Nord, des comités d'arrondissement se

<sup>(1)</sup> Loi du 4 mars 1870 (belge).

<sup>(2)</sup> La publication déjà citée de M. l'inspecteur général Léon Vidal renferme, sur ce sujet, n° 3, note 3, de sages et toutes pratiques observations. V. aussi, sur les notables bienfaits des sociétés libres : *Discharged prisoners' aid*, et *Metropolitan discharged prisoners' relief*. REVUE DES DEUX-MONDES, 1<sup>er</sup> volume 1873, p. 537-538.

rattachent à un comité central établi à Lille, mais ils n'ont que peu ou point réussi. Ils n'exercent aucune influence effective sur la plupart des jeunes libérés qu'ils seraient appelés à connaître et à diriger. A quelques-uns des jeunes gens sont distribuées, comme récompenses ou encouragements, des allocations prises sur des fonds votés par le conseil général. Un crédit de même nature est ouvert dans le Pas-de-Calais, mais là l'existence des comités, même sur le papier, semble faire presque absolument défaut. Les subsides sont mis, dans certains arrondissements, à la disposition des sociétés charitables qui veulent bien se charger de les distribuer, en surveillant, dans la mesure du possible, la conduite des jeunes libérés.

Les trois autres questions dont la teneur suit ne donneront lieu qu'à une même série d'observations en réponse.

2° Que pourrait-on faire pour rendre l'assistance plus efficace, sans modifier la législation pénale et le régime actuel des établissements pénitentiaires?

3° Doit-on particulièrement développer l'institution des sociétés de patronage, et comment doivent-elles être organisées?

4° Les commissions de surveillance auprès des prisons départementales pourraient-elles être employées à l'œuvre du patronage? Ces sociétés fonctionnent-elles régulièrement? S'il n'en est point ainsi, pourquoi et comment sont-elles tombées en désuétude?

Les causes de l'état d'impuissance dans lequel beaucoup de commissions de surveillance continuent de végéter ont déjà été signalées.

Quant à la première des trois questions qui viennent d'être réunies, sa solution se rattache à celle des questions cinquième, sixième et septième, qui vont suivre.

Toutefois on croit devoir faire observer, dès maintenant, que ni l'essai, ni même l'adoption définitive d'un système de libération provisoire après une certaine durée de la peine, n'exigeraient, comme condition absolue, la réforme législative préalable, soit du régime pénitentiaire, soit surtout du Code pénal actuel. En effet,

sans parler des prérogatives de la grâce, il ne s'agirait guère, au fond, que d'une sorte de modalité finale de la répression encourue. Ainsi se trouverait utilement devancée par l'expérience, la consécration de ce système par l'autorité du législateur.

Relativement aux moyens de rendre l'assistance plus efficace, on fera tout d'abord observer qu'en principe l'assistance et la protection ne paraissent pas devoir s'étendre indistinctement à tous les libérés adultes, et ne sont à destiner qu'à ceux qui auraient donné des gages de repentir et de retour au bien. Même pour ceux-ci, il ne faut pas se dissimuler qu'il existe, au sortir de la prison, de graves obstacles, consistant surtout dans la difficulté de vaincre, pour trouver du travail, la défaveur que généralement ils rencontrent auprès des chefs d'ateliers, et qui a pour conséquence la fréquentation presque forcée d'autres libérés. Telle est surtout l'influence pernicieuse contre laquelle il s'agirait de lutter.

On n'aperçoit pas, pour atteindre ce but, de moyen préférable à la création ou au développement de sociétés de patronage avec le concours et l'appui de commissions de surveillance organisées selon le vœu déjà exprimé. Pour que les comités ou sociétés de patronage pussent fonctionner utilement, il conviendrait de conférer à leurs membres, sans d'ailleurs déroger aux règlements et à la discipline intérieure de chaque maison, la faculté d'y visiter et d'y connaître les condamnés, de s'éclairer auprès des directeurs, aumôniers et instituteurs, à l'effet d'apprécier, d'après le caractère, l'aptitude pratique et les dispositions des sujets les plus méritants, les mesures à prendre ultérieurement en leur faveur. A la disposition des mêmes comités devrait nécessairement être placé un fonds de secours dont ils auraient à compter, et qu'accroîtrait, sans doute, la charité publique.

Comment composer des sociétés qui puissent suffire à leur tâche, ou tout au moins obtenir quelque résultat pratique ?

Là peut-être est le vif de la question.

Il n'est pas difficile d'imaginer toute une organisation administra-

tive, comité central, sous-comités, etc..... Mais trouvera-t-on partout, ou même dans un nombre assez notable de départements, une réunion suffisante de personnes disposées à se dévouer sérieusement et avec assiduité aux labours du patronage?

Peut-être serait-il préférable de faire appel au concours d'œuvres libres et spontanées. L'initiative privée suppose généralement, en effet, plus de bonne volonté, plus d'ardeur et plus de persévérance que n'en comporte souvent le simple accomplissement d'un mandat officiel.

Ainsi, en somme, l'autorité administrative établirait les premiers comités dans les centres de population où leur composition paraîtrait facile, en leur laissant toute liberté de se compléter et d'étendre leur action sous le contrôle et avec le concours des commissions de surveillance.

5° Existe-t-il, en dehors des sociétés de patronage, d'autres moyens de venir en aide aux libérés?

Comme le point capital est de procurer du travail aux libérés, des asiles de refuge, en très-petit nombre, ont été ouverts. Les efforts tentés en ceci par l'assistance libre et privée ne méritent sans doute que des encouragements, mais il ne paraît guère possible de réclamer la création d'établissements de ce genre par voie de disposition générale et réglementaire. L'énormité de la dépense ne serait peut-être que le moindre défaut de leur fondation administrative.

6° La surveillance de la haute police telle qu'elle est organisée, soit par le décret du 8 décembre 1851; soit par l'article 44 du Code pénal, est-elle favorable ou contraire à l'action du patronage?

Cette mesure serait évidemment contraire à l'action bienveillante et moralisatrice du patronage. Elle ferait obstacle au succès des efforts tentés pour procurer du travail aux libérés; elle rendrait plus difficile encore leur admission dans les ateliers; elle maintiendrait une barrière entre eux et les ouvriers honnêtes.

7° L'action du patronage pourrait-elle être fortifiée par l'adoption ou la mise en vigueur d'un système de libération préparatoire?

Les deux institutions s'harmonisent parfaitement, et il est évident que chacune d'elles puise dans l'autre une force nouvelle. Le détenu à qui sa bonne conduite et un amendement auront mérité la faveur d'une libération anticipée sera naturellement placé sous la protection et la surveillance paternelle d'une société de patronage; et l'action de celle-ci serait d'autant plus puissante, qu'elle pourrait intervenir à l'effet de provoquer le retrait de la faveur accordée, dans le cas où le libéré cesserait de s'en montrer digne.

### § 3<sup>e</sup>.

#### RÉFORMES LÉGISLATIVES.

Les dispositions légales dans le domaine desquelles auraient à se mouvoir les réformes dont il s'agit seraient notamment les articles 9 à 11, 20 à 24, 40, 41, 44, 50, 56, 58, 66 à 72, 114, 117, 119, 220, 341 à 344 du Code pénal, 9 à 135, 198, 204, 229 à 235, 603 à 618, 637, 640 du Code d'instruction criminelle <sup>(1)</sup>.

Il a déjà été répondu à la septième question posée sous cette rubrique, relative à une révision de la loi du 5 août 1850.

De l'ensemble du rapport pourra se déduire une réponse implicite à la neuvième, dont la teneur suit :

D'une manière générale, quels sont les points sur lesquels notre législation pénale peut paraître vicieuse, considérée dans ses rapports avec le système pénitentiaire?

La question première est ainsi conçue :

L'amélioration du système pénitentiaire rend-elle nécessaire d'introduire des modifications dans la législation?

En se référant, à ce sujet, aux observations déjà présentées, on

<sup>(1)</sup> M. Vidal, opuscule déjà cité, p. 33, note 2.

ajoutera que, pendant la période de transition, la législation doit rester ce qu'elle est, alors même qu'à titre d'expédient temporaire on diviserait les condamnés en catégories plus nombreuses, selon les degrés de perversité, et dans la mesure compatible avec la capacité des locaux actuels. Dans le ressort, tous, pour le dire en passant, paraissent insusceptibles de transformation selon l'exigence du système cellulaire.

2° L'échelle des peines doit-elle être modifiée, principalement en ce qui concerne la distinction entre l'emprisonnement et la reclusion ?

Il semble rationnel et utile moralement de conserver les trois divisions du Code pénal en *contraventions*, *délits* et *crimes*, mais la dénomination des peines afférentes à chaque nature d'infraction, devrait être en partie modifiée. Une première observation à présenter, sous ce rapport, c'est que, dans le langage ordinaire, l'expression *reclusion* ne répond à rien de précis ou du moins de spécial : c'est l'état d'une personne renfermée; aussi le reclusionnaire ne subit-il, dans l'opinion commune, que la peine de l'emprisonnement.

En ce qui concerne les contraventions de police et les délits exempts de *malice*, tels, par exemple, que la mort ou les blessures causées par imprudence, la privation de la liberté pourrait être dénommée *emprisonnement simple*, sans préjudice de la durée.

Pour les délits ordinaires, l'emprisonnement serait qualifié *correctionnel*, comme aujourd'hui.

Quand il s'agirait de crimes maintenant passibles de la reclusion, l'emprisonnement serait dit *criminel*.

La peine supérieure conserverait son nom de *travaux forcés*. Le maintien de cette dénomination serait justifié par la rigueur du travail exigible et par la transportation à encourir. La haute criminalité d'un acte continuerait ainsi d'appeler l'idée d'un labeur incessant, d'un poids difficile à porter, et dangereux.

Il n'est nullement nécessaire de diminuer l'effroi causé par la situation des grands criminels.

Quant à la modification de l'échelle des peines dans les rapports de durée de l'emprisonnement correctionnel avec la reclusion (ou emprisonnement criminel), aucun changement à l'état actuel des choses ne paraît nécessaire : chaque dénomination suffit à marquer la différence.

Si le *minimum* de la reclusion est *rejoint* par le *maximum* de l'emprisonnement, il faut reconnaître que les jugements de condamnation pour délits aboutissent rarement à cette rencontre.

On ne perdra pas de vue qu'exceptionnellement du moins, la réitération, par un même individu, de délits correctionnels ne donnant pas lieu à la récidive, ou bien encore l'importance d'un vol simple, peuvent rendre légitime l'infliction de l'emprisonnement jusqu'à cinq ans.

Si l'on recherche quels doivent être les rapports de durée entre la reclusion et les travaux forcés, on ne découvre guère la raison d'être de l'écart énorme qui sépare ces deux peines, applicables cependant à deux espèces de crimes ne différant souvent que par une circonstance.

Cette anomalie ne saurait toutefois justifier une élévation du *maximum* actuel de la première.

3° Quel doit être le mode d'exécution de la peine des travaux forcés ?

Il paraît indispensable, pour rester dans la vérité de la punition édictée par la loi, que le condamné puisse être soumis aux travaux les plus pénibles, si tels sont ceux qu'exige l'intérêt de l'État hors du territoire continental de la France.

A cette peine doit être ajoutée celle de la transportation.

Convient-il, quant à celle-ci, que la loi du 30 mai 1854 devint plus sévère ? En d'autres termes, y aurait-il lieu de décréter *dans tous les cas* la perpétuité ?

Selon l'opinion de l'un des membres de la commission, le transporté qui vit dans l'attente et dans la contemplation du retour au sein de la mère patrie ne deviendra jamais un colon sérieux. Il ne

songera pas à se faire une existence nouvelle, pas plus au moral que dans les conditions de la vie matérielle. Il rêvera les jouissances licites ou non, de sa vie antérieure.

A l'unanimité, la commission a pensé que toute transportation devrait être prononcée par les tribunaux. C'est là une garantie commandée, à tous égards, par la gravité d'une telle mesure et par son caractère de véritable peine.

4° La transportation doit-elle être appliquée seulement aux condamnés à la peine des travaux forcés, ou doit-elle être appliquée également aux récidivistes, et après combien de condamnations ?

La transportation pourrait être décrétée comme facultative, à l'égard de certains condamnés à la reclusion ou emprisonnement criminel, ou même, pour délit de droit commun, à l'emprisonnement correctionnel, en cas de récidive légale, et selon la gravité des méfaits des uns ou des autres, à la charge de motiver spécialement la mesure.

Le degré de criminalité varie tellement à raison des intentions et des circonstances, même chez les relaps selon la loi, que la récidive d'un délit ou d'un crime qui ne serait pas essentiellement menaçant pour l'avenir, ne devrait pas entraîner *de droit* la transportation. L'appréciation des tribunaux et, au besoin, le contrôle des cours, pourvoiraient, ici, aux exigences d'une répression justement proportionnée.

5° Quel effet produisent les sentences répétées de condamnation à un court emprisonnement ?

Elles sont dépourvues d'effet moral. L'incarcéré trouve que le temps s'est écoulé sans trop de lenteur et d'ennui; il a vécu gratuitement ou des aliments de la cantine; il redoutera moins une privation nouvelle de sa liberté; pour lui, la prison a perdu sa terreur.

La commission serait d'avis qu'en attendant une réforme de la législation en cette partie, les magistrats du ministère public fussent

invités à requérir des amendes chaque fois que la nature ou la gravité du fait délictueux ne rendraient pas l'emprisonnement absolument nécessaire.

L'objection de l'insolvabilité du condamné n'est point aussi sérieuse qu'on pourrait le croire à première vue. D'une part, pour obvier à toute impunité, la loi française devrait, à l'imitation de plusieurs codes étrangers, décréter l'emprisonnement subsidiaire au cas de non-paiement de l'amende. D'autre part, le lien d'une dette à tout instant exigible ne saurait manquer de peser sur l'esprit du condamné.

À ce sujet, l'un des membres de la commission a signalé, dans le retour à la contrainte par corps relativement aux frais de justice criminelle <sup>(1)</sup>, et dans son maintien quant aux amendes fiscales et quant aux dommages-intérêts, la persistance d'un système réprouvé par une saine économie, non moins que par la religion, la morale et l'humanité; sans parler de l'obstacle ainsi suscité aux libérations provisoires et à l'action du patronage.

La huitième question est celle-ci :

Y-a-t-il lieu de modifier les articles du Code pénal qui concernent les mineurs de seize ans, principalement au point de vue de la limite d'âge au-dessous de laquelle la question de discernement est posée ?

Malgré la durée et la fréquence de leur application, ni cette dernière disposition, ni aucune des autres prescriptions concernant les mineurs de seize ans, passibles de poursuites ou de condamnations répressives, ne paraissent avoir donné lieu à des critiques de nature à justifier une révision.

#### RÉSUMÉ.

L'unique conclusion du rapport, parvenu enfin à son terme, consistera dans une réitération des vœux qui viennent d'y être exprimés et motivés.

<sup>(1)</sup> Loi du 20 décembre 1871.

Ces vœux sont, entre autres :

1° L'adoption aussi prochaine que possible du régime de la séparation individuelle, telle qu'elle s'exécute en Belgique ;

2° La centralisation du service des établissements pénitentiaires *de toute espèce* (à l'exception de ceux qui concernent l'armée), entre les mains d'une direction générale, assistée d'un conseil supérieur, où trouveraient place les notabilités de la magistrature et de la science, et qui serait hiérarchiquement aidée du concours des autorités départementale et communale, ainsi que de commissions de surveillance nanties d'attributions sérieuses et définies par le législateur ;

3° La substitution de la régie à l'entreprise ;

4° En fait d'améliorations matérielles, toutes celles qui ne préjudiceraient en rien la continuation d'un régime quelconque de promiscuité ;

5° En fait d'améliorations morales, la réforme de l'éducation correctionnelle ; partout une large part à l'instruction élémentaire et religieuse ; un patronage quant aux libérés, et, dans ce but, l'essai du système de la libération conditionnelle et préparatoire.

### DÉLIBÉRATION.

La cour, donnant son assentiment aux considérations que lui a présentées sa commission :

Et adoptant les conclusions qui les terminent :

Déclare répondre comme elle lui propose de le faire au questionnaire que M. le Garde des sceaux lui a adressé au nom de la Commission d'enquête sur le régime des établissements pénitentiaires.

## COUR D'APPEL DE RIOM.

---

A la réunion générale de la cour d'appel de Riom, du lundi 27 janvier 1873, M. Lacarrière, conseiller, rapporteur de la commission nommée à la réunion du 1<sup>er</sup> juillet 1872, a pris la parole et a donné lecture du rapport suivant :

MESSIEURS,

Les graves questions qui se rattachent à la réforme de notre système pénitentiaire ne sont pas nouvelles pour vous; elles ont été déjà soumises à votre examen, et elles eurent alors une bonne fortune qui leur manque aujourd'hui, en trouvant dans M. Moulin, ancien avocat général près cette cour, un interprète que nul ne saurait égaler. Son rapport, lu dans votre assemblée générale du 9 décembre 1844, restera comme un modèle accompli d'exposition historique et de discussion philosophique. Il faut relire ce remarquable travail, et se garder de le refaire. J'y renvoie donc ceux de nos collègues qui ne le connaissent pas, et, me renfermant dans le rôle modeste qui m'appartient, je me bornerai à vous soumettre, à l'appui des solutions que votre commission a l'honneur de vous proposer, quelques observations générales destinées à leur servir de commentaire et de justification.

En suivant l'ordre adopté par le questionnaire qui nous a été adressé, nous avons à vous entretenir : 1<sup>o</sup> du régime des prisons; 2<sup>o</sup> du patronage et de la surveillance des condamnés; 3<sup>o</sup> des réformes

législatives qui devraient être la conséquence de l'application d'un nouveau système pénitentiaire.

### 1° RÉGIME DES PRISONS.

Les quatre départements qui forment le ressort de la cour de Riom possèdent une maison de force et de correction, ordinairement désignée sous le nom de maison centrale, et seize prisons départementales.

La première reçoit : 1° les condamnés à plus d'un an de prison; 2° les condamnés à la reclusion; 3° mais exceptionnellement, des condamnés aux travaux forcés.

Les prisons départementales reçoivent : 1° les individus détenus préventivement, prévenus ou accusés; 2° les condamnés à moins d'un an d'emprisonnement; 3° les détenus contre lesquels la contrainte par corps est exercée pour le recouvrement des amendes et des frais de justice.

La maison centrale de Riom, comme la plupart des établissements de ce genre, se distingue par une forte discipline et une remarquable organisation du travail. L'entrepreneur général au profit duquel fonctionne cet immense atelier doit assurément se féliciter des résultats qu'il obtient, mais le philosophe et le penseur détournent tristement la tête. Les condamnés à l'emprisonnement confondus avec les reclusionnaires, les enfants avec les vieillards, les vétérans du crime avec ceux qui en sont à leur première faute, la vie commune à tous les degrés, à l'atelier, au réfectoire, dans les récréations et jusque dans les dortoirs, d'où les gardiens seuls sont exclus, tel est l'affligeant spectacle que nous avons sous les yeux et dont nous ne vous présentons que des aspects incomplets, car il est de telles corruptions, que, par respect pour la dignité humaine, il faut renoncer à en sonder les horribles profondeurs.

Nos prisons départementales, d'un autre côté, ne sont point faites pour consoler nos regards attristés. Au point de vue matériel, et sauf quelques rares exceptions, les bâtiments affectés au service des prisons sont dans un état de délabrement déplorable. Dans des villes importantes, telles que Moulins et le Puy, de vieux donjons mesurent avec parcimonie l'air et la lumière à leurs tristes habitants, sans même leur promettre la sécurité du toit qui les abrite.

La discipline, partout absente, n'est souvent exercée que par un seul gardien, qui doit suffire à tout. Il est des localités où ce gardien unique est lui-même adjudicataire des fournitures à faire aux prisonniers, qui deviennent ainsi ses pensionnaires. Peu ou point de service religieux : on cite de ces établissements où la messe n'est pas même célébrée le dimanche. Point de contrôle : il est des localités où les commissions de surveillance n'ont jamais été réunies ; d'autres où elles ne l'ont point été depuis vingt ans. Le travail n'est point organisé, ou il ne l'est qu'incomplètement, et l'oisiveté règne sans partage dans ces asiles que la paresse a contribué à peupler. Quant à la promiscuité que nous signalions tout à l'heure dans les maisons centrales, elle s'étale ici avec des caractères bien plus alarmants. Les prévenus et les accusés, en dépit de leur présomption d'innocence, sont presque partout confondus avec les condamnés à l'emprisonnement de moins d'un an. Ce n'est qu'après l'arrêt de la chambre des mises en accusation que les accusés renvoyés aux assises passent dans un quartier distinct, qui prend le nom de maison de justice. En attendant, jeunes ou vieux, innocents ou coupables, récidivistes ou débutants dans le crime, vivent ensemble, le jour et la nuit, dans ce milieu malsain où les plus corrompus font école et d'où tous les bons sentiments sont exclus. De telle sorte qu'il est vrai de dire que l'asile de l'expiation est systématiquement fermé au remords et au repentir, et qu'on en sort plus mauvais que lorsqu'on y est entré.

Je me hâte d'ajouter que ce tableau navrant, mais vrai (vous en certifieriez tous au besoin la rigoureuse exactitude), n'est point particulier à notre ressort. Des documents irrécusables, qui ont passé

sous nos yeux, attestent que la plupart des établissements pénitentiaires de la France sont entachés des mêmes vices et méritent les mêmes reproches.

Cette situation déplorable devait produire et a produit, en effet, de déplorables conséquences. Les portes de nos prisons s'ouvrent chaque année pour vomir sur la société des êtres pervers et corrompus qui, au lieu d'être intimidés par le châtement et amendés par l'expiation, ont puisé dans le régime qu'ils ont subi plus d'audace pour tramer de nouveaux forfaits et plus d'habileté pour les commettre. Il suffit de jeter un regard sur nos statistiques criminelles pour constater la marche toujours croissante et vraiment effrayante des récidives. Il y a trente ans, les récidivistes ne représentaient qu'un quart des individus poursuivis pour crimes et un sixième de ceux qui étaient poursuivis pour délits. Aujourd'hui, c'est presque la moitié pour les crimes et un peu plus du tiers pour les délits; et cette proportion serait encore dépassée sans l'application déjà ancienne de la loi sur la transportation.

Un fait digne de remarque, c'est que les récidivistes pour crimes sont plus nombreux que les récidivistes pour délits : ce qui s'explique, jusqu'à un certain point, par une plus grande perversité chez les premiers, mais ce qui doit aussi nous prouver que le régime des maisons centrales est encore bien imparfait et que la discipline et le travail obligatoire, qui en sont les bases fondamentales, ne suffisent pas pour assurer l'intimidation et la moralisation des coupables.

La situation est grave : l'augmentation toujours croissante du nombre des récidives, l'accumulation dans nos villes d'hommes flétris et pervers, ennemis irréconciliables de tout ordre social, enrôlés par avance dans toutes les émeutes, soldats nés de toutes les révolutions, nous créent d'impérieux devoirs, qu'il faut envisager avec calme et remplir avec fermeté.

La société a le droit incontestable de punir, parce qu'elle a le devoir de se conserver et de se défendre. En exerçant ce droit re-

doutable mais nécessaire, elle doit demander au châtement deux conditions qui en constituent la légitimité et la moralité : d'une part l'intimidation du coupable et de ceux qui seraient tentés de l'imiter, d'autre part, son amendement et sa régénération. Si ce double résultat n'a pas été atteint, si même nous sommes arrivés à des conséquences diamétralement opposées; si l'audace a pris la place de l'intimidation; si une plus grande corruption s'est manifestée chez ceux qu'il s'agissait d'amender, on sait qu'il faut en accuser le régime pénitentiaire qui a été suivi jusqu'ici, la vie facile des détenus dans nos établissements répressifs, devenus de véritables foyers de contagion. Le mal est connu et le remède l'est aussi : le mal, c'est la promiscuité; le remède, c'est l'isolement.

Je n'ai point à vous faire l'historique du système cellulaire dont je vais vous entretenir. Emprunté à la discipline de l'Église, image de l'expiation chrétienne, il commença à se produire vers la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et se traduisit par quelques essais timides et pour ainsi dire inconscients. Il était réservé à un peuple jeune, exempt du joug de la routine et des préjugés du passé, de révéler son apparition dans le monde par une application sérieuse du système de l'emprisonnement individuel.

Des États-Unis d'Amérique cette doctrine passa en France, grâce surtout à l'influence exercée par l'ouvrage célèbre de MM. de Tocqueville et de Beaumont; et, dès 1840, M. Duchâtel, alors ministre de l'intérieur, présentait, au nom du Gouvernement, un projet de loi destiné à réaliser chez nous les progrès désirés par tous les hommes éclairés.

Appuyé sur les avis favorables de l'immense majorité des conseils généraux, de l'Académie des sciences morales et politiques, de l'Académie de médecine, des savants les plus illustres, le Gouvernement repoussait le système mixte, connu sous le nom de système d'Auburn, et qui consiste dans l'isolement pendant la nuit, avec communauté de travaux et de récréations pendant le jour, mais sous la loi impérieuse du silence absolu, et se ralliait au système dit de Philadel-

phie, qui est l'application du régime de l'isolement de jour et de nuit sous des modifications suggérées par l'expérience et conseillées par l'humanité. Le 19 mai 1844, ce projet de loi fut adopté à l'immense majorité de 180 voix.

Saisie de la question, la Chambre des pairs voulut qu'une nouvelle et solennelle enquête précédât son vote et que les cours du royaume fussent appelées à formuler leur avis, comme l'avaient été les conseils généraux. Vous n'écoutez pas sans y prendre un véritable intérêt les résultats qui furent obtenus. La Cour de cassation se prononça pour l'application du système cellulaire aux condamnés aussi bien qu'aux prévenus, mais en faisant remarquer avec raison qu'il fallait ou modifier le Code pénal ou établir, dans le régime des maisons de travaux forcés, de reclusion et d'emprisonnement, des différences qui pussent conserver la gradation que le législateur avait voulu établir entre ces trois peines.

Les cours royales, à leur tour, se prononcèrent pour l'application du système cellulaire aux prévenus, à la majorité de 23 contre 3; aux condamnés aux travaux forcés, à la majorité de 20 contre 6; aux condamnés à la reclusion ou à une détention correctionnelle de plus d'un an, à la majorité de 18 contre 8; aux condamnés à un emprisonnement de moins d'un an, à la majorité de 22 contre 3; quinze cours se prononcèrent pour la transportation après douze années de captivité.

Le rapport de la commission fut confié à un magistrat éminent, M. le président Bérenger (de la Drôme), et ce remarquable travail est le plus éloquent plaidoyer qu'on ait jamais fait entendre en faveur de l'emprisonnement individuel.

La commission adoptait le projet de loi voté par la Chambre des députés, mais en lui faisant subir certaines modifications, et notamment celle qui avait été si justement indiquée par la Cour de cassation au sujet de la gradation des peines. Nul doute que ce projet n'eût été voté, et la France eût été enfin dotée d'un régime pénitentiaire qui aurait donné à l'ordre social les garanties qui lui sont in-

dispensables. La révolution de 1848 ne permit pas qu'il en fût ainsi, et l'empire, qui lui succéda, soit par des motifs d'économie, soit parce qu'il crut que la loi sur la transportation, due à son initiative, répondait suffisamment aux besoins actuels, abandonna, en la condamnant, l'œuvre si éminemment utile du Gouvernement de juillet.

Mais, pendant que la France se désintéressait dans une question si capitale, les autres États de l'Europe se livraient à des études et à des expériences dont les résultats peuvent être utilement interrogés. En Italie, en Suisse, en Suède, en Belgique et en Hollande, le régime de l'isolement était pratiqué partiellement, il est vrai, mais avec des avantages qui ne peuvent échapper aux yeux les moins clairvoyants.

S'il ne m'est pas possible de vous promener à travers toute l'Europe, qu'il me soit du moins permis d'arrêter un instant votre attention sur la Hollande, pays de bonne foi et de bon sens, où l'on parle peu et où l'on agit beaucoup. Il y a eu vingt-deux ans que ce petit pays a fait pour la première fois l'essai du régime de la séparation, qui ne fut d'abord appliqué qu'aux condamnés à six mois d'emprisonnement. L'effet fut si satisfaisant, qu'on ne tarda pas à l'étendre aux condamnés à un an. Enfin, en 1870, on a porté d'un an à deux la durée possible de l'incarcération cellulaire. Les tribunaux, qui n'y sont pas l'objet d'injustes défiances, sont armés du pouvoir d'ordonner que la peine prononcée sera subie en commun ou séparément; mais, dans ce dernier cas, la peine est réduite de moitié: aussi la vie commune est-elle le lot de l'incorrigible et du pervers, tandis que la séparation est réservée à celui dont l'amendement est reconnu possible. C'est le plus bel éloge qu'on puisse faire du régime de l'isolement.

Veut-on voir maintenant si les résultats obtenus ont justifié les prévisions des promoteurs de ce système? Dans la prison cellulaire d'Amsterdam, pendant les huit années qui ont suivi l'ouverture de l'établissement, de 1850 à 1857, il n'y a eu que 114 récidives sur un nombre de 2,172 libérés, soit un peu plus de 4 pour 100.

Ces résultats, dont il serait aisé de multiplier les exemples, se passent de commentaires.

La question est jugée, et, sauf des modifications de détail, l'isolement est désormais admis par tous les hommes compétents comme la base fondamentale de notre futur système pénitentiaire. Tel a été aussi l'avis unanime de votre commission, mais sous des réserves et avec des explications qu'il importe de bien préciser. L'isolement, tel que nous l'entendons, n'ayant d'autre objet que de prévenir la contagion morale qui naît de la promiscuité, ne doit être appliqué d'une manière absolue qu'aux rapports des condamnés entre eux. La règle, à cet égard, doit être inexorable. En Hollande, tout détenu qui sort de sa cellule, dans une circonstance prévue par le règlement, doit couvrir son visage à l'aide d'un capuchon en toile.

Si l'on veut rompre la redoutable association des malfaiteurs, si l'on veut les soustraire aux obsessions, à la tyrannie, à l'exploitation que les plus pervers exercent sur les plus timides quand ils sont rendus à la liberté, il faut qu'ils soient mis dans l'impossibilité de se connaître et même de s'apercevoir. Mais, à côté de ces rigueurs impérieusement commandées par l'intérêt de la société et par celui du condamné lui-même, il est juste que l'humanité ait sa part. Cela est juste et cela est sage aussi. Il ne faut pas perdre de vue que le condamné n'est pas exclu définitivement de la société, qu'il n'en est qu'un membre égaré, qu'il y doit rentrer un jour et qu'il doit se racheter non-seulement par l'expiation, mais encore par le repentir. Certes la cellule est bonne pour le repentir, comme la solitude est bonne pour la conscience. Mais il y a une limite. Le coupable doit aller jusqu'aux remords, mais jamais jusqu'au désespoir. S'il est des communications qu'il faut proscrire parce qu'elles sont fatales, il en est d'autres qu'il faut multiplier parce qu'elles sont éminemment moralisatrices. Que les aumôniers visitent fréquemment les détenus, que le bienfait de l'instruction primaire leur soit assuré, que le travail ne leur fasse jamais défaut, et tenez pour certain qu'une solitude qui sera ainsi peuplée par la religion, par l'instruction et par le travail, ne conduira fatalement ni à la folie, ni au suicide.

C'est sous l'empire de ces considérations que votre commission

s'est prononcée, en principe, pour l'introduction dans nos établissements pénitentiaires de l'emprisonnement individuel. Elle a été unanime pour qu'il soit appliqué sans distinction à tous les prévenus et à tous les accusés, avec travail facultatif sans retenue au profit de l'État. La présomption d'innocence qui plane sur eux justifie cette proposition, qui n'a pas besoin d'être développée. Imposer à un homme qui peut être innocent, qui l'est quelquefois, le hideux contact des malfaiteurs, c'est plus qu'une peine; c'est une souillure et c'est surtout une injustice.

C'est avec la même unanimité que votre commission s'est prononcée pour l'application de l'emprisonnement individuel avec travail obligatoire à tous les condamnés dont la peine n'excéderait pas deux ans.

Il n'en a pas été de même lorsqu'il s'est agi des emprisonnements dont la durée excède deux années et de la peine de la reclusion. Deux systèmes se sont produits: l'un qui demande l'application de l'emprisonnement individuel à tous les degrés de l'échelle des peines; l'autre qui n'accepte l'isolement que pour les deux premières années, et qui veut que le surplus de la peine soit subi avec isolement de nuit seulement et communauté de travail et de récréation pendant le jour, mais sous la loi du silence.

A l'appui du premier de ces systèmes, on a dit que la Chambre des députés, en 1844, et la commission de la Chambre des pairs, en 1847, après l'enquête la plus solennelle à laquelle le pays ait jamais concouru, n'avaient pas hésité à appliquer l'emprisonnement individuel à toutes les peines, quelle que fût leur durée; que les circonstances se prêtent bien mieux aujourd'hui à ce mode d'expiation, puisque la peine des travaux forcés, dont la durée est la plus considérable, est subie par la transportation; que, du moment où il est admis que l'isolement est le seul moyen d'amender le coupable et de le préserver de la contagion, on exclurait de son application ceux des condamnés qui dénotent le plus de perversité; qu'il n'est pas logique de commencer par isoler le condamné pour le rejeter ensuite dans le foyer corrupteur dont on a voulu le préserver; que le système

qu'on semble préférer n'est au fond que le système d'Auburn, condamné par tous les bons esprits et abandonné par toutes les nations qui en avaient fait l'essai ; que la loi du silence serait barbare et cruelle, si elle était rigoureusement appliquée, et qu'elle n'est en réalité qu'illusoire, parce que les détenus ont mille moyens de s'y soustraire ; qu'enfin, si l'on redoute l'application de l'isolement aux peines de longue durée, il est facile de réduire cette durée comme on l'a fait en Hollande, parce que cinq années employées à amender un coupable vaudront toujours mieux que dix années qui n'auront servi qu'à le corrompre.

On a répondu qu'il était vrai qu'un projet de loi avait appliqué l'isolement du condamné à toutes les peines, quelle que fût leur durée ; mais que si ce projet n'avait jamais été reproduit, c'est peut-être parce qu'il était trop radical ; qu'en matière aussi grave il fallait procéder avec sagesse et avec maturité ; qu'aucune nation européenne n'avait encore appliqué l'isolement aux peines de longue durée ; que le dernier mot ne pouvait être dit tout de suite ; qu'il fallait attendre les leçons de l'expérience ; que, si l'emprisonnement individuel produisait tous les avantages qu'on attend de lui, sans aucun des inconvénients qu'on redoute, il serait temps alors de l'appliquer sur une plus grande échelle, mais qu'en attendant, la justice et l'humanité prescrivaient une marche plus lente et une expérience plus complète.

Ces dernières raisons ont prévalu, et la majorité de votre commission s'est prononcée pour le second de ces deux systèmes ; avec cette modification, toutefois, que l'emprisonnement individuel serait appliqué de plein droit, pendant toute la durée de leur peine, à ceux des condamnés de cette catégorie qui en feraient la demande.

Messieurs, la grande réforme dont nous vous entretenons si longuement ne peut être improvisée ; elle sera l'œuvre du temps, mais elle sera aussi celle des hommes qui recevront la haute mission d'en préparer les détails et d'en organiser l'exécution. Il importe donc de ramener à l'unité, autant que possible, l'administration de tous les lieux de détention et d'en former une direction spéciale, fortement organisée, soumise à l'action immédiate et centrale d'un premier

fonctionnaire revêtu d'un titre élevé. C'est le vœu qu'émettait, il y a déjà bien longtemps, M. Bérenger (de la Drôme), et il est hors de doute que l'absence de cette direction unique et spéciale n'a pas peu contribué à l'état d'abandon et d'infériorité dans lequel sont tombés la plupart de nos établissements de détention.

Mais à quel département ministériel convient-il de rattacher cet important service ? L'attribution en a été faite au ministère de l'intérieur par un décret de l'Assemblée constituante du 29 octobre 1791, et aucun règlement d'administration publique n'a fixé, depuis lors, les droits et les devoirs de chacun. L'autorité judiciaire, l'autorité administrative et l'autorité municipale se rencontrent à chaque instant sur un terrain dont les limites ne sont pas définies, et il en résulte d'incessants et regrettables conflits. Le Code d'instruction criminelle impose au procureur général, au président des assises, au juge d'instruction, des devoirs dont l'accomplissement exige une fréquente immixtion dans le régime des prisons. Pourquoi paralyser leur action à la fois si légitime et si nécessaire ? C'est la justice qui punit, et cependant elle reste étrangère aux conséquences de ses décisions. L'exécution en appartient à l'administration. Ce sont là des contradictions qu'il importe de faire disparaître dans un intérêt supérieur de justice et de moralité. L'administration est trop surchargée de détails ; elle a des soins trop divers ; elle est obligée de faire face à trop de nécessités pour qu'elle puisse apporter à l'exécution des peines la vigilance et la sollicitude que les meilleures intentions ne peuvent pas remplacer. Elle est, en outre, tellement et si directement mêlée à la politique ; elle subit de telles influences ; elle est tenue à de tels ménagements, qu'il lui est souvent bien difficile de ne pas laisser introduire dans l'exécution des arrêts criminels une inégalité regrettable, contre laquelle la conscience publique proteste avec raison.

Est-ce à dire que l'autorité administrative et l'autorité locale doivent être systématiquement exclues de nos établissements pénitentiaires, sur lesquels l'autorité judiciaire régnera seule et sans partage ?

Non certes, et nous sommes les premiers à reconnaître l'utilité et la nécessité d'un contrôle sérieux et efficace. Ce contrôle existait, et c'est pour le mettre en mouvement qu'on avait créé ces commissions de surveillance dont on n'a pas su ou dont on n'a pas voulu se servir. Qu'on les fasse donc revivre; qu'on appelle dans leur sein, dans la plus large mesure, les représentants de l'autorité départementale et de l'autorité municipale; qu'on augmente leurs attributions; qu'on définisse leur compétence; qu'on tienne la main à leur fonctionnement incessant et régulier, on aura alors tout ce qu'on peut souhaiter en fait de contrôle et de garantie, en même temps qu'on aura assuré à tous les pouvoirs publics la juste part d'influence qui doit leur revenir.

Déterminée par ces motifs, votre commission a émis à l'unanimité le vœu que la haute direction des prisons fût centralisée désormais au ministère de la justice.

En me résumant sur cette première partie de nos propositions, qui était aussi la plus importante, votre commission a été d'avis :

A l'unanimité, que l'emprisonnement individuel devait être appliqué à tous les prévenus et accusés, avec travail facultatif.

Qu'il devait être également appliqué à tous les condamnés dont la peine n'excéderait pas deux années, avec travail obligatoire.

A la majorité, qu'il devait en être de même pour les condamnés à une peine plus forte qui choisiraient eux-mêmes l'emprisonnement individuel; mais que les autres subiraient ce régime seulement pendant deux ans, et que le surplus de leur peine serait subi avec l'isolement pendant la nuit, la communauté de travaux et de récréations pendant le jour, mais sous la règle absolue du silence.

Enfin, et à l'unanimité, que la haute direction des prisons devait désormais être centralisée au ministère de la justice.

## 2° PATRONAGE ET SURVEILLANCE.

La plupart des questions qui sont soulevées sous cette rubrique présentent un intérêt plus théorique que pratique, et nous n'avons à vous soumettre, sur le plus grand nombre d'entre elles, que des considérations à la fois générales et sommaires.

Le patronage n'existe pas dans notre ressort, et l'assistance que reçoivent nos libérés est à peu près nulle. Qu'il y ait beaucoup à faire à cet égard et qu'il soit désirable qu'il soit beaucoup fait, c'est ce que personne ne contestera. Mais ce serait une grande illusion de croire que l'État, en cette matière, peut et doit accorder autre chose que des sympathies et des encouragements. Une société de patronage, organisée par l'État, fonctionnant officiellement, ne serait, en réalité, qu'une sorte de direction de la surveillance de la haute police et serait inévitablement frappée de discrédit et d'impuissance. Il faut laisser aux ingénieuses inspirations de la charité privée le soin d'organiser ces sociétés, de leur donner la forme qui convient à chaque pays, de formuler leurs statuts, et de déterminer le but qu'on se propose. Que les associations charitables et que les corporations religieuses, toujours prêtes à répondre à un généreux appel, soient sollicitées à concourir à cette œuvre éminemment utile et chrétienne, rien de mieux; mais l'État, nous le répétons, doit, sinon se désintéresser, au moins s'abstenir.

Par les mêmes motifs et en appliquant les mêmes principes, on ne comprendrait pas qu'on cherchât à rattacher les commissions de surveillance à l'œuvre du patronage. N'oublions pas que ces commissions ont un caractère officiel, que les membres qui les composent sont nommés par le Gouvernement, qu'elles doivent être et qu'elles seront à l'avenir, nous l'espérons du moins, un des rouages les plus actifs de l'application de notre nouveau système pénitentiaire, et qu'il est essentiel de ne point altérer le véritable esprit de leur institution.

On nous a demandé aussi si la surveillance de la haute police était

favorable ou contraire à l'action du patronage. Votre commission, se plaçant à un point de vue plus général, s'est demandé si la surveillance était bonne en soi et s'il y avait lieu de la maintenir dans nos codes. Plusieurs voix se sont élevées pour la condamner définitivement. On a dit qu'elle était injuste, parce qu'elle s'appliquait indifféremment à tous les condamnés à des peines afflictives ou infamantes, qu'ils fussent pervertis ou simplement égarés, repentants ou endurcis; qu'elle l'était encore, parce qu'elle survivait à l'expiation et qu'elle suivait le condamné jusqu'à la tombe; qu'elle était inutile, parce qu'elle n'a jamais empêché aucun crime, et que, de plus, elle était dangereuse, parce qu'elle était parfois un obstacle au retour des condamnés au bien; qu'il fallait qu'elle allât rejoindre les peines surannées dont la société moderne a fait justice, telles que la marque, l'exposition publique, la mort civile, et qu'elle serait avantageusement remplacée par le droit conféré aux tribunaux d'interdire à certains condamnés le séjour de nos grandes villes.

On a répondu que la peine de la surveillance ne méritait pas toutes les critiques qu'on dirigeait contre elle; qu'elle rendait à la société et à la justice des services réels; que, si elle était une gêne et une chaîne pour le condamné libéré, elle était pour la police un auxiliaire vraiment utile; que, si elle n'empêchait pas de nouveaux crimes, elle mettait au moins sur leurs traces; que le moment n'était pas venu de désarmer; qu'on reconnaissait, toutefois, qu'il était injuste d'en faire, après l'expiation, la conséquence nécessaire et fatale de certains délits et de tous les crimes, et qu'elle pourrait être utilement modifiée en devenant, à l'avenir, une peine facultative, laissée à l'appréciation des cours et des tribunaux.

C'est dans ce sens que la majorité de votre commission s'est prononcée.

Nous terminerons cette seconde partie par quelques considérations rapides sur la libération préparatoire, sur l'opportunité de laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. La liberté préparatoire n'existe pas en France, mais elle fonctionne avec succès dans d'autres pays,

en Angleterre notamment. Elle consiste dans la mise en liberté, avant l'expiration de leur peine, des condamnés dont la bonne conduite permettra d'espérer l'amendement définitif, mais sous la condition expresse qu'ils justifieront la confiance dont ils sont l'objet. On leur impose donc un temps d'épreuve, qui est limité par la durée de la peine qu'ils auraient eu à subir. C'est, en d'autres termes, un mode de liberté conditionnelle. L'idée est généreuse et elle peut produire de bons résultats, mais elle offre, dans la pratique, de sérieuses difficultés. Qui est-ce qui prononcera la mise en liberté préparatoire? Qui est-ce qui statuera sur la déchéance encourue? Cette déchéance ne devra-t-elle être attachée qu'à une condamnation nouvelle, survenue pendant la durée de l'épreuve? A qui incombera la poursuite et la preuve de la déchéance? Graves questions, qui demandent une étude attentive et dont votre commission regrette de ne pouvoir vous proposer la solution. Elle se borne à recommander les commissions de surveillance comme devant être appelées, au moins à titre de comités consultatifs, à jouer un rôle important dans la procédure que nécessitera la mise en pratique du système de la libération préparatoire.

### 3° RÉFORMES LÉGISLATIVES.

L'application d'un système pénitentiaire, tel que votre commission l'a entendu, ne paraît pas devoir exiger de sérieuses modifications dans notre législation pénale. Il en eût été autrement, si le système de la séparation eût été appliqué à la peine de la reclusion pendant toute sa durée. Nous n'eussions pas hésité, dans ce cas, à proposer la suppression de cette peine, qui n'aurait différé, dans son exécution, de celle de l'emprisonnement, que par d'insignifiantes nuances. C'est précisément le reproche fondé qu'on a adressé au projet de loi formulé en 1847 par la commission de la Chambre des Pairs. La peine des travaux forcés ne différerait de celle de la reclusion, celle de la reclusion ne différerait elle-même de celle de l'emprisonnement que par une question de salaire. Évidemment, ce n'était point suffisant et

l'observation si juste de la Cour de cassation, sur l'atteinte portée au Code pénal, en ce qui touche l'échelle des peines, se trouvait pleinement justifiée. Si donc la peine de la reclusion devait être subie comme celle de l'emprisonnement, mieux vaudrait la supprimer qu'encourir le même reproche. Sans insister sur une question qui ne se présente ici qu'éventuellement, nous nous bornerons à vous indiquer que la suppression de la reclusion résoudrait heureusement le problème posé depuis si longtemps de la correctionnalisation, et que cette réforme, désirée par tant de bons esprits, en amènerait naturellement une autre, celle de la concentration des assises au chef-lieu de chaque cour d'appel.

Mais parmi les réformes législatives dont il a été question dans ces derniers temps, il en est une dont la nécessité s'impose à tous les esprits sérieux : nous voulons parler des récidives. Il y a là un danger réel et qui va toujours croissant. Le récidiviste est l'ennemi irréconciliable de la société, et la société, quand elle a constaté l'impossibilité de l'amender, a le droit de l'arracher de son sein. C'est donc par l'éloignement, c'est-à-dire par la transportation qu'il faut frapper le récidiviste. Mais dans quelle mesure et dans quelles conditions ? Un écrivain qui n'est pas suspect, M. Léon Vidal, ancien inspecteur général des prisons, propose d'appliquer la transportation après trois condamnations correctionnelles et deux condamnations pour crimes. Votre commission a adopté cette base, mais avec cette modification qu'après trois condamnations correctionnelles, le récidiviste pourrait être transporté, tandis qu'il devrait l'être après deux condamnations pour crimes, c'est-à-dire que, dans le premier cas, la transportation serait facultative et laissée à l'appréciation des tribunaux, mais que, dans le second cas, elle serait obligatoire.

Sous tous les autres rapports, votre commission a pensé que notre législation devait être respectée et qu'elle n'avait rien d'incompatible avec les réformes projetées dans nos établissements pénitentiaires.

J'ai terminé, Messieurs, et il ne me reste plus qu'à solliciter votre

indulgence pour un travail qui sera moins imparfait quand votre délibération l'aura rectifié et complété.

Les questions qui vous sont soumises sont graves et délicates, et leur solution intéresse au plus haut degré la société tout entière. Remercions l'Assemblée nationale d'avoir repris l'œuvre interrompue par la révolution de 1848. Faisons des vœux pour qu'au milieu de nos orages et de nos tristesses elle trouve le calme et la liberté d'esprit nécessaires pour mener à fin cette généreuse entreprise; et, si cette espérance se réalise, si la France est enfin dotée d'un régime pénitentiaire conforme aux tendances de l'esprit moderne et aux nécessités de la défense sociale, reconnaissons hautement que ce ne sera pas un des moindres services que cette grande assemblée aura rendus au pays.

Après cette lecture, M. le premier président a proposé d'adopter les conclusions du rapport de la commission, d'ordonner qu'il serait transcrit sur le registre des délibérations de la cour, et qu'une expédition en serait envoyée par lui à M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, pour être transmise à M. le Président de l'Assemblée nationale.

La Cour a accepté à l'unanimité les propositions de M. le premier président.

Au registre sont les signatures MOISSON, *premier président*, et GARRON, *greffier en chef*.

Pour expédition conforme :

*Le Greffier en chef de la Cour d'appel de Riom,*

Signé : GARRON.

## COUR D'APPEL D'AIX<sup>(1)</sup>.

---

### RAPPORT.

---

MESSIEURS,

Si, au point de vue de la vie matérielle, nos établissements pénitentiaires ne laissent rien à désirer, sous le rapport de la moralisation, au contraire, ils ne sauraient être plus bas placés. La philanthropie dont on entoure les condamnés ne devrait pas aller jusqu'à faire envier leur sort par l'ouvrier honnête et laborieux. « Il y a là des malfaiteurs qui ne manquent de rien, disait un journalier en montrant la maison centrale; moi et ma famille nous sommes honnêtes et nous avons peine à vivre. »

Le témoin qui a entendu ces paroles ajoute: « Comparaison triste, qui enlève à la peine tout ce qu'elle a d'exemplaire, et qui est peu propre à encourager au bien <sup>(2)</sup>. »

D'où vient ce mal, qui, loin de diminuer, monte, monte toujours ?

D'où vient que nos prisons sont remplies de jeunes gens de dix-huit à vingt-cinq ans, et que les récidives se reproduisent sans cesse ?

<sup>(1)</sup> La commission de la cour était composée de MM. Rigaud, premier président; Lescouvé, président de chambre, *vice-président*; Thourél, procureur général; de Figarelli, *rapporteur*; Mayhet et de Payan-Dumoulin, conseillers; Clappier, avocat général, *secrétaire*.

<sup>(2)</sup> Le Président Béranger: *De la répression pénale*, 2<sup>e</sup> partie, p. 138.

Est-ce dans l'exécution de la peine, qui offre un bien-être inespéré <sup>(1)</sup> ?

Est-ce dans l'abus excessif des circonstances atténuantes, qui permet de substituer les moindres peines aux grandes ?

Est-ce dans l'espérance de tromper la justice en récusant les jurés les plus intelligents, les plus honorables, les plus aptes à discerner la vérité ?

Ce n'est qu'une partie de cette étude qu'on vous demande, dans les trente-deux questions sur lesquelles vous êtes appelés à donner votre avis.

Je regrette de n'avoir été chargé qu'à la dernière heure de ce travail, dont la mission avait été confiée, tout d'abord, à un magistrat éminent, qui nous a quittés pour aller diriger le parquet de la cour d'appel de Douai <sup>(2)</sup>.

Venant après lui, j'ai besoin de réclamer toute votre indulgence, et j'espère qu'elle ne me fera pas défaut.

Les trente-deux questions posées par la Commission d'enquête de l'Assemblée nationale sont divisées en trois paragraphes.

Le premier est relatif au régime actuel des prisons ;

Le deuxième, au patronage et à la surveillance ;

Le troisième, aux réformes législatives.

## 1° RÉGIME DES PRISONS.

1° Quel est l'état actuel des différents établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la cour d'Aix, en envisageant ces établissements au point de vue hygiénique et au point de vue de la séparation ou de la promiscuité des détenus ?

Le ressort de la cour d'appel d'Aix comprend non-seulement

<sup>(1)</sup> Le Président Delacuisine : *De la justice criminelle*, p. 73.

<sup>(2)</sup> M. Desjardins, premier avocat général à Aix, nommé procureur général près la cour d'appel de Douai.

quatre départements : les Bouches-du-Rhône, le Var, les Basses-Alpes et les Alpes-Maritimes, mais il étend sa juridiction sur les Français ou protégés français résidant dans les Échelles du Levant et dans les pays barbaresques. Là, les tribunaux consulaires, jugeant correctionnellement, prononcent depuis la peine de l'emprisonnement la plus minime jusqu'à la plus élevée. Les prisons établies auprès des consulats renferment des prévenus, des accusés et des condamnés.

Dans quel état se trouvent ces établissements aux deux points de vue de la question ci-dessus posée?

Je n'ai rien trouvé, dans les nombreux documents qui m'ont été remis, qui leur fût applicable. Ces prisons dépendent du ministère des affaires étrangères, et, du reste, en vertu d'une loi spéciale (1<sup>er</sup> juin 1836), l'emprisonnement peut être racheté par le condamné en payant autant de fois cinq francs qu'il a ou qu'il lui reste à faire de jours de détention ; disposition qui est en contradiction manifeste avec l'idée que nous nous faisons de la liberté du citoyen.

Je passe donc à l'examen des établissements pénitentiaires du ressort situés en France.

Ils sont au nombre de dix-neuf, savoir ; un bague, seize maisons d'arrêt, de correction ou de justice, et deux colonies agricoles.

*Le bague.* — Le bague de Toulon est sous la surveillance exclusive de l'administration de la marine ; c'est le seul qui existe encore en France. Quoique la transportation s'opère d'une manière beaucoup plus continue et beaucoup plus régulière, et que ce ne soit, en définitive, qu'un lieu de dépôt, le nombre des forçats qui y sont détenus et qui y séjournent généralement une année au moins, dépasse le chiffre de quinze cents.

Il va être supprimé, et ce n'est pas trop tôt ; car, sous la dénomination de travaux forcés, c'était la paresse organisée sur une vaste échelle. Écoutons en effet ce qu'en dit, dans son rapport adressé au Gouvernement, M. le conseiller d'État Tupinier, directeur des

Ports: « A la manière dont les forçats subissent leurs peines, la loi pénale que les tribunaux ont voulu leur appliquer n'est point exécutée. Au lieu des travaux forcés auxquels ils sont condamnés, on les voit se livrer, dans tous les coins des arsenaux, aux occupations les plus frivoles. La plupart du temps, ils ne font que dormir ou causer. On en voit dix à douze suivre, machinalement, à pas comptés, une petite charrette à peine chargée, que deux autres traînent sans la moindre fatigue et que chaque couple, à son tour, traînera de la même manière. . . A Toulon, on les voit circuler dans les rues de la ville à toutes les heures du jour, au grand scandale de la morale publique. »

Il n'est pas étonnant, dès lors, que les condamnés à la reclusion, surtout les récidivistes, préfèrent le bagne à la maison centrale, et demandent, à titre de faveur, à être condamnés aux travaux qui n'ont de forcé que le nom. On a vu des reclusionnaires commettre des crimes dans les maisons centrales dans le seul but d'être envoyés aux galères. Du reste, les évasions, nulles ou presque nulles dans les maisons centrales, sont assez fréquentes dans le bagne <sup>(1)</sup>.

Cette suppression du bagne, décidée en principe, malgré des résistances produites dans l'intérêt du *port* et de l'*arsenal* de Toulon, aura un effet salutaire à l'égard des ouvriers libres, qui, aujourd'hui, travaillent côte à côte avec les forçats, entendent leurs propos, deviennent leurs confidents, finissent par se démoraliser et n'éprouvent pas l'horreur que doit inspirer le crime et celui qui l'a commis.

BOUCHES-DU-RHÔNE. — Marseille possède trois établissements pénitentiaires : une maison d'arrêt, une maison de correction, et une maison, à la fois, d'arrêt et de correction pour les femmes.

Sous le rapport hygiénique, les deux premiers établissements ne laissent rien à désirer; le troisième n'est pas aussi parfait; cependant il est bien aéré, et la salubrité y est satisfaisante.

Sous le rapport de la séparation ou de la promiscuité des détenus :

<sup>(1)</sup> Voir la *Gazette des tribunaux*, 7-8 avril 1873.

La maison de correction est construite d'après le système cellulaire. Elle ne contient que 144 cellules et ne peut renfermer qu'un pareil nombre de condamnés. L'excédant est versé dans une partie de la maison d'arrêt.

Cette distribution a paru défectueuse, elle l'est en effet; des mesures sont prises pour que la maison actuellement dite de *correction* devienne la maison d'arrêt, et que la maison d'arrêt soit principalement destinée aux condamnés et devienne la maison de correction. En attendant que les travaux d'appropriation soient exécutés, l'état actuel est encore celui indiqué dans ce rapport.

Les condamnés, tenus en cellule pendant la nuit, sont réunis, pendant le jour, dans des ateliers où ils travaillent en commun.

La maison d'arrêt contient une population moyenne de 140 prévenus et de 250 condamnés, détenus administrativement ou passagers.

Cet établissement, de construction récente, peut contenir 500 prisonniers au moins. Ils sont couchés dans de vastes dortoirs où l'on peut placer de 25 à 35 lits, selon les besoins.

Il n'y a là que 30 cellules destinées aux exigences de l'instruction, ou pour ceux qui, dans ces limites, demandent à ne pas être mêlés à la population de la prison.

L'établissement est parfaitement établi pour la séparation complète de toutes les catégories de détenus. Mais, une fois cette séparation opérée, chaque catégorie vit en commun.

Dans le quartier qui sert d'annexe à la maison de correction, on réunit, dans deux vastes ateliers, tous les condamnés que l'on peut occuper à divers travaux.

Un quartier tout à fait isolé est affecté aux jeunes détenus qui attendent leur jugement ou leur transfèrement dans une colonie pénitentiaire.

La maison d'arrêt et de correction des femmes, dite *des Présentines*, est un établissement assez incommode et mal distribué. Néanmoins

il est facile de séparer convenablement les différentes catégories de détenues ou prévenues, condamnées, nourrices et passagères. La moyenne est de 60 à 70 détenues. Elles vivent en commun dans leur quartier respectif.

La surveillance de cette prison est confiée à cinq religieuses de la congrégation de Marie-Joseph.

Dans ces trois établissements, le produit du travail a été, pendant l'année 1872, de la somme de 68,289 fr. 33 cent., ainsi répartie :

A l'entreprise.....	33,787 <sup>f</sup> 90 <sup>c</sup>
Aux détenus.....	34,501 43

La durée de la peine subie à Marseille ne doit pas être supérieure à une année d'emprisonnement.

*Aix-en-Provence.* — La maison d'arrêt, de correction et de justice, est un seul établissement, qui ne devrait renfermer que 150 détenus, et qui, par la force des choses, doit en contenir en moyenne 205. Aussi la surveillance y est-elle fort pénible et les tentatives d'évasion nombreuses.

La classification par catégories y est établie, mais les communications verbales ou par des écrits, lancés d'une cour à l'autre par divers moyens, ne peuvent guère être empêchées.

Les détenus vivent en commun dans leur quartier respectif.

La situation hygiénique doit nécessairement se ressentir de cette agglomération; cependant, grâce à une bonne nourriture, l'état sanitaire y est passable.

Les femmes prévenues et condamnées, généralement peu nombreuses, vivent en commun et sont surveillées par la femme d'un des gardiens.

Le travail des condamnés a produit, en 1872, la somme de 5,285 fr. 77 cent., dont :

A l'entreprise.....	2,643 <sup>f</sup> 04 <sup>c</sup>
Aux détenus.....	2,642 73

Les condamnés à un emprisonnement qui ne dépasse pas trois mois subissent leur peine à Aix; ceux condamnés de trois mois à un an sont transférés à Marseille, et ceux condamnés à plus d'un an sont dirigés vers les maisons centrales.

*Tarascon-sur-Rhône.* — Une partie de l'ancien château du roi René, monument historique, sert de maison d'arrêt et de correction. Les hommes condamnés à moins d'un an et un jour, et les femmes condamnées à un emprisonnement qui ne dépasse pas trois mois, y subissent leurs peines.

Au point de vue hygiénique, ces locaux ne laissent absolument rien à désirer; mais ils sont peu commodes pour l'usage auquel ils sont destinés.

La population moyenne varie de 60 à 75 détenus. Ils sont séparés en quatre catégories: 1° les prévenus; 2° les condamnés; 3° les enfants âgés de moins de seize ans; 4° les femmes prévenues ou condamnées.

Chaque catégorie vit en commun dans le quartier qui lui est affecté.

Celui des femmes est surveillé par la femme du gardien-chef.

Le travail manque souvent dans cet établissement; il manque tout à fait en 1873.

Dans le courant de l'année dernière, il y a eu parfois de l'ouvrage. Le produit s'est élevé à 1,387 fr. 86 cent., dont 684 fr. 56 cent. pour l'entreprise et 703 fr. 30 cent. pour les détenus.

Les condamnés n'aiment pas la prison de Tarascon; presque tous font appel pour venir à Aix, où le pain est meilleur, le travail plus assuré et la surveillance plus difficile.

VAR. — Draguignan ne possède qu'un seul établissement pénitentiaire, ayant le triple caractère de maison d'arrêt, de justice et de correction.

Au point de vue hygiénique, cet établissement est irréprochable; il est situé dans un des quartiers les plus aérés de la ville.

Sous le rapport de la séparation des détenus, il y a un quartier avec préau pour les prévenus et les accusés; un second pour les condamnés; un troisième pour les détenus de passage; enfin un quatrième pour les femmes prévenues, accusées ou condamnées.

Chacune de ces catégories vit en commun.

Les enfants âgés de moins de seize ans ont aussi un local séparé.

Les condamnés à moins d'un an et un jour y subissent leur peine.

Le travail y est bien organisé, facultatif pour les prévenus, obligatoire pour les condamnés, et leur rendant 60 centimes par journée de travail.

*Toulon.* — La maison d'arrêt de Toulon est loin de se trouver dans les conditions favorables de celle du chef-lieu du Var. Elle est mal distribuée, peu salubre, privée de chemins de ronde, enclavée dans des constructions particulières dont le voisinage est un péril constant pour la discipline et la sûreté des détenus<sup>(1)</sup>.

Un quartier, divisé en deux catégories, sépare les prévenus adultes des prévenus ou condamnés âgés de moins de seize ans.

Les autres condamnés-ont un quartier à part avec une cour particulière; mais, par suite de la défectuosité des locaux, les communications entre ces deux quartiers sont très-faciles.

Les femmes, prévenues ou condamnées, adultes ou non, occupent un local réservé.

Si la peine prononcée est de trois mois à un an d'emprisonnement, les condamnés sont transférés à Draguignan.

*Brignoles.* — La prison de cette ville, construite d'après le système d'isolement, renferme trente-six cellules. On y applique le régime dit d'*Auburn*, c'est-à-dire que les détenus travaillent en commun le jour et couchent séparément en cellule. L'état sanitaire y est excellent.

<sup>(1)</sup> Rapport du directeur des prisons du Var.

Les détenus de passage et les enfants sont en cellule le jour et pendant la nuit.

Les femmes ont leur quartier à part, ne sont pas en cellule, et vivent en commun à l'atelier, au réfectoire, au préau et au dortoir.

Tandis que, pour les hommes adultes, la séparation s'opère pendant le jour, à l'atelier et au réfectoire, en laissant un espace vide entre les détenus de chaque catégorie, pendant la récréation ils sont dans des préaux séparés.

Les condamnés à un emprisonnement qui ne dépasse pas trois mois subissent leur peine à Brignoles.

BASSES-ALPES. — Digne n'a qu'un seul établissement pénitentiaire, c'est la maison d'arrêt, de justice et de correction. Située sur une hauteur qui domine la ville, l'état hygiénique ne saurait y être meilleur.

Les diverses catégories sont observées. Le travail y est convenablement organisé.

Chaque catégorie vit en commun.

Le premier étage est d'une construction très-imparfaite et se prête aux évasions.

Le personnel des gardiens est insuffisant. Les condamnés jusqu'à un an subissent leur peine dans cet établissement.

Forcalquier, Sisteron, Barcelonnette et Castellane possèdent chacun une maison d'arrêt et de correction.

Si ces établissements ne présentent pas de mauvais résultats hygiéniques, ils sont insuffisants au point de vue de la séparation des diverses classes de détenus.

A Forcalquier, qui a dans son arrondissement Manosque, ville commerçante la plus importante du département, si l'on veut séparer deux prévenus, il faut en mettre un avec les condamnés.

Le quartier des femmes se compose d'une cellule à deux lits pour prévenues et condamnées.

A Sisteron il n'y a que la séparation des sexes, les hommes d'un côté, les femmes de l'autre.

Il en est de même à Barcelonnette et à Castellane.

Point de travail dans ces quatre établissements.

**ALPES-MARITIMES.** — Nice possède deux maisons pénitentiaires, l'une destinée aux prévenus et aux accusés, l'autre aux condamnés.

La première est l'ancienne prison sarde, qui n'a d'autre avantage que d'être près du palais de justice, mais elle est mauvaise sous tous les autres rapports. C'est un local infect, impropre à sa destination, manquant d'air et de lumière, et n'ayant qu'un seul préau destiné aux hommes.

Le quartier des femmes se trouve sous les combles, réduit brûlant en été, glacial en hiver. Cependant, l'état sanitaire n'y est pas mauvais. Pendant que le choléra de 1865 et 1866 décimait la prison des condamnés, la maison d'arrêt et de justice était préservée du fléau.

La maison de correction située sur le port a été établie dans les dépendances de l'ancien bagne. On a dû y construire des hangars pour faire travailler les détenus. Un simple mur leur sert de clôture; les évasions y sont faciles.

La prison de Villefranche, qui a servi d'annexe à la maison de correction pendant le choléra, présente des conditions hygiéniques favorables.

**Grasse.** — L'établissement pénitentiaire de Grasse sert de maison d'arrêt et de correction. Situé dans le quartier le plus aéré de la ville, son état hygiénique est parfait.

Construit en vue du système cellulaire, il contient trente-six cellules. Six cours entourent les bâtiments et sont disposées de manière à permettre à un gardien ou factionnaire, placé au centre de l'édifice, d'exercer sur tous les détenus une surveillance facile.

Condamnés et prévenus ne sont enfermés dans leur cellule que pendant la nuit.

Les catégories sont bien séparées, mais chaque catégorie vit en commun. Une des six cours est destinée à servir d'atelier aux condamnés.

Le travail manque souvent dans cette prison, et, lorsqu'il y en a, le détenu gagne à peine 25 centimes par jour. Toute retenue étant à peu près impossible, le condamné n'a aucun pécule lors de sa libération.

La durée de la peine ne doit pas dépasser trois mois. Cependant cette prison devrait être préférée à celle du chef-lieu.

*Colonies agricoles.* — Il y a dans ce ressort deux colonies agricoles, une dans l'arrondissement d'Aix, l'autre dans l'arrondissement de Toulon.

La première, désignée sous la dénomination de pénitencier de Beurecueil, est destinée à recevoir les enfants punis par mesure de détention correctionnelle ou paternelle. Ils sont environ 200.

L'état sanitaire est excellent.

Ces enfants sont employés principalement aux travaux de l'agriculture, sous la direction intelligente des frères de Saint-Pierre-aux-Liens; il y en a quelques-uns qui sont commis aux travaux intérieurs du ménage.

L'instruction, tant morale que littéraire, laisse beaucoup à désirer. Le supérieur en donne pour raison que les enfants, accoutumés aux travaux actifs des champs, souvent accablés de fatigue et de sommeil, ne prêtent aux leçons des maîtres qu'une attention distraite et insuffisante. D'un autre côté, cette fatigue, dit le supérieur, les empêche de penser au mal, et deux ou trois visites nocturnes suffisent pour maintenir l'ordre.

Le deuxième pénitencier est situé dans l'île du Levant, la plus grande des îles d'Hyères, il a la même destination que celui de Beurecueil.

L'état hygiénique ne laisse rien à désirer. Cette colonie compte, dans ce moment, 187 jeunes détenus. Sur ce nombre, 142 sont

employés aux travaux de la terre, et 45 soit aux travaux intérieurs, soit dans des ateliers spéciaux, par exemple ceux des tailleurs, des cordonniers, des forgerons, des menuisiers, des matelassiers, etc.

Quoique situé dans une île, les évasions y sont plus fréquentes qu'à Beaurecueil; la démoralisation bien plus grande aussi. Le personnel est insuffisant pour exercer une surveillance utile.

Il existe, en dehors des 19 établissements pénitentiaires ci-dessus énumérés, d'autres prisons municipales ou lieux de dépôt provisoire qui appellent aussi toute la sollicitude du Gouvernement.

Un exemple fera mieux connaître quel est le danger de réunir dans le même local l'homme adulte et l'enfant.

Le dimanche 28 avril 1872, à onze heures du matin, la police de Toulon déposait, dans la maison municipale, un enfant de dix ans inculpé de complicité de vol chez un boulanger. Vers dix heures du soir, les mêmes agents arrêtaient en flagrant délit de mendicité et de vagabondage un individu déjà condamné neuf fois, cinq pour vol, une pour outrage à la morale et trois pour vagabondage et mendicité.

Il fut mis dans le même local que l'enfant et se coucha près de lui. Pendant la nuit, cet homme se livra à des attentats à la pudeur sur l'enfant. Les cris de celui-ci ne furent pas entendus, et ce ne fut que le matin qu'il put porter plainte.

Traduit devant la cour d'assises, l'auteur de ce crime fut condamné, pour la dixième fois, le 19 juillet de la même année.

Il suit de là que si, dans ces dépôts restreints, uniques, on ne peut pas établir des séparations, du moins la surveillance doit y être incessante.

Elle doit l'être à un autre point de vue, afin que les pièces de conviction, qu'une première recherche n'a pas fait découvrir sur la personne arrêtée, ne soient pas déplacées ou détruites.

2° Quels efforts sont faits dans ces établissements pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres, et pour arriver à leur moralisation?

A part les quelques mesures très-insuffisantes dont il a été parlé

ci-dessus, et qui restent sans résultat aucun, il n'a été fait nul effort, soit pour prévenir la corruption des détenus, soit pour arriver à leur moralisation. En fait, l'administration, tant municipale que préfectorale, n'a jamais pu s'en occuper sérieusement.

3° Les prisons doivent-elles être placées sous le contrôle d'une autorité centrale ?

L'autorité centrale doit-elle partager les pouvoirs de l'administration avec l'autorité locale, et dans quelle mesure ?

Sur la première partie de la question, il est de toute nécessité que l'exécution des peines ne soit pas livrée au caprice des localités.

La peine étant égale pour tous, le même régime doit être suivi partout. L'autorité centrale peut seule maintenir cette règle.

Et cette autorité ne peut être que celle d'où émane la justice.

On ne comprend pas, en effet, que l'autorité judiciaire, qui a dans ses attributions la poursuite, l'instruction, la répression, la réduction des peines, la grâce, la réhabilitation, demeure étrangère à l'exécution de la peine.

Le système actuellement en vigueur n'est donc qu'une grande anomalie, qu'il est urgent de faire disparaître.

Du reste, l'administration, chargée depuis près d'un siècle du régime des prisons, n'a réalisé aucun bon résultat. Il est temps de revenir à ce que l'opinion publique croit exister, à savoir que l'exécution de la peine, la direction générale des prisons, soient comprises dans les attributions du ministère de la justice.

On évitera ainsi bien des réclamations et des conflits regrettables. Le zèle des magistrats, non entravé par l'absorption administrative, s'efforcera d'assurer l'amélioration morale des détenus.

Sur la deuxième partie de la question, il est certain que ce partage ne peut être que très-nuisible au but que le législateur se propose.

Les prisons doivent être placées sous le contrôle unique de l'autorité judiciaire, avec les attributions et la responsabilité hiérarchiques.

Cependant la partie matérielle devrait rester dans les attributions de l'administration.

4° A. Quelles conditions sont actuellement exigées pour faire partie du personnel des prisons dans les prisons d'hommes et de femmes?

B. Comment se comporte ce personnel?

C. Quelles modifications y aurait-il lieu d'apporter dans son organisation et dans son mode de recrutement?

A. Les conditions actuellement exigées pour faire partie du personnel des prisons d'hommes et de femmes sont énumérées dans le décret du 24 décembre 1869.

Dans le ressort, il est composé d'anciens militaires.

A part la maison d'arrêt et de correction des femmes à Marseille, qui est surveillée par des religieuses, dans les autres maisons c'est la femme du gardien-chef ou d'un gardien ordinaire qui est chargée de la surveillance.

B. La conduite du personnel n'a donné lieu à aucune plainte; on s'accorde à faire l'éloge de ses sentiments humains et de sa vigilance.

C. L'organisation du personnel paraît offrir des garanties suffisantes.

Quant au recrutement des gardiens ordinaires, il faudrait exiger les conditions qui sont nécessaires pour être admis dans la gendarmerie.

C'est une grave erreur de nommer gardiens des hommes qui ne sont pas complètement valides, comme cela a eu lieu à Digne, où un détenu a pris la fuite parce que le gardien invalide n'a pu l'en empêcher.

Si le service de la garde et de la surveillance peut être assuré avec un personnel militairement organisé, son influence est tout à fait nulle pour ce qui a trait à la moralisation des détenus.

Pour obtenir ou tenter ce dernier résultat, il faudrait faire appel au dévouement, à l'abnégation de ces religieux habitués à la pratique de nombreux métiers, et qui se vouent au service des prisons.

5° Quelle est l'étendue et quelles doivent être les garanties du pouvoir disciplinaire attribué aux directeurs et gardiens-chefs.

L'arrêté ministériel du 30 octobre 1841 règle le pouvoir disciplinaire des directeurs et des gardiens-chefs.

Si la prison a un directeur, les punitions sont prononcées par lui, sur le rapport du gardien-chef et après avoir entendu le détenu.

Lorsqu'il n'y a pas de directeur c'est le gardien-chef qui inflige la punition.

Le directeur ne doit compte à personne de la punition qu'il prononce; le gardien-chef doit, au contraire, en référer au maire dans les vingt-quatre heures.

Le directeur, comme le gardien-chef, devrait en rendre compte sans délai au parquet. C'est à l'autorité judiciaire que la connaissance de ces punitions appartient de droit.

Les maires, les préfets, n'y apportent d'ordinaire aucune espèce d'attention. Leur intervention pourrait, dans certain cas, nuire aux intérêts de la justice.

Il importe, sans doute, de ne pas diminuer l'autorité du chef de la prison; mais l'intervention du parquet, loin de la diminuer, la fortifie, en enlevant à la punition l'apparence d'un abus de pouvoir.

6° Quelle place est faite, dans les prisons, à l'enseignement religieux et à l'enseignement primaire, comment et à l'aide de quel personnel est fait ce double enseignement?

Dans les deux colonies agricoles, l'enseignement religieux et l'enseignement primaire occupent une bien petite place. (Voir page 15.) Dans les autres établissements, ils sont complètement nuls.

En effet, l'enseignement primaire n'existe dans aucune de nos pri-

sons, et on ne peut pas appeler enseignement religieux la célébration de la messe chaque dimanche suivie de quelques paroles d'exhortations générales. Il faut autre chose : des visites fréquentes, des paroles de consolation capables de relever, à leurs propres yeux, ces êtres corrompus; mettre en opposition la honte de leur situation présente avec la régénération qu'ils peuvent trouver dans une vie nouvelle; réveiller en eux l'inextinguible sentiment du juste et de l'injuste, en développant cette double maxime, qui est toute la morale : *Alteri ne feceris quod tibi fieri non vis. — Alteri facias quod tibi fieri velis.* En un mot, leur enseigner où, pour un honnête homme, la vertu finit et l'infamie commence.

7° Quel système est appliqué principalement dans les prisons départementales au point de vue de la classification des détenus en diverses catégories, et quel est celui qui paraît le plus rationnel?

Il a été déjà répondu à la première partie de cette question en faisant connaître les classifications existantes dans les divers établissements du ressort.

Mais quel est celui qui paraît le plus rationnel?

Dans l'état actuel des choses, celui qui est appliqué dans la prison de Brignoles paraît, sans contredit, le meilleur. (Voir page 105.)

Il ne suffit pas de classer les détenus en prévenus et en condamnés; le contact de tel prévenu récidiviste, de tel enfant d'une immoralité déjà profonde, peut être plus nuisible que le voisinage d'un condamné pour coups et blessures, pour homicide involontaire ou provoqué, etc., etc.

Ici surtout, la connaissance du dossier rend l'intervention de la magistrature d'une nécessité absolue.

Ce pêle-mêle des prévenus, quel que soit le crime ou le délit reproché; — ce pêle-mêle des condamnés pour des faits très-différents est parfois quelque chose d'horrible, d'infamant, d'égal à la torture.

8° Que faut-il penser de la réunion, dans les maisons centrales, des condamnés correctionnels avec les reclusionnaires, et avec les condamnés aux travaux forcés dans les prisons de femmes?

La loi commande cette séparation. Pourquoi désobéir à la loi, au détriment de ceux qui sont condamnés à une peine non infamante, et au profit de ceux condamnés à une peine supérieure? peines qui, étant subies dans le même local, sous la même direction, paraissent être de la même nature, produire le même effet. C'est, sans contredit, pour les premiers, une aggravation de peine.

Rien n'est plus contraire au progrès de la société et à l'ordre public que de voir la loi ou les règlements enfreints par ceux-là mêmes qui sont chargés de pourvoir à leur exécution.

Tant que la loi ou les règlements existent, il faut les respecter, les exécuter. Il ne faut pas habituer le public à considérer comme non obligatoire une règle prohibitive.

9° L'organisation du travail est-elle satisfaisante dans les maisons centrales et dans les prisons départementales?

En répondant à la première question posée par la Commission de l'Assemblée nationale, il a été fait mention du travail là où il était organisé et du produit qui en est résulté, comme aussi de son insuffisance ou de son manque absolu.

10° Quels sont les avantages respectifs de la régie et de l'entreprise envisagés principalement sous le rapport des facilités ou des obstacles apportés à la moralisation des détenus?

L'entreprise, bien organisée à Marseille, fait défaut dans les localités moins importantes. Elle est organisée, non en vue de donner un métier au détenu qui n'en a pas, ou de le perfectionner dans celui qu'il a commencé, mais en vue du lucre que l'entrepreneur se pro-

pose de faire. Ainsi, par exemple, un tisserand sera occupé, à Aix, à casser des amandes ou à fabriquer des boîtes d'allumettes.

Si un ou plusieurs ateliers sont établis, l'entrepreneur préférera de beaucoup les récidivistes aux nouveaux venus; il encouragera les premiers, négligera les autres.

Sous le rapport de la moralisation des détenus, il est certain que l'entreprise, telle qu'elle est organisée, ne peut pas avoir un grand résultat. Il y a plus, le détenu ne comprend pas qu'il soit obligé de travailler pour enrichir un spéculateur, tandis qu'il sait devoir indemniser l'État des dépenses qu'il fait dans l'intérêt de la répression du crime ou du délit.

Cependant la régie, avec son effrayant *état-major*, ne ferait que grever le Trésor de frais considérables, sans obvier, peut-être, aux inconvénients que présente l'entreprise, et, dans tous les cas, la régie imposerait à l'État, sans compensation, de bien plus grands sacrifices financiers.

11° Les pénitenciers agricoles ont-ils donné de bons résultats et doit-on en multiplier le nombre ?

Les pénitenciers agricoles ont donné de bons résultats, il convient de les multiplier.

Il est à souhaiter que les enfants, dès qu'ils sont condamnés, soient immédiatement transférés au pénitencier. Les retards ne peuvent leur être que très-nuisibles. Il faut, pour cela, simplifier les formalités administratives.

Il a été constaté que des enfants sont restés plusieurs mois dans la maison d'arrêt après leur condamnation.

12° L'organisation et la tenue des établissements d'éducation correctionnelle publics ou privés sont-elles satisfaisantes ?

Les deux établissements d'éducation correctionnelle qui existent

dans le ressort sont confiés à des administrateurs privés qui les ont fondés.

Il est certain qu'ils ne sont pas organisés sur une aussi vaste échelle que celui que possède le département de la Côte-d'Or, connu sous le nom de Cîteaux, et qu'il faudrait adopter comme modèle; mais toujours est-il que, soit à Beaurecueil, soit à l'île du Levant, l'éducation agricole est donnée avec intelligence et profit.

13° Y aurait-il utilité à employer les jeunes filles détenues dans les établissements d'éducation correctionnelle à des travaux agricoles ?

Si la surveillance peut s'exercer d'une manière utile, la réponse affirmative à cette question ne peut être douteuse. La jeune fille y gagnerait en santé, en moralisation. Le travail varié des champs et celui de l'intérieur de la ferme, en occupant tous ses moments, ne peuvent lui inspirer que des pensées honnêtes.

14° Quelles sont les réformes partielles et urgentes qu'il serait possible d'introduire, dès à présent, dans les établissements pénitentiaires ?

La séparation des prévenus récidivistes des prévenus non encore frappés de condamnations antérieures. Séparer aussi les récidivistes condamnés de ceux qui n'ont qu'une condamnation antérieure;

Faire que tous les détenus aient une occupation quelconque;

Substituer les cellules pour la nuit aux dortoirs communs;

Développer l'instruction primaire et l'enseignement religieux;

Ne pas entasser les détenus outre mesure dans les maisons qui ne peuvent en contenir qu'un certain nombre. (Voir ce qui a été dit pour la prison d'Aix.)

15° Dans l'hypothèse d'une réforme radicale du système pénitentiaire, quel système paraîtrait devoir être adopté ?

C'est la seconde fois que la cour est appelée à donner son avis sur une pareille question; déjà, le 12 décembre 1844, les chambres réu-

nies adoptaient le rapport de l'honorable et tant regretté M. le président Castellan, qui concluait à l'absence absolue de toute communication des prisonniers entre eux, interdiction remplacée par des visites quotidiennes et fréquentes d'hommes de bien. J'emprunte à ce remarquable travail le passage suivant :

« Comment espérer que des hommes corrompus puissent s'améliorer dans cette communion constante d'actions, de pensées et de paroles. Il ne saurait y avoir de rapprochement pour le bien entre des hommes qui se méprisent réciproquement et qui ont raison de se mépriser. Ils ne se rapprocheront que sous les inspirations du génie du mal et ne se concerteront que pour préparer de nouveaux méfaits. M. Demetz a bien raison d'appeler nos prisons une plaie dévorante, un foyer de crime et de contagion, où se forment les grands criminels, où se nouent les plus terribles, les plus horribles et les plus mystérieuses associations... Une réforme radicale est devenue indispensable. — S'il est vrai que Dieu fit du repentir la vertu des mortels; si la société, en punissant, doit avoir en vue l'amélioration du coupable autant que le besoin de sa propre défense, il faut enfin que nous songions à nous procurer des prisons qui ressemblent un peu mieux à des lieux de pénitence, et où la résipiscence soit possible... Le commerce des détenus entre eux, le silence qu'on leur impose n'est qu'une bien faible barrière opposée à l'inoculation des penchants vicieux et aux concerts criminels. L'expérience a démontré qu'on ne peut obtenir ce silence qu'à l'aide du fouet et des châtiements corporels, et que même on ne l'obtient jamais qu'imparfaitement, malgré l'emploi répété de ces corrections énergiques.

« L'esprit des détenus n'est occupé qu'à chercher des moyens de violer la règle; ils se parleront du geste, du regard, quand la langue est contrainte d'être muette. Au surplus, n'eussent-ils fait que se voir journellement, qu'ils se rencontreront à leur sortie de prison, et nous aurions encore le danger de ces fatales reconnaissances, source principale de récidive.

« Le confinement absolu peut seul couper le mal à la racine, en interdisant toute espèce de rapports avec les prisonniers, tandis qu'il permet aux honnêtes gens d'exercer sur chacun d'eux une action individuelle qu'aucune force extérieure ne saurait plus combattre.

« Les réflexions que fait naître la solitude, les bons conseils, le travail, l'instruction morale et religieuse, agiront sur l'âme du détenu. Si, cependant, le prisonnier trop endurci ne s'amende point, au moins il ne court pas le danger de se corrompre davantage, » et, j'ajoute, il n'aura pas le pouvoir de corrompre les autres.

Ce système, imparfaitement ou trop rigoureusement adopté, ne tarda pas à être entièrement abandonné, et, trente ans après, nous nous apercevions que le mal, au lieu de diminuer ou de rester stationnaire, n'a fait que grandir de plus en plus.

Il y a donc urgence et grande urgence à couper ce mal dans sa racine.

Deux moyens sont mis en pratique chez les nations étrangères; ils paraissent y donner de bons résultats.

L'un, c'est l'isolement complet avec tout ce qu'il y a d'effrayant.

L'autre, c'est la cellule la nuit, la vie commune le jour, avec le silence obligatoire protégé par la bastonnade<sup>(1)</sup>.

Ni l'un ni l'autre de ces deux systèmes, pris d'une manière absolue, n'est possible en France.

Le Français a son caractère particulier; quoique quelques heures le séparent de l'Angleterre et quelques minutes des autres peuples ses voisins, il ne ressemble ni aux uns ni aux autres; l'activité de son esprit, la mobilité de ses idées, le besoin de les communiquer sont un obstacle à l'adoption, soit du système qui, prolongé, le rendrait fou, soit de celui qui, contraire à sa nature, à son tempé-

<sup>(1)</sup> Le silence doit être le plus absolu. Le *silence* est au système pénitentiaire ce que l'*unité* est aux mathématiques, et il n'y a pas plus de réforme possible sans le premier que de problèmes solubles sans la seconde.»

(M. Marquet-Vasselon, *Examen des diverses théories pénitentiaires*, t. III, p. 330.)

rament, obligerait sans cesse à la désobéissance, à des punitions sans nombre, à la révolte<sup>(1)</sup>.

Jamais on ne pourrait faire revivre ces corrections corporelles portant atteinte à la dignité humaine. Elles ont été abolies pour toujours, avec un plein succès, dans les armées de mer, et elles seraient indignes de figurer au nombre des punitions dans notre système pénal.

Pour arriver à une conciliation satisfaisante, il faudrait, tout en isolant le détenu du contact et de la vue des autres prisonniers, tout en lui laissant le temps de réfléchir sur le mal qu'il a fait, lui venir en aide par des visites quotidiennes faites par des hommes vertueux, capables de lui inspirer toute confiance; l'employer à des travaux de son état ou à des occupations compatibles avec l'établissement où il se trouve; lui procurer des maîtres, lui donner des livres instructifs et moraux; en un mot, tout en lui faisant sentir qu'il est puni, le convaincre qu'on s'intéresse à sa régénération.

Si l'emploi de ces moyens n'était pas possible, il faudrait tout au moins adopter le système suivi dans la prison de Brignoles : la cellule la nuit, le travail en commun le jour; chaque catégorie éloignée autant que possible l'une de l'autre, et former ces catégories avec une certaine intelligence du caractère et des antécédents des détenus.

Il faudrait aussi que tout prévenu, accusé ou condamné, qui voudrait s'isoler et vivre en cellule, pût obtenir cette faculté<sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> « Comment maintenir parmi les criminels un silence absolu, si l'on ne les domine sans cesse par la terreur d'un châtement prompt et rigoureux. Dans les prisons d'Amérique cette discipline, fondée sur les coups, est d'autant plus puissante qu'elle est exercée avec plus d'arbitraire. . . . A Sing-Sing, la sûreté des gardiens est incessamment menacée; il nous semble impossible de ne pas redouter quelques catastrophes dans l'avenir. »

(MM. de Beaumont et de Tocqueville, *Sur les pénitenciers d'Amérique.*)

<sup>(2)</sup> « Alors même que le nouveau système coûterait plus cher pour son établissement et son entretien, il serait peut-être, en définitive, moins onéreux pour la société, s'il est vrai qu'il ait la puissance de réformer les méchants. Un système de prisons, quelque économique qu'il soit en apparence, devient très-cher lorsqu'il ne corrige pas les détenus. »

(Les mêmes auteurs.)

16° Dans le cas où le système cellulaire paraîtrait préférable, ce système devrait-il être appliqué à toute la peine ou seulement à une partie de sa durée?

Si le système adopté est celui d'Auburn, il doit être appliqué pendant toute la durée de la peine.

Si c'est l'isolement absolu, système de Philadelphie, il est certain que, par humanité et par justice, il devra amener une abréviation dans la durée de la peine.

Si le détenu en cellule n'est isolé que vis-à-vis des autres détenus, s'il est visité non-seulement par l'aumônier, par les employés de la maison, par les maîtres, mais aussi par sa famille et par des sociétés ou corporations protectrices, l'administration de la justice, sur les rapports qu'elle recevra, statuera, suivant les cas, comme pour les grâces.

## 2° PATRONAGE ET SURVEILLANCE.

1° Quelle est, dans l'état actuel des choses, l'assistance donnée aux libérés adultes et aux jeunes détenus des deux sexes, soit par l'administration des prisons, soit par les directeurs des établissements pénitentiaires, soit par les sociétés de patronage, soit par les particuliers?

L'administration donne aux libérés qui en ont besoin un passeport gratuit, avec secours de route. Elle leur laisse quelques-uns des vêtements de la prison, si ceux qu'ils ont apportés en entrant ne peuvent plus servir.

A Aix, l'*OEuvre des Prisons*, et à Toulon, l'*OEuvre de la Miséricorde*, dans des limites excessivement restreintes, procurent des vêtements aux libérés, du pain et quelques secours en argent une fois donnés.

A Tarascon des personnes charitables donnent à chaque détenu libéré un franc, un demi-kilogramme de pain, et, suivant le cas, quelques vêtements.

Hors de là, le détenu libéré n'a que le pécule que son travail a pu lui fournir, s'il a eu du travail à faire.

On peut dire, par conséquent, que, dans certains arrondissements, l'assistance est complètement nulle, et que dans les autres elle est très-insuffisante.

2° Que pourrait-on faire pour rendre cette assistance plus efficace, sans modifier la législation pénale et le régime actuel des établissements pénitentiaires?

Il convient de faciliter la création et le développement des sociétés de patronage, dont l'action a été entravée, découragée par une susceptibilité mal entendue de l'administration.

Il ne faut pas donner, sans doute, des droits étendus aux sociétés de patronage; il faut faire régler ces droits par l'autorité judiciaire, et cela sans modifier la législation pénale ni le régime des prisons, si ce n'est pour permettre au patronage de connaître la conduite et les habitudes du détenu qui va être libéré, afin d'assurer à celui-ci un emploi ou du travail, ou un asile, en attendant qu'il puisse être placé.

Au moment où les jeunes détenus vont quitter la colonie, le directeur devrait leur tenir le langage suivant : « Vous allez nous quitter et rentrer dans le monde, n'oubliez jamais nos conseils. Faites, par votre conduite, que, loin d'être une tache, le séjour parmi nous soit un titre à la confiance publique. Travaillez avec courage et n'enviez jamais le bien d'autrui. Si le travail vous manque, si vous êtes dans le besoin, ne vous laissez pas abattre, ne cédez pas au mal; revenez pur et sans tache dans cet asile, vous y trouverez toujours un père prêt à vous recevoir et à vous secourir. »

3° Doit-on particulièrement développer l'institution des sociétés de patronage et comment doivent-elles être organisées?

Le patronage ne peut guère prospérer et être réellement utile que si l'on adopte le système cellulaire tel qu'il est indiqué dans la réponse à la quinzième question; car, dans le système de la vie en commun, ou dans celui du travail en commun avec la cellule la nuit, l'action de la société ne peut agir avec connaissance de cause. Com-

ment protéger, secourir, recommander quelqu'un qu'on ne voit qu'à l'expiration de sa peine, qu'on ne connaît que par le titre de la condamnation?

Quoi qu'il en soit, il convient de développer et d'encourager l'institution des sociétés de patronage; elles seront un refuge, une providence pour le condamné, qui, une fois libéré, sort aujourd'hui abandonné à lui-même, sans conseils, sans appui, sans secours.

Ce sera une garantie pour la société, et, en cas de nouvelle faute, un devoir pour la justice de punir plus sévèrement le récidiviste.

Mais il faut laisser aux sociétés de patronage le soin de s'organiser elles-mêmes comme elles l'entendront, en faisant appel à tous les dévouements, à toutes les conditions, sous la surveillance de l'autorité judiciaire; leur faciliter l'accès du condamné sans lui permettre de s'immiscer dans l'administration; régler seulement leurs rapports avec les prisonniers.

4° Les commissions de surveillance auprès des prisons départementales pourraient-elles être employées à l'œuvre du patronage? — Ces sociétés fonctionnent-elles régulièrement? — S'il n'en est point ainsi, pourquoi et comment sont-elles tombées en désuétude?

Les commissions de surveillance pourraient être avantageusement employées à concourir à l'œuvre du patronage. Mais elles ne fonctionnent pas régulièrement; elles trouvent leurs attributions trop restreintes et leur présence nullement nécessaire dans les prisons. Dans ce ressort, on peut dire qu'elles n'existent que de nom, surtout dans les grandes villes.

5° Existe-t-il, en dehors des sociétés de patronage, d'autre moyens de venir en aide aux libérés?

En dehors des sociétés de patronage il n'y a que la charité privée, individuelle, qui ne peut agir qu'en aveugle.

6° La surveillance de la haute police, telle qu'elle est organisée soit par le décret du 8 décembre 1871, soit par l'article 44 du Code pénal, est-elle favorable ou contraire à l'action du patronage?

Le maintien de la surveillance est une nécessité commandée par le besoin de défendre la société contre les malfaiteurs qui recherchent les grands centres de population, ou qui se cachent dans des lieux où ils peuvent donner cours à leurs penchants criminels. Il faut savoir où ils sont et ce qu'ils font. Ne pas les rendre à la société, comme dit Bentham <sup>(1)</sup>, sans précaution et sans épreuve. — S'ils sont corrigés, s'ils veulent bien faire, la mesure de la surveillance, sagement, humainement appliquée, ne leur sera pas nuisible; en effet, soit que le Gouvernement ait la faculté de désigner lui-même sa résidence en ayant soin de veiller à ce que le surveillé puisse y vivre; — soit que le condamné ait la faculté de désigner lui-même sa résidence dans les limites et avec les restrictions établies par l'article 44 du Code pénal tel qu'il est actuellement en vigueur; — soit, enfin, qu'il ne puisse quitter chaque résidence par lui choisie qu'après une année de séjour, à moins d'une autorisation spéciale, comme le propose le nouveau projet de loi; toujours est-il qu'il faut procéder de telle sorte que l'autorité locale, seule, connaisse l'état de celui qui arrive, muni d'une feuille de route avec itinéraire obligé. Cette feuille de route sera retenue par le maire, et remplacée par un permis de séjour pur et simple. Le porteur de ce permis ne sera astreint à aucune autre formalité de police; tout se passera d'une manière à peu près secrète, et le patronage pourra s'exercer en sa faveur comme à l'égard de ceux qui ne sont pas soumis à cette mesure.

Envisagée sous un autre point de vue, la surveillance est un moyen de protéger le condamné libéré lui-même, en l'éloignant des lieux où il peut succomber à la tentation, en évitant qu'il puisse se trouver en présence de complices restés ignorés, et en lui donnant la facilité

<sup>(1)</sup> Vol. II, p. 427.

de se relever à ses propres yeux, sachant que là où il est on ignore ses antécédents.

7° L'action du patronage pourrait-elle être fortifiée par l'adoption ou la mise en vigueur d'un système de liberté provisoire?

Cette question ne pourra être résolue qu'après la constitution des sociétés de patronage et l'expérience de leurs résultats. Elle doit donc être réservée.

### 3° RÉFORMES LÉGISLATIVES.

1° L'amélioration du système pénitentiaire rend-elle nécessaire d'introduire des modifications dans la législation pénale?

Nos lois pénales se concilient parfaitement avec le système pénitentiaire. Il ne faut pas toucher à la division des peines, leur classification est sage; — il importe de séparer les condamnés correctionnels des reclusionnaires, et ceux-ci des forçats.

Il ne faut pas non plus confondre les condamnés en simple police avec les condamnés correctionnels.

2° L'échelle des peines doit-elle être modifiée principalement en ce qui concerne la distribution entre l'emprisonnement et la reclusion?

L'échelle des peines ne doit pas être modifiée entre l'emprisonnement et la reclusion. — Ces deux peines sont prononcées pour des faits ayant entre eux une distance morale considérable.

La distinction des peines en afflictives et infamantes doit être maintenue; bien que pour ceux qui n'ont ni honneur, ni famille, ni patrie, une peine infamante ne soit pas grand'chose.

3° Quel doit être le mode d'exécution de la peine des travaux forcés?

La transportation dans les colonies lointaines a été vivement approuvée; il convient de maintenir ce mode d'exécution, quoique les

forçats, ayant plus de liberté, s'évadent plus facilement. Mais, dans leur fuite, ils courent de très-grands dangers.

Il faut régler d'une manière spéciale le mode d'exécution de la surveillance de la haute police, afin de rendre le retour de ces mal-fauteurs en France le plus difficile possible. C'est le vœu qu'expriment les jurés à toutes les sessions d'assises.

4° La transportation doit-elle être appliquée seulement aux condamnés à la peine des travaux forcés, ou doit-elle être appliquée également aux récidivistes et après combien de condamnations?

Il y a des reclusionnaires qui préfèrent la transportation à la maison centrale; il faut laisser au juge qui a prononcé la peine de la reclusion contre un récidiviste ayant déjà été condamné pour crime, la faculté de dire si elle entraîne ou non la transportation.

Quant aux récidivistes correctionnels, tels que les filous, certains escrocs, les vagabonds et les mendiants, les uns ne vivent que du pain de la prison, parcourent la France, en sortant d'une prison pour entrer dans un autre; d'autres se font condamner à des époques fixes pour passer en prison les mois d'hiver; ils y sont logés, chaussés, habillés, blanchis, nourris; ils y retrouvent des connaissances et vivent en société.

Si la peine n'est pas assez forte, ils font appel et prolongent ainsi leur temps de détention. On peut citer, parmi une infinité d'autres exemples, celui d'un habitué des prisons, âgé de cinquante-huit ans, qui, de 1847 à 1872, a subi 26 condamnations d'une durée totale de 119 mois, soit une moyenne de 4 mois par condamnation.

En parlant de cette catégorie de détenus, le gardien-chef de la maison d'arrêt d'Aix dit: « Elle est cynique et incorrigible, elle a élu « domicile dans les prisons, où elle se rend à des époques déterminées, « comme les gens du monde vont à Vichy ou à Bagnères. »

Le remède à cet état de choses, c'est de maintenir les mendiants dans les dépôts de mendicité, ce qu'on ne fait pas; c'est de les reléguer, au besoin, ainsi que les vagabonds et les filous, dans des colo-

nies pénitentiaires en France, en Algérie ou ailleurs, les obliger à travailler et les punir ainsi du vice de la paresse. — Il faut abandonner à la sagesse du juge, après cinq condamnations, le pouvoir d'ordonner le transfèrement; sauf au législateur à en fixer la durée facultative.

5° Quel effet produisent les sentences répétées à un court emprisonnement?

Elles produisent les effets signalés dans la précédente réponse, c'est-à-dire les effets les plus mauvais.

Pour rendre ces punitions courtes efficaces, pour empêcher la corruption et les récidives, il faut employer la cellule. — Ici on n'a pas à craindre le dérangement des facultés intellectuelles. Du reste l'Académie de médecine s'est déclarée convaincue que la reclusion solitaire et continue de jour et de nuit, jointe au travail et aux conversations avec les chefs et les inspecteurs, n'abrège pas la vie des prisonniers et ne compromet pas leur raison <sup>(1)</sup>.

6° L'application d'un système de liberté préparatoire rendrait-elle nécessaire la modification du régime des peines, tel qu'il résulte de la législation criminelle et du système suivi pour l'exécution des condamnations?

Si cette question n'est pas la même que la septième du paragraphe 2; il est certain que, dans l'état actuel du système pénitentiaire, la mise en liberté préparatoire serait un danger de plus pour la société.

En effet, ce détenu apporterait au dehors les vices du dedans, et serait le commissionnaire des autres prisonniers.

S'il mérite, par sa conduite, par son repentir par son aptitude au travail, d'être l'objet de mesures d'indulgence, la législation n'a pas besoin d'être modifiée, la chancellerie a les pouvoirs nécessaires pour lui venir en aide.

<sup>(1)</sup> Voir le rapport de la commission de l'Académie de médecine composée des docteurs Paris, Mare, Villeneuve, Louis et Esquirol.

7° Y a-t-il lieu de reviser la loi du 5 août 1850, relative à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus ?

Cette loi semble renfermer les dispositions les plus sages. Il suffit qu'elle soit fidèlement exécutée.

Il y a dans ce ressort deux établissements créés par l'initiative privée. Il est possible que la spéculation domine l'œuvre philanthropique, cependant les résultats actuels sont de beaucoup supérieurs à ceux précédemment signalés. Il faut multiplier les inspections et exiger que la philanthropie prime la spéculation.

8° Y a-t-il lieu de modifier les articles du Code pénal qui concernent les mineurs de seize ans, principalement au point de vue de la limite d'âge au-dessous de laquelle la question de discernement est posée ?

Si, parfois, les tribunaux répressifs eussent préféré appliquer une détention de quelques années dans une maison d'éducation correctionnelle à l'individu âgé de seize à dix-sept ans, plutôt qu'un emprisonnement de courte durée, toujours est-il que la limite d'âge fixée par l'article 66 du Code pénal est le fruit d'une longue et sérieuse expérience.

Il n'y a donc pas lieu de modifier cet article ni les autres dispositions relatives aux mineurs de seize ans.

9° D'une manière générale, quels sont les points sur lesquels notre législation pénale peut paraître vicieuse, considérée dans ses rapports avec le système pénitentiaire ?

Il n'est nullement besoin de toucher aux dispositions de nos lois pénales pour adopter tel ou tel mode d'exécution. Notre législation se concilie avec tous les systèmes pénitentiaires; il n'y a qu'à en régler les effets: ils sont indiqués dans les réponses données aux questions qui précèdent.

Il faut toucher le moins possible aux lois. Ces modifications, ces changements continuels ne produisent qu'un mauvais résultat; ils

dénotent l'inconstance et la légèreté; rien n'étant stable, rien n'est sacré.

N'avons-nous pas eu l'extrême douleur d'entendre plaider, il y a deux ans et demi, devant la chambre correctionnelle de cette cour, que, dès qu'une révolution éclate, il n'y a plus de lois obligatoires. Le peuple devient alors souverain, législateur et exécuteur; il n'a à rendre compte à personne de ses œuvres.

Gardons-nous bien, en rendant nos lois aussi mobiles que les vagues de la mer, d'encourager de pareils sophismes, aussi odieux que menaçants.

Consacrons, au contraire à nos lois, autant que possible, le culte de l'immortalité; répétons, avec Bossuet: « La règle cesse d'être règle, quand elle n'est pas perpétuelle et ne marche pas d'un pas égal..... autrement on est bientôt forcé. » (*Politique tirée de l'Écriture sainte.*)

LA COUR, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller de Figarelli, l'exposé de M. le premier président et les observations de plusieurs de ses membres, déclare adopter en leur entier les conclusions de ce rapport, et décide qu'il sera transmis à M. le Garde des sceaux en réponse au questionnaire formulé par la Commission d'enquête de l'Assemblée nationale, sur le régime des établissements pénitentiaires.

Délibéré à Aix, en assemblée générale, le 23 avril 1873.

*Le Premier Président,*

E. RIGAUD

# COUR D'APPEL D'ORLÉANS.

---

## 1<sup>o</sup> RÉGIME DES PRISONS.

Le ressort de la cour d'appel d'Orléans comprend trois départements subdivisés en dix arrondissements.

Les prisons départementales d'Orléans, de Blois et de Tours sont à la fois des maisons de détention, de justice et de correction. C'est sur ces établissements seulement, où les condamnés subissent des peines d'une année, que peut se concentrer, quant à présent, l'étude des moyens et des efforts mis en œuvre pour réaliser le grand problème humanitaire de l'amélioration et de la moralisation des détenus.

Dans les autres arrondissements où le séjour des prisonniers ne dépasse pas trois mois, les moyens pour arriver à ce but sont à peu près nuls, et les tentatives essayées jusqu'à ce jour n'ont produit aucun résultat appréciable.

Toutefois, avant d'examiner et de juger ces moyens et ces efforts, il est un sujet commun à tous ces établissements et qu'il est permis de traiter d'une manière particulière à chacun d'eux : c'est celui concernant leur état actuel au point de vue hygiénique et d'installation matérielle.

### LOIRET.

---

### ORLÉANS.

La prison d'Orléans est établie dans les bâtiments d'un ancien couvent; elle occupe un vaste emplacement; les constructions appropriées

à son service sont hautes et bien aérées; les dortoirs, réfectoires, ateliers, les cours, les préaux et l'infirmierie sont larges et spacieux; les conditions hygiéniques sont donc satisfaisantes. Mais, d'autre part, en raison même de la disposition des locaux, les prisonniers, séparés en deux catégories seulement, les prévenus et les condamnés, vivent entre eux dans la promiscuité la plus complète; les détenus mineurs de seize ans ne sont pas séparés des adultes.

Les condamnés en simple police seuls ont un quartier particulier.

La communauté la plus absolue existe entre les femmes, à quelque catégorie qu'elles appartiennent; celles qui sont nourrices ont toujours une salle qui leur est réservée.

On comprend, dès lors, que toute action individuelle de moralisation sur les détenus est rendue à peu près impossible; et l'on pourrait malheureusement citer des exemples de la déplorable influence de cette communauté de vie entre des jeunes gens et des hommes profondément vicieux et pervers.

#### PITHIVIERS.

La maison d'arrêt du chef-lieu de cet arrondissement est en partie de construction récente; malgré cela, sa distribution est mauvaise et ses conditions hygiéniques laissent à désirer. Il n'y a qu'un seul préau pour le quartier des hommes; les prévenus et les condamnés occupent, il est vrai, des pièces distinctes, mais ils jouissent alternativement de la cour et peuvent facilement communiquer entre eux.

La mauvaise disposition des bâtiments rend, en outre, inefficace la précaution, si souvent nécessaire pour les besoins de l'instruction, d'isoler l'inculpé; cette mesure ne peut s'accomplir qu'en faisant passer le prisonnier du quartier des prévenus dans celui des condamnés.

C'est surtout le quartier des femmes qui présente les plus regrettables inconvénients: les chambres qu'elles occupent sont toutes dans la partie ancienne des bâtiments; elles sont petites, sombres, insuffisamment aérées, et donnent sur une petite cour qui ne peut leur être exclusivement affectée. Cette petite cour, sur laquelle ouvrent les cel-

lules de discipline et où se trouvent la pompe et le bûcher, est sans cesse fréquentée par les hommes de corvée, dont la présence interdit presque constamment aux femmes la jouissance de cette espèce de préau.

Il n'y a pas de séparation dans ce quartier entre les prévenues et les condamnées.

Il existe, il est vrai, au premier étage des bâtiments neufs, un certain nombre de cellules, mais les cloisons qui les séparent sont si minces et les conditions d'habitabilité si défectueuses, que l'Administration elle-même en a interdit l'usage. Elles ne servent qu'à isoler les détenus qui sollicitent cette faveur en raison du peu de durée de la peine qu'ils ont à subir.

Il est à remarquer toutefois que les mineurs de seize ans peuvent être gardés séparément des personnes adultes.

#### MONTARGIS.

Construite sur les bords du canal, la maison d'arrêt de Montargis laisse à désirer sous le rapport hygiénique; les salles sont basses et accessibles à l'humidité; les préaux seuls seraient dans de bonnes conditions, si leur partie couverte était plus spacieuse. Les dortoirs sont si exigus, que les lits se touchent presque. La séparation par catégories n'existe qu'imparfaitement; en été, il est permis de mettre le préau alternativement à la disposition des prévenus et des condamnés, à des heures différentes; mais, en hiver, la rigueur de la saison rend nécessaire la réunion dans l'unique chauffoir existant pour les hommes.

La même communauté se remarque dans le quartier des femmes.

Les enfants peuvent être isolés des adultes; des chambres leur sont affectées dans l'étage supérieur.

#### GIEN.

L'état de cette maison d'arrêt est des moins satisfaisants, tant au point de vue de l'hygiène que de la disposition des lieux habitables.

Les inconvénients signalés plus haut dans la prison de Pithiviers existent dans celle de Gien. Si les hommes ont deux dortoirs distincts et peuvent, dans une certaine mesure, être séparés en deux catégories, les femmes n'ont qu'une seule pièce à leur disposition; elle leur sert à la fois de réfectoire et de dortoir; de plus elles n'ont pas de cour spéciale, car le préau qui devrait leur être réservé sert également, à des heures différentes, il est vrai, aux hommes de la catégorie des prévenus.

Comme à Pithiviers, il existe à Gien quelques cellules, mais elles sont mal disposées et mal entretenues; leur solidité est douteuse, et elles ne sont occupées que par les condamnés aux peines de simple police, ou par les enfants au-dessous de seize ans qu'il est nécessaire de maintenir momentanément loin de toute communication.

Un vice d'organisation commun à ces trois maisons d'arrêt d'arrondissement consiste dans l'inefficacité presque absolue de la mesure d'isolement requise parfois pour les besoins de l'instruction.

Enfin, à Gien, la nourriture des prisonniers est de qualité médiocre et l'entretien du mobilier négligé; cet état de choses serait la conséquence du mode de fourniture à l'entreprise, qui sera ci-après examiné.

## LOIR-ET-CHER.

### BLOIS.

La maison d'arrêt départementale de Blois est un composé de bâtiments vieux et délabrés. Toute tentative d'appropriation nouvelle serait infructueuse; une reconstruction entière est indispensable. Des projets de ce genre ont eu pour résultat de faire ajourner des réparations dont l'urgence est cependant manifeste. Situé sur un point culminant de la ville, cet établissement est dans d'excellentes conditions de salubrité; les dortoirs, il est vrai, devraient être plus aérés; néanmoins il n'y a jamais eu d'épidémies, et la

moyenne des décès n'est que d'un par an sur une population de cent individus environ.

La complication des distributions, difficile à connaître pour les détenus, rend les évasions presque impraticables; une séparation bien nette par catégories est impossible en raison des vices mêmes et de l'insuffisance des cénacles; toutefois les hommes sont répartis dans six quartiers:

1° La maison de justice où sont réunis les accusés renvoyés devant la cour d'assises;

2° Les inculpés et prévenus;

3° Les condamnés adultes;

4° Les passagers civils de toute catégorie;

5° Les mineurs de seize ans prévenus ou jugés;

6° Enfin un quartier pour les peines de simple police.

Un état de choses des plus regrettables existe pour les femmes; toutes sont réunies dans un seul et même quartier; une chambre seule peut servir de lieu de séparation pour cinq ou six des plus jeunes. On comprend les conséquences funestes de cette promiscuité qui confond la femme perdue avec la jeune fille qui n'a pas encore abdiqué tout sentiment d'honneur.

#### VENDÔME.

Les conditions hygiéniques de la prison de Vendôme sont favorables; située dans un faubourg et derrière la gendarmerie, elle est vaste et aérée. La séparation entre les diverses catégories est convenablement maintenue, quoiqu'il n'y ait que deux cours. Aucune communication n'est possible entre les personnes de sexes différents. Les enfants n'ont rien de commun avec les adultes. Les dortoirs et les lieux de réunion sont distincts.

## ROMORANTIN.

Cette prison d'arrondissement, nouvellement construite, est bien distribuée et sainement disposée ; placée entre le palais de justice et la gendarmerie, elle est pourvue d'un chemin de ronde et défendue par le cours de la rivière de Sauldre. Les hommes et les femmes sont répartis en quartiers différents ; les prévenus et les condamnés n'ont aucune communication entre eux. Il y a un quartier distinct pour recevoir les enfants au-dessous de seize ans, les passagers et les détenus pour dettes. La nourriture y est convenable et le service s'effectue facilement.

## INDRE-ET-LOIRE.

## TOURS.

Inauguré en 1843 en vue de la mise en pratique du régime cellulaire absolu et rigoureux, le pénitencier de Tours a cessé de servir à cet usage depuis 1859.

Il contient 112 cellules, dont 34 destinées aux femmes. Au point de vue hygiénique, tout y est convenable. Chaque cellule est pourvue de tout le mobilier nécessaire. Les conditions d'aération, de salubrité, de propreté, y sont bien combinées ; le calorifère seul fonctionne d'une façon insuffisante pour répartir également la distribution de la chaleur.

En 1849, le choléra sévit d'une manière terrible dans cet établissement ; mais ce fléau, qui, en 1856, fit d'assez grands ravages dans la ville, épargna le pénitencier. Il en fut de même pour la variole en 1870, et pourtant la population de l'établissement était excessive à cette époque, puisque certaines cellules recevaient jusqu'à quatre détenus à la fois.

Le pénitencier n'a pas d'infirmerie, les malades sont transportés à l'hospice et n'y sont soumis qu'à une surveillance incomplète.

Le nouveau régime auquel est adapté le pénitencier de Tours est celui du travail en commun pendant le jour avec isolement pendant la nuit; encore cette mesure est-elle parfois inexécutable, en raison de la concentration dans cet établissement de tous les délinquants du département qui ont à subir une peine supérieure à trois mois. Cette affluence met dès lors dans la nécessité de réunir plusieurs détenus dans la même cellule.

Depuis peu de temps, un atelier a été annexé aux bâtiments; mais, bien que le silence y soit prescrit, il n'est jamais très-rigoureusement observé, la communication peut s'établir entre les individus de diverses catégories.

Indépendamment de la colonie agricole de Mettray, dont il sera parlé ci-après, la ville de Tours possède un établissement de refuge pour les jeunes filles mineures de seize ans renvoyées dans une maison de correction; il est dirigé par les dames religieuses de la Charité. Cette maison peut recevoir de 70 à 100 détenues, mais la moyenne n'exécède pas 30. Les conditions hygiéniques de la maison sont très-bonnes, les jeunes filles vivent et travaillent en commun sous une active et vigilante surveillance.

#### CHINON.

La prison de Chinon est bâtie depuis douze années, à l'extrémité de la ville, dans un quartier peu fréquenté. Sa distribution est convenable pour la séparation et l'isolement des catégories d'individus qui ont des habitations et des cours distinctes. Tout y est spacieux et bien aéré; la surveillance y est faite d'une manière constante et utile.

Cette prison, où les mineurs ont un quartier à part, peut contenir 60 hommes et 15 femmes. Elle possède deux infirmeries, mais l'absence de personnel pour les desservir est un obstacle à leur usage; les malades sont soignés à l'hospice.

## LOCHES.

Ancienne prison d'État, située loin du palais de justice, la maison d'arrêt de Loches, malgré les modifications qu'on a essayé d'y introduire depuis plus de quarante ans, est dans les plus mauvaises conditions pour suffire à sa destination. L'hygiène laisse à désirer; la séparation des prévenus, des condamnés, des hommes et des enfants est presque impossible à effectuer, et le quartier des femmes est dans une condition déplorable; il ne contient pas de préau; il n'y en a qu'un dans le quartier des hommes, et il sert alternativement aux prisonniers des deux sexes.

---

Cette description sommaire de l'état matériel des établissements pénitentiaires du ressort terminée, le moment est venu d'examiner quels efforts y sont faits pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres et pour arriver à la moralisation de ceux qui les habitent.

Cet ordre d'idées conduit naturellement à l'étude de la question concernant la place faite dans les prisons à l'enseignement religieux et à l'éducation primaire.

Ainsi que nous le signalions plus haut, ce n'est point dans les maisons d'arrêt d'arrondissement que se sont effectuées d'une manière fructueuse les tentatives de moralisation des détenus par l'organisation du travail et l'instruction. En dehors de la célébration des offices dans les chapelles les dimanches et fêtes, de l'exhortation religieuse qui l'accompagne et des quelques visites qu'un ecclésiastique de la paroisse peut faire aux prisonniers, des mesures de surveillance et de discipline sont les seuls freins apportés à la contagion de la corruption.

L'organisation du travail et l'instruction primaire et religieuse ne peuvent être utilement expérimentées que dans les prisons départementales où seulement elles sont capables de porter des fruits en

raison du séjour prolongé des individus ; encore ces efforts sont-ils paralysés complètement par les détestables effets de la promiscuité et de la communauté. En vain le silence est obligatoire dans les ateliers, c'est une mesure illusoire. De nombreux et terribles exemples attestent que, malgré la surveillance la plus persistante, les communications s'établissent et portent leurs déplorables fruits.

C'est donc à Orléans, à Blois et à Tours, qu'il faut rechercher les efforts tentés pour arriver au but moralisateur qui préoccupe les esprits.

Dans ces trois villes, le travail fonctionne, et les détenus, dérobés à l'oisiveté, trouvent encore un stimulant dans l'espérance de réaliser un pécule qui adoucira leur sort à l'expiration de leur peine ; mais l'instruction primaire n'est réglementée nulle part.

A Orléans seulement, un instituteur, remplissant à la fois les fonctions de greffier, a donné, pendant quelque temps tous les jours, une leçon d'une heure : c'était trop peu.

Depuis quelques mois, cette mission a été rendue aux frères de la Doctrine chrétienne qui s'en acquittaient déjà avec zèle avant l'année 1860, époque à laquelle elle leur a été retirée.

Ces religieux passent chaque jour plusieurs heures à la prison.

Il est juste de rappeler ici qu'il existe à Orléans une société de personnes pieuses et bienfaitantes dont les membres viennent alternativement faire la prière soir et matin, et distraire les prisonniers les dimanches et fêtes au moyen de lectures édifiantes.

Il serait désirable que les premiers éléments de l'instruction primaire pussent être donnés aux femmes détenues par une des sœurs chargées de surveiller leur quartier.

Dans les trois établissements départementaux, un aumônier y est spécialement attaché. Chacun de ces ecclésiastiques remplit, avec le plus grand zèle et l'abnégation la plus complète, sa pénible et délicate mission. Célébration des offices, instructions, visites fréquentes, consolations et conseils prodigués, communication de bons livres, tout est mis en œuvre pour paralyser et arrêter le progrès du mal ;

mais ces soins généreux sont couronnés de peu de succès; le résultat disparaît promptement devant les effets du régime de la promiscuité.

Les efforts des sœurs préposées à la surveillance des femmes éprouvent un obstacle de même nature. Il est bien rare que leur sollicitude et leur dévouement ramènent au bien ou maintiennent dans la bonne voie les malheureuses qui vivent au contact des prostituées ou des femmes destinées à peupler les maisons centrales.

C'est à Mettray et au refuge des filles de Tours seulement que l'instruction primaire et religieuse, obligatoires toutes les deux, produisent des effets réellement satisfaisants. On s'explique ce résultat quand on se reporte à la jeunesse des sujets et au séjour de longue durée qu'ils font dans ces établissements.

---

Il est indispensable que les prisons soient placées sous le contrôle d'une autorité centrale.

Mais quelle doit être cette autorité? Doit-elle résider exclusivement dans l'administration de l'intérieur, comme elle s'y trouve actuellement, ou bien doit-elle être concentrée dans le département de la justice, auquel les établissements pénitentiaires semblent se rattacher naturellement?

La commission a pensé que l'unité de direction offre l'immense avantage d'éviter les conflits et d'assurer à la fois l'uniformité dans le régime économique et dans la hiérarchie; mais, remise tout entière à l'administration de l'intérieur, l'autorité centrale s'exerce en dehors du Ministère de la justice, dont la mission doit être de suivre le détenu depuis son incarcération jusqu'à sa libération. La part qui lui est faite n'est pas seulement insuffisante, elle devient nulle pendant la période d'exécution, dérobant ainsi à sa surveillance et à son contrôle le sort des individus frappés par les décisions judiciaires.

Dépourvus d'initiative pour provoquer une mesure de clémence, les chefs de parquet ne sont appelés qu'en second ordre pour donner leur avis sur une proposition de remise de peine ou de grâce

complète; leur mission est donc amoindrie, quand elle devrait, au contraire, s'étendre à toutes les conséquences d'un arrêt.

Attribué exclusivement au Ministère de la justice, dont il deviendrait l'élément d'une division spéciale, le régime des prisons permettrait au pouvoir judiciaire de poursuivre et d'achever son œuvre à la fois répressive et moralisatrice. On verrait cesser cette anomalie qui consiste à lui dénier toute intervention dans la partie la plus intéressante de sa mission : la stricte exécution de la loi pénale et l'appréciation de l'opportunité des modifications à y apporter.

De même que le Ministère de l'instruction publique, englobant la partie intellectuelle, morale et matérielle de ses institutions, satisfait à toutes les exigences, à toutes les complications de son service, pourvoyant à la fois à la nomination des professeurs, à l'organisation des études, à l'instruction des élèves, à l'hygiène, à l'approvisionnement et à l'économie des lycées; on se demande pourquoi une organisation de ce genre ne serait pas adaptée aux établissements pénitentiaires par le Ministère de la justice, siège de l'autorité centrale.

De sérieuses objections ont été soulevées : elles portaient sur les inconvénients inhérents aux difficultés pratiques résultant de l'entretien des bâtiments, de la nourriture et de l'habillement des détenus, de la distribution du travail et de son mode d'exploitation; mais elles n'ont pas paru insurmontables à la commission de la cour, qui, néanmoins, et dans l'hypothèse subsidiaire de l'admission du principe de l'adjonction de l'autorité administrative, a été unanime pour émettre le vœu que le Ministère de la justice exerçât la direction exclusive et absolue sur tout ce qui concerne le côté moral et judiciaire de la question.

Investi du droit de veiller à l'exécution des peines et de suivre les prisonniers pendant toute la durée de leur séjour dans les maisons d'arrêt, le pouvoir judiciaire deviendrait seul appréciateur de la manière dont la loi est appliquée et des effets de cette application.

Il prendrait l'initiative des grâces, et on influence s'étendrait sur le sort des libérés par son ingérence dans les sociétés de patronage.

Le Ministère de la justice nommerait et révoquerait les directeurs des établissements pénitentiaires; il nommerait également des inspecteurs généraux pris parmi des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, qui, astreints à des tournées et visites non déterminées ni prévues à l'avance, se mettraient en rapport avec des commissions spéciales instituées dans chaque centre de pénitenciers.

Ces commissions, dont l'élément ne serait pas exclusivement judiciaire, mais dans lesquelles entreraient de droit les premiers présidents, les procureurs généraux et les chefs de tribunaux d'arrondissement, recevraient des pouvoirs réels et bien définis; leur contrôle serait sérieux et permanent; il s'exercerait sur l'ensemble de l'organisation intérieure, sur le personnel des détenus et sur celui des agents subalternes. Ces agents seraient nommés sur une présentation faite par la commission au préfet du département, délégué à cet effet par le Ministre de la justice, et leur révocation, pour infraction aux règlements, s'effectuerait par le même intermédiaire.

Enfin, l'autorité communale serait exclue de toute participation à une matière totalement étrangère à l'administration municipale.

L'autorité administrative n'aurait donc plus dès lors qu'à veiller à la partie purement matérielle de l'œuvre; les attributions déterminées d'une façon nette et tranchée, les conflits deviendraient presque impossibles, et l'imperfection du régime actuel disparaîtrait pour faire place à un ordre de choses aussi pratique que conforme à la raison et au vœu de la loi.

La discipline d'une prison exige que les directeurs et les gardiens-chefs soient investis d'un pouvoir absolu et définitif; mais cette étendue doit être environnée de garanties suffisantes pour prévenir les effets de l'arbitraire. Le pain sec et la mise au cachot pour un maximum de trente jours, telles sont les mesures en vigueur dans les prisons du ressort. Chaque punition est mentionnée, jour par jour, sur un registre spécial, et avis en est donné à l'autorité directement supérieure.

Cet ordre de choses n'a pas paru devoir être modifié; toutefois, pour augmenter les garanties reposant déjà dans une large mesure sur le choix du directeur, émané du Ministère de la justice, il a paru désirable à la commission que chaque peine fût prononcée seulement sur un rapport écrit du gardien au directeur, le détenu récalcitrant entendu. Il y aurait là une espèce de jugement sans appel dont le motif serait consigné sur le registre spécial des punitions.

Quant aux mesures de rigueur dont l'application devrait être immédiate en cas de rébellion ou de violence, par exemple, elles pourraient être appliquées provisoirement, sur-le-champ, par le gardien chargé de maintenir l'ordre, sauf à les régulariser sans retard par la voie qui vient d'être proposée.

Les prisons du ressort de la cour d'Orléans sont placées sous l'autorité d'un directeur résidant à Tours. A Blois et à Orléans, il y a un gardien-chef qui, chaque jour, adresse un rapport à ce supérieur hiérarchique, et auquel obéissent des agents subalternes.

Dans les prisons d'arrondissement, un préposé investi du titre de gardien-chef et sa femme exercent leur surveillance sur les prisonniers des deux sexes. A Montargis et à Chinon, en raison de la population, il y a deux gardiens; jusqu'à ce jour ils ont suffi au service des maisons d'arrêt de ces localités.

Il serait à désirer enfin que la situation du personnel des agents inférieurs fût améliorée dans les prisons départementales. Astreints sans relâche à un service pénible, à une surveillance de jour et de nuit, vivant en dehors de leurs familles, leur position diffère peu de celle des prisonniers. En apportant dans les règlements une modification qui détendrait la rigueur du service et en alternerait l'exercice, on relèverait cette fonction, et le personnel des gardiens se recruterait dans un milieu plus moral et plus éclairé.

On a vu par l'exposé qui précède quel système est appliqué dans les prisons départementales du ressort, au point de vue de la classification des détenus.

Deux catégories à Orléans pour les hommes : les prévenus et les condamnés; aucune distinction entre les femmes.

Une division plus tranchée à Blois pour les hommes; la même communauté qu'à Orléans pour les femmes.

Le régime cellulaire mixte à Tours, c'est-à-dire l'isolement de nuit, et la réunion, pendant le jour, dans les ateliers par groupes d'aptitude, sans tenir compte des antécédents ni de l'âge.

La promiscuité partout.

Tel est l'état actuel de nos trois grands établissemens pénitentiaires.

Le régime cellulaire absolu, dans l'hypothèse de son adoption, a pour effet de rendre inutile la recherche de toute classification, à quelque point de vue qu'on se place; qu'on prenne pour base, soit la nature des infractions ayant motivé la condamnation, soit les antécédents, soit la conduite, les preuves de repentir ou l'assiduité au travail.

Après avoir mûrement pesé les inconvénients et les avantages du système cellulaire absolu, la commission propose à la cour d'émettre un avis favorable à l'adoption de ce régime.

Plus préventif en ce sens qu'il frappe davantage par l'intimidation; plus moralisateur parce qu'il rend plus efficaces les efforts tentés pour arriver au but de l'amélioration; plus humain en ce qu'il permet d'abrèger la durée de la peine; le système de l'isolement offre à la famille une consolation relative, car elle ressent moins vivement la peine qui l'atteint indirectement dans la personne de l'un de ses membres; il donne à l'ordre public la garantie résultant de l'impossibilité pour les malfaiteurs de nouer des relations criminelles et d'ourdir des projets coupables. Enfin, il procure à l'État une économie des plus appréciables.

Grâce à ce régime, plus de rébellion ni de tumulte, moins d'évasions; la tranquillité régnera sans qu'il soit besoin de recourir aux châtimens sévères. Le travail deviendra nécessaire aux prisonniers,

et, quand même il ne serait pas obligatoire, ils ne tarderaient pas à le demander comme une faveur et une sorte de bienfait.

L'isolement met l'homme dans la meilleure disposition possible pour accueillir les leçons de religion et de morale; il accepte volontiers et avec empressement ce que le respect humain, la crainte et la méfiance lui feraient repousser dans toute autre situation.

Réglementé avec intelligence et humanité, combiné avec quelques moyens de discipline intérieure, ce système offre encore l'avantage d'être éminemment divisible dans son application. Il peut être plus rigoureux pour le scélérat; plus doux pour le coupable non perversi. Modéré par de fréquentes communications avec l'aumônier, l'instituteur, les agents de la direction, les membres de la commission et les parents du détenu; tempéré dans sa sévérité par un exercice suffisant et réitéré dans les préaux; adouci par la distraction de bonnes et saines lectures, le régime cellulaire triompherait bientôt de la prévention que sa rigueur apparente inspire aux esprits les plus observateurs et les plus réfléchis.

Pour être efficace, ce système devrait être appliqué à la durée de la peine tout entière. Le restreindre à une partie seulement, ce serait, aux yeux des membres de la commission, paralyser ses effets salutaires; ce serait retomber dans les vices et les inconvénients de la promiscuité auxquels il a pour but de remédier; mais la conséquence logique de son adoption serait une diminution sensible dans la durée de la peine elle-même, et l'application de cette mesure philanthropique et consolante dont nous parlerons ci-après sous la dénomination de la liberté préparatoire.

Sans doute il est impossible d'espérer que ce système de réforme radicale, si désirable qu'il soit, se réalise immédiatement et tout d'un coup; les dépenses considérables qu'il entraînerait ne lui permettraient de s'installer que graduellement; mais ce qu'il a paru urgent de signaler dès à présent à l'observation de la cour, c'est la nécessité d'obvier sans retard à un déplorable état de choses.

Que dans chaque établissement pénitentiaire des dispositions

soient prises pour que la séparation des prévenus ait lieu dans des cellules particulières; il serait facile, au moyen de quelques modifications dans la distribution des bâtiments, de donner cette satisfaction immédiate à l'intérêt des inculpés et au vœu de la loi, dont le but unique est de s'assurer de la présence de la personne pour les besoins de l'instruction.

*Il n'est pas juste, comme le fait ressortir avec raison l'un de nos dignes collègues (M. Frémont, doyen des conseillers de la cour d'Orléans), dans une excellente étude sur la matière qui nous occupe, qu'un honnête homme, jeté par une erreur de police pour quelques jours en prison, soit exposé à rencontrer plus tard un misérable qui le traitera de camarade.*

A Tours, où le régime cellulaire pourrait dès à présent être remis en vigueur, ce vœu serait bien vite rempli.

A Blois, à Orléans, il ne tarderait pas à l'être non plus, au moyen des quelques changements indiqués ci-dessus, et dont la dépense ne saurait s'élever bien haut. Une autre mesure non moins urgente consisterait à répartir dans des quartiers distincts les individus condamnés à des peines légères et les récidivistes rebelles aux avertissements de la loi.

Il serait désirable enfin de proposer en principe que les maisons d'arrêt des chefs-lieux d'arrondissement ne conserveraient d'autres condamnés que ceux dont la peine ne dépasserait pas trente jours.

Telles sont les considérations que soumet à l'appréciation de la cour la commission chargée par elle d'étudier cette importante partie du questionnaire.

---

La réunion dans les maisons centrales des condamnés correctionnels avec les reclusionnaires est aussi funeste qu'illégale.

D'une part, elle contrevient formellement aux dispositions des articles 21 et 40 du Code Pénal.

Elle établit une similitude de peine là où la distinction devrait être tranchée; en soumettant au même régime des individus que la loi veut punir d'une manière différente, elle rend impossible toute gradation dans le cbâtiment.

A un autre point de vue, elle manque le but moral que se propose la loi, puisqu'elle crée cette promiscuité malsaine, ce déplorable mélange d'où sort la corruption et où se forment les plus détestables liaisons.

A plus forte raison cet état de choses est-il révoltant en ce qui touche la réunion des femmes condamnées en police correctionnelle avec celles frappées des peines de la reclusion ou des travaux forcés. Il serait superflu de s'étendre sur les réflexions que peut suggérer une pareille infraction aux données de la raison et aux sages intentions du législateur.

---

L'organisation du travail n'existe pas dans les prisons d'arrondissement; dans celles des trois chefs-lieux de département, du Loiret, de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire, elle l'est d'une manière assez satisfaisante. Des ateliers de brocheurs, de tisserands, de cordonniers, de chaussonniers, de polisseurs de limes, de brossiers, fonctionnent régulièrement, mais tous sont occupés par les condamnés; les prévenus n'ont pas de travail; ils attendent dans l'ennui et l'oisiveté le jour de leur jugement, et, s'ils reçoivent de l'occupation de leur profession, ce n'est qu'accidentellement et quand l'exercice en est compatible avec le régime auquel ils sont soumis.

Tous ces travaux relèvent de l'entreprise.

Cet ordre d'idées conduit naturellement à l'examen de la question si grave de savoir quels sont les avantages respectifs de la régie ou de l'entreprise, considérés principalement sous le rapport des facilités ou des obstacles apportés à la moralisation des détenus.

Si le travail des détenus est une source de revenus nécessaires pour alléger les dépenses des prisons, il ne doit pas dégénérer en spéculation

pour le Gouvernement, encore moins pour un entrepreneur. Imposé dans un but purement moralisateur et disciplinaire, il ne doit pas dévier de son objet, autrement la conversion des établissements pénitentiaires en vastes manufactures offrirait à la libre industrie une concurrence aussi injuste que regrettable.

C'est là l'écueil véritable de l'entreprise; ce système, dont le moindre inconvénient est d'avilir le taux des salaires, entraîne avec lui les plus fâcheux abus. L'Administration est impuissante à établir les réformes qu'elle juge utiles, et l'entrepreneur devient sans contredit plus maître que le directeur dans la prison. Le détenu n'est plus que sa chose, son homme lige; son temps lui appartient, et il se croit en droit de lui disputer les courts instants qu'il voudrait consacrer à la satisfaction de ses besoins intellectuels et moraux.

On ne saurait sans doute se dissimuler les difficultés pratiques du système de la régie, mais une étude approfondie mène bien vite à cette conclusion que, malgré ses imperfections, l'initiative de l'État est encore celle qui contribue le plus sûrement au but qu'il s'est proposé d'atteindre. A la fois producteur et seul consommateur de ses propres produits, l'État ferait procéder par voie d'adjudication publique à l'achat des matières premières; occupés à la confection des effets nécessaires au service des prisons, des établissements de bienfaisance et de l'armée, les détenus seraient exercés à de nombreux métiers; par là ils pourraient réaliser un salaire constituant un pécule suffisant pour les garantir des premières atteintes du chômage et de la misère à leur sortie de prison. Par là aussi, l'État éviterait d'entrer en concurrence avec les produits manufacturés de l'industrie libre, puisque le résultat du travail des prisonniers, n'entrant jamais dans le commerce, ne saurait influencer sur le cours des marchandises ni sur le prix de la main-d'œuvre.

C'est en combinant l'organisation du travail avec l'application des mesures destinées à favoriser le développement de l'instruction primaire et religieuse que l'on atteindra ce but de régénération et d'amendement auquel doit tendre tout régime pénal. Aux yeux de la

commission, le système de la régie peut seul conduire à un pareil résultat.

---

Deux établissements pénitentiaires agricoles existent dans le ressort de la cour d'Orléans; l'un, de date récente, établi à la Motte-Beuvron (Loir-et-Cher), dans les anciens domaines impériaux, dirigé par M. l'abbé Aumont, a été calqué sur les meilleurs modèles, mais on n'a pu jusqu'à ce jour en apprécier les heureux résultats. Sa population n'est encore que de trente détenus.

L'autre est trop connu pour qu'on s'étende sur sa description et sur le récit de ses bienfaits : nous voulons parler de la colonie agricole de Mettray, près Tours, où M. Demetz a concentré toute sa sollicitude, et que son inépuisable dévouement a élevé au premier rang des créations philanthropiques de ce genre.

Ce n'est point ici le lieu d'énumérer en détail les différents éléments de la colonie agricole de Mettray; nous nous bornerons à constater qu'au jugement des plus consciencieux observateurs qui ont visité cet établissement, jugement d'accord avec le sentiment des membres de la cour, le problème de la régénération des jeunes détenus par leur application aux travaux des champs, sous un régime à la fois ferme et bienveillant, y semble décidément résolu.

Les bienfaits de cette institution ne sauraient désormais être mis en question. Sous l'influence du travail et de la vie des champs, le corps se développe, la santé et la constitution s'affermissent, les mœurs s'adoucissent, l'intelligence s'ouvre, l'âme s'élève, et, sauf quelques natures rebelles que la discipline n'a pu réussir à plier au bien, la colonie rend à la société des hommes laborieux et probes et parfois de vaillants soldats à nos armées.

On ne saurait donc trop encourager de pareils efforts, ni trop appeler de ses vœux le développement et la création multipliée de semblables institutions.

Toutefois, si le succès de ce système éclate au grand jour en ce qui concerne les jeunes détenus, il ne faut pas se leurrer du même

espoir en ce qui touche les détenus adultés. La vie commune, dont nous avons signalé plus haut les dangers, offrirait cette fois de véritables périls. Sans parler des évasions que la surveillance la plus active serait impuissante à empêcher, la vie en plein air détruirait pour les condamnés le véritable caractère de la pénalité; elle aurait pour effet d'enlever au châtement son caractère exemplaire et répressif, sans offrir, en compensation, des chances plus favorables d'amélioration; elle dépouillerait la peine de l'effet salulaire de l'intimidation.

Si la colonie de Mettray peut être citée comme le type des établissements correctionnels destinés à recevoir les malheureux enfants auxquels sont appliquées les dispositions des articles 66 et 67 du Code pénal, elle mérite encore d'être indiquée comme modèle de lieu de détention pour l'exécution des mesures de rigueur paternelle autorisées par les articles 375, 376 et 377 du Code civil. Elle est d'ailleurs la seule maison spéciale de ce genre existant dans le ressort. C'est à peine si l'on peut retrouver dans les archives des maisons d'arrêt des trois départements qui le composent, des traces de la présence d'enfants détenus par voie de correction paternelle.

Il y a, il est vrai, à Orléans une maison religieuse, dite *le Bon-Pasteur*, où plusieurs fois des jeunes filles ont été reçues avec l'accomplissement des mesures de procédure dictées par la loi; mais ce sont là des faits isolés et rares, cette institution étant plutôt un refuge pour les femmes qui cherchent volontairement à expier dans la prière les erreurs d'une vie d'égarement.

L'asile de Tours, dont nous avons déjà parlé sous le chapitre du régime des prisons, et où sont admises les jeunes filles renvoyées dans une maison de correction par suite de décisions judiciaires, atteste l'utilité d'appliquer ces détenues aux travaux domestiques de la campagne.

Il y a dans cet établissement une vacherie, une basse-cour et un jardin potager dont les soins et la culture sont exclusivement dévolus aux jeunes filles; mais l'adjonction indispensable des hommes, pour

les exploitations agricoles organisées sur une grande étendue, ne permet pas de réaliser ce plan sur une large échelle. On entrevoit sans peine les inconvénients résultant de ce rapprochement de personnes de sexes différents, et l'application de ce système ne saurait dépasser les limites dans lesquelles il s'exerce au refuge du chef-lieu du département d'Indre-et-Loire.

## 2° PATRONAGE ET SURVEILLANCE.

En dehors de la société paternelle de patronage qui suit les jeunes gens des deux sexes à leur sortie de la colonie de Mettray et du refuge de Tours, en leur procurant à la fois travail et protection, et d'un essai d'institution de société de patronage à Orléans pour les condamnés libérés, il n'existe nulle part, dans le ressort, de mode régulier d'assistance pour les prisonniers, mineurs ou adultes.

La charité privée qui se manifeste dans des quêtes faites accidentellement par la société des Prieurs et par les Sœurs, les libéralités particulières, les collectes des jurés à la clôture des sessions d'assises, sont à peu près les seuls secours dont on puisse disposer pour subvenir aux besoins les plus impérieux du prisonnier indigent qui recouvre sa liberté; c'est-à-dire pour lui procurer des vêtements et les modiques sommes indispensables, soit pour regagner son domicile, soit pour attendre du travail.

A Orléans, le fonds de réserve atteint en moyenne un chiffre de 1 000 francs par an.

La société paternelle de patronage de Mettray étend sa sollicitude sur le jeune détenu longtemps après sa libération; elle lui donne un trousseau, le place chez un artisan ou le plus souvent chez un cultivateur, lui fournit des outils, préside à la rédaction d'un contrat d'apprentissage, et offre un asile à son protégé en cas de maladie ou de chômage de travail.

La création d'une société de patronage des condamnés libérés à Orléans, due à la généreuse initiative de personnes animées du

zèle le plus louable, n'a pu voir malheureusement jusqu'à ce jour ses efforts couronnés d'un plein succès. Officieux et purement bénévole, son dévouement est venu trop souvent échouer contre l'inconduite des libérés, leur paresse invétérée, les entraînements funestes des compagnons de détention, et, il faut le dire aussi, contre les résistances irréfléchies des préjugés de l'opinion publique, mal éclairée.

Le développement de ces sociétés puissamment organisées, encouragées par l'autorité supérieure et soutenues par un secours budgétaire, serait, aux yeux de la commission, le seul moyen de rendre réellement efficace l'assistance à donner aux libérés, sans modifier la législation pénale et le régime actuel des établissements pénitentiaires.

On ne saurait mettre en doute le principe de la justice et de la nécessité du patronage, mais c'est seulement au regard du libéré amendé, de celui que l'expiation a complètement réformé en lui inspirant le goût du travail et des sentiments de moralité, que cette œuvre vraiment chrétienne doit recevoir son application.

Tendre à replacer le libéré dans la situation qu'il occupait avant sa faute, lui procurer travail et protection, aplanir devant lui la méfiance instinctive qu'inspire sa position, convertir la répulsion en intérêt, écarter de lui les obstacles qui peuvent, dans les premiers temps de sa libération, mettre en péril ses bonnes résolutions, le défendre même contre sa propre faiblesse, tel est le but du patronage, et c'est en cela que cette institution est nécessaire.

Pour produire ces résultats, les membres de la commission ont pensé qu'il serait désirable que la création des sociétés de patronage reçût une organisation générale et régulière.

Cette organisation, elle la trouverait, selon eux, dans sa fusion avec une de nos institutions actuellement existantes, et qui malheureusement, dans les différents arrondissements du ressort, a cessé, pour ainsi dire, sinon de vivre, du moins de fonctionner : nous nous voulons parler des commissions de surveillance.

Comme institution, on ne peut certainement en imaginer une qui,

par sa nature, sa mission et son expérience des besoins des condamnés, soit plus apte à seconder celle du patronage.

Pour réaliser ce but, ne serait-il pas désirable que les commissions de surveillance fussent investies d'un pouvoir réel et bien défini, à l'abri des froissements occasionnés par le libre exercice même de leur mission, et délivrées des obstacles qui ont paralysé leur influence et rendu stériles leurs efforts généreux et leurs soins vigilants?

Dénuée de pouvoirs suffisants, sans force pour lutter contre des conflits systématiques, armée d'attributions mal définies, dépourvue de responsabilité, une institution, quel que soit son but, ne tarde pas à s'amoindrir et à tomber en désuétude. Quand on se sent faible on cesse bientôt d'agir, le découragement arrive et la persévérance s'évanouit.

Telle paraît être la cause de la décadence et de l'inertie des commissions de surveillance, là où elles ont conservé une ombre de vitalité; consultées pour la forme, dominées par l'influence exclusive de l'Administration, ces institutions ne répondront à leur utile mission qu'en relevant de l'autoité judiciaire, ainsi que la commission de la cour en a déjà formulé et proposé le vœu.

C'est avec l'aide et la coopération de ces commissions fonctionnant conformément à leur destination, et dont les membres entretiendraient en majorité dans les comités, que les sociétés de patronage, sans revêtir un caractère officiel, atteindront le but qu'elles se proposent. Organisées sur un plan uniforme de hiérarchie et d'attributions, ramifiées en sous-comités, munies de pouvoirs et de franchises déterminés et garantis dans leur exercice par un concours efficace et sérieux de l'autorité compétente, soutenues enfin par une subvention dont l'allocation pourrait être afférente à chaque patronné, ces institutions verraient s'aplanir promptement les obstacles qui ont ralenti, sinon découragé, leur développement, si profitable à la morale et à la société.

Un des principaux écueils que rencontrent les efforts des sociétés

de patronage, c'est, il faut se hâter de le reconnaître, la surveillance de la haute police.

Qu'elle résulte purement et simplement de l'application de l'article 44 du Code pénal ou de la modification apportée à ses dispositions originaires par l'article 3 du décret du 8 décembre 1851, on connaît trop les conséquences de la situation d'un libéré soumis à cette terrible entrave; conséquences funestes pour celui qui, sincèrement amendé, ne cherche qu'à trouver dans le travail son existence de chaque jour, mais trop souvent exploitées par le misérable endurci qui s'en prévaut comme d'une excuse pour persévérer dans la voie de la paresse et du mal.

Sans s'étendre sur cette question, qui ne lui est qu'indirectement soumise, la commission de la cour a pensé qu'il y aurait un moyen d'obvier aux effets de cette rigueur de la loi, en obtenant la mainlevée de la surveillance du patroné pendant tout le temps que la société lui prêterait son appui.

Ce serait un lien de plus qui, non-seulement rattacherait le libéré à l'œuvre régénératrice, mais produirait encore l'heureux effet d'attirer ceux qui seraient tentés de repousser son assistance ou hésiteraient à y recourir.

---

A côté de l'institution du patronage se place un projet de réforme dans le régime pénitentiaire, qui en est à la fois le préambule et le complément : c'est celui de la liberté préparatoire.

La mise en pratique de cette idée, si la cour l'accueillait favorablement, serait pour les détenus un puissant mobile d'excitation à l'amendement et un moyen efficace d'éprouver chez eux la sincérité des habitudes de travail et de bonne conduite; elle faciliterait de plus leur réhabilitation morale et leur retour dans la société.

On pourrait ainsi définir cette mesure salubre en résumant son objet en ces termes :

Elle consisterait dans le droit conféré par la loi à l'administration

de la justice de mettre en état de liberté provisoire, après un temps suffisant d'expiation et moyennant certaines conditions de garanties, le condamné qui, par sa conduite exemplaire et son repentir, dûment attestés et vérifiés, aurait donné la preuve d'un amendement complet; sauf sa réintégration en cas de rechute ou de tentative d'évasion.

Cette étape de travail et de discipline, système de précaution et d'épreuve préconisé par Bentham, ménagerait la transition brusque et parfois funeste de la captivité à la liberté pleine et entière. Accordée par le Ministre de la justice seulement après l'expiration des deux tiers de la durée de la peine au moins, et sur la proposition de la commission de surveillance, elle obvierait, tout en respectant le droit de grâce, à certains inconvénients inhérents à l'exercice si délicat de cette prérogative.

La liberté préparatoire, garantie par la caution morale de personnes honorables, par les efforts réunis pour procurer du travail pendant le temps de sa durée, et sanctionnée, en cas d'infraction, par des mesures sévères et inflexibles, serait donc le plus puissant auxiliaire des sociétés de patronage.

Ces deux institutions semblent destinées à se compléter l'une par l'autre. Issues toutes deux de la même idée généreuse et philanthropique, elles donnent une entière satisfaction à la loi positive en conservant à la peine son caractère exemplaire, rigoureux et répressif, et remplissent en même temps le but moralisateur de régénération que le législateur s'est proposé avant tout.

### 3° RÉFORMES LÉGISLATIVES.

L'adoption du régime cellulaire absolu, considéré comme moyen d'amélioration du système pénitentiaire, envisagé surtout au point de vue des résultats attendus de son application à la durée de la peine tout entière, dans l'hypothèse de son admission, conduit logiquement et naturellement à des modifications importantes dans la

législation pénale; la commission a cru devoir en conséquence proposer les réformes suivantes :

Telle qu'elle est en ce moment, l'économie de notre Code criminel présente de frappantes anomalies. Comparé à la reclusion, peine qui occupe le degré immédiatement supérieur, l'emprisonnement offre, dans certaines circonstances, une disproportion choquante : c'est ainsi qu'il peut, en cas de simple délit prévu par l'article 401, par exemple, combiné avec l'article 58, qui prévoit la récidive, être élevé à dix années, quand la reclusion, peine afflictive et infamante, édictée pour punir les crimes, peut n'atteindre qu'un minimum de cinq années.

Le même contraste existe encore, si l'on compare cette même peine de la reclusion avec celle des travaux forcés, dont le minimum est cinq ans, puisque la reclusion, dont le maximum est dix ans, peut elle-même atteindre un chiffre plus élevé que les travaux forcés à temps, affectés à un crime bien plus préjudiciable à l'ordre social et moral.

Le régime cellulaire, ayant pour effet d'égaliser le système d'exécution, c'est-à-dire ne créant, par sa rigueur et son mode d'application, aucune différence entre l'emprisonnement et la reclusion, apporterait un correctif à cette anomalie en faisant reposer la distinction des deux peines sur une durée bien limitée et bien déterminée.

Le caractère infamant continuerait à être la conséquence de la peine de la reclusion, dont l'exécution ne différerait de l'emprisonnement correctionnel applicable aux simples délits que par la durée de la détention.

Sous ce rapport, le Code criminel conserverait sa nomenclature pénale basée sur la gravité des faits, la durée de la privation de la liberté seule éprouvant une modification, et le régime restant le même.

Or, en donnant à l'emprisonnement correctionnel la limite de six jours à trois ans et à la reclusion celle de trois à six ans, on appor-

terait dans l'échelle des châtimens une proportion rationnelle et suffisante.

Le tempérament de l'exécution de la peine toujours possible dans la pratique du régime cellulaire, tel que l'a compris et proposé la commission de la cour, c'est-à-dire en prenant pour base les adoucissements compatibles avec le règlement, pourrait être encore un point de comparaison appréciable entre l'emprisonnement et la reclusion.

De cette manière on éviterait l'écueil signalé par M. de Tocqueville.

« Il importe de prendre garde, dit l'éminent publiciste, quand on modifie une loi pénale, de graduer de telle manière les peines que le châtimement réservé à l'action considérée comme la plus dangereuse et la plus coupable ne puisse, en aucun cas, paraître moins sévère que le châtimement réservé au délit moindre. »

Une réforme qui découlerait virtuellement du système proposé, combiné avec la liberté préparatoire, ce serait une addition à l'article 31 du Code pénal. Pendant le cours de cette période d'épreuve antérieure à la liberté complète, le condamné devrait recevoir tout ou partie de sa masse et une portion de ses revenus à titre de provision.

Cette délivrance serait octroyée par l'autorité chargée de statuer sur l'opportunité de la mesure gracieuse, et l'emploi en serait lui-même contrôlé, sous la réserve d'une sanction disciplinaire.

La surveillance enfin ne serait plus la conséquence forcée d'une condamnation afflictive et infamante; elle serait laissée à la discrétion de la cour, qui l'appliquerait selon les circonstances et en déterminerait la durée.

L'article 47 du Code pénal serait donc abrogé.

La peine des travaux forcés, qui était subie sur le continent dans les bagnes et qui maintenant est remplacée par la transportation dans une colonie pénitentiaire, a éprouvé sur ce point une modification qu'on ne saurait trop approuver; mais, comme sa rigueur pourrait sembler amoindrie aux yeux des calculateurs du crime, il a paru

nécessaire que cette mesure fût précédée d'une épreuve de détention cellulaire qui vînt ajouter à l'intimidation.

Cette détention serait proportionnée à la gravité des cas, sans pouvoir jamais être inférieure à cinq ans, et suivie de la transportation, soit perpétuelle, soit temporaire; le régime cellulaire restant toujours le type unique de l'exécution de la peine, la transportation n'en étant que la suite dans les circonstances déterminées par la loi.

La transportation appliquée également aux récidivistes pour crimes punis de la reclusion lors d'une troisième condamnation à cette peine, produirait un salutaire effet, mais elle ne saurait se justifier pour les condamnations même réitérées à l'emprisonnement à raison de simples délits.

La loi du 5 août 1850 paraît avoir réglementé avec sagesse et prévoyance l'éducation correctionnelle des jeunes détenus. La seule réforme dont elle serait susceptible concorde avec le vœu émis par la commission de voir l'action du Ministère de la justice remplacer celle de l'autorité administrative dans cette partie du système pénitentiaire comme dans toutes les autres.

Nous ne reviendrons pas sur les raisons précédemment déduites qui ont milité en faveur de cette modification d'un état de choses dont les vices et les inconvénients ne sauraient être mis en doute.

Enfin, en ce qui concerne les mineurs de seize ans et la question de discernement qui doit être posée en raison de leur âge, la commission de la cour a pensé qu'aucun changement ne devait être apporté aux dispositions spéciales du Code pénal.

Ces dispositions reposent sur des données que l'expérience justifie, et l'économie des articles 66 et 67 permet aux tribunaux d'apprécier dans une juste mesure le degré d'imputabilité, de proportionner la répression à la responsabilité, si une peine doit être appliquée, ou de décider sur le sort du jeune prévenu, en cas d'acquiescement faute de discernement.

En résumé, la commission, après avoir signalé les vices du système pénitentiaire actuel, propose à la cour d'appel d'Orléans d'émettre un vœu favorable à l'adoption du régime cellulaire absolu, avec les tempéraments nécessaires à son application, au double point de vue de l'utilité de la répression et de l'amélioration morale du détenu.

Elle relève à ce sujet l'anomalie de l'échelle des peines édictées dans la loi criminelle, et, en indiquant un seul type de détention éminemment divisible dans son mode d'exécution plus ou moins rigoureux, elle conserve, au regard seulement de la durée de la privation de la liberté, le caractère correctionnel ou infamant de l'infraction à l'ordre social.

Elle émet le vœu que la surveillance à vie ne soit plus le corollaire fatal d'une condamnation, quelle qu'elle soit, et qu'il appartienne aux cours et tribunaux de l'appliquer, s'il y a lieu, et d'en déterminer la durée.

Encourager, multiplier les pénitenciers agricoles pour les jeunes détenus des deux sexes; organiser les sociétés de patronage, les fusionner avec les commissions de surveillance armées de pouvoirs sérieux et garantis dans leur exercice, investies d'une responsabilité réelle; attribuer au pouvoir judiciaire la surveillance de l'exécution des peines prononcées; concentrer l'action administrative entre les mains du Ministre de la justice; donner place dans la loi au système de liberté préparatoire, sorte de transition avec la liberté pleine et entière; appliquer enfin la transportation à certains cas de récidive: telles sont les modifications que paraît justifier l'examen des différentes questions étudiées par la commission de la cour et qu'elle soumet à l'appréciation de la compagnie chargée d'y répondre.

*Le Conseiller rapporteur,*

D. BIMBENET.

Par délibération en date du 27 janvier 1873, la cour d'Orléans, réunie en assemblée générale, a adopté à la majorité les diverses solutions proposées par la commission dans le présent rapport.

*Le Premier Président,*

E. DUBOYS D'ANGERS.

## COUR D'APPEL DE LYON.

---

Ensuite de la communication qui lui a été faite par M. le premier président de la circulaire de M. le Garde des sceaux et du questionnaire de l'Assemblée nationale sur le régime des établissements pénitentiaires, la cour a, le 4 juillet 1872, nommé une commission pour étudier les questions posées et en préparer la solution.

Cette commission, composée de MM. Onofrio et Rieussec, présidents de chambre, Martin, Saint-Olive et Guiland, conseillers, s'est mise immédiatement en devoir de remplir sa mission; après avoir, dans plusieurs réunions préparatoires, discuté les bases de son travail, elle a visité personnellement les prisons, les établissements pénitentiaires et les refuges qui se trouvaient à sa portée, et a provoqué les renseignements et les avis, soit des présidents des tribunaux du ressort, soit des directeurs et gardiens-chefs, des aumôniers et des médecins de toutes les prisons.

Ces documents réunis, de nouvelles délibérations ont eu lieu, auxquelles ont pris part M. le premier président, M. le procureur général et M. le président Loyson, qui, depuis quelques années, s'occupe d'une manière toute spéciale des établissements pénitentiaires. Les solutions ont été arrêtées, et M. le conseiller Martin a été chargé d'en faire le rapport.

Le 6 février 1873, toutes les chambres de la cour se sont réunies sur la convocation et sous la présidence de M. le premier président, pour entendre la lecture du rapport de la commission.

L'assemblée étant formée, M. le premier président a accordé la

parole à M. le conseiller Martin, qui a lu à la cour le rapport suivant :

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,

MESSIEURS,

Dans les grandes enquêtes auxquelles procède en ce moment l'Assemblée nationale pour arriver à reconnaître les causes de nos malheurs et les moyens d'y remédier, elle ne pouvait négliger l'étude de notre système pénitentiaire.

Tel qu'il est organisé presque partout en France, au lieu d'amener le coupable, il augmente sa corruption. Grâce à l'état de communauté dans lequel vivent les détenus, les plus mauvais exercent sur les autres une influence démoralisatrice, de sorte qu'en général ils sortent de la prison plus pervers et plus dangereux qu'ils n'y sont entrés, et forment ensuite, dans la société, un levain de vices et de crimes dont on ne peut calculer les funestes effets.

Il importe donc à l'ordre social que ce système soit examiné, étudié, et, s'il est possible, amélioré. Tel est le but du questionnaire auquel, sur l'invitation de M. le Garde des sceaux, la cour est appelée à répondre. La commission que vous avez nommée pour préparer cette réponse m'a confié l'honneur d'être auprès de vous son interprète et de vous présenter le rapport de ses travaux.

Ce qui vous est demandé par l'Assemblée nationale, ce n'est pas un traité doctrinal du système pénitentiaire, ni une étude historique de ses développements et de ses progrès, ni un examen critique des combinaisons diverses proposées par les publicistes et des essais tentés avec plus ou moins de succès depuis bientôt un siècle dans divers pays, mais un simple exposé de ce qui est pratiqué dans le ressort de la cour et des solutions qui, d'après sa propre expérience, lui paraissent les plus propres à empêcher la corruption des condamnés les uns par les autres, à faciliter leur amendement et à préserver la société des dangers que lui fait courir la progression constante de la

criminalité; c'est dans ces limites que s'est renfermée votre commission. Ainsi réduite, sa tâche est encore assez étendue.

Elle a pensé, d'ailleurs, qu'elle n'avait pas à adopter pour son rapport un autre plan que celui du questionnaire, et qu'au risque de quelques sacrifices de forme et de redites presque inévitables, elle devait se borner à répondre, article par article, aux nombreuses questions qui lui sont posées.

### 1<sup>o</sup> RÉGIME DES PRISONS.

1<sup>o</sup> Quel est l'état actuel des différents établissements pénitentiaires situés dans votre ressort, en envisageant ces établissements au point de vue hygiénique et au point de vue de la séparation ou de la promiscuité des détenus?

Les prisons du ressort sont généralement, sous le rapport de l'hygiène, dans des conditions satisfaisantes. Elles sont bien situées et suffisamment vastes et aérées. On a pu l'apprécier surtout à Lyon et à Villefranche; pendant l'épidémie de petite vérole qui, en 1870 et 1871, a sévi dans ces deux localités, il ne s'est déclaré aucun cas dans les prisons, bien que le germe en eût été apporté par des passagers.

La prison de Saint-Étienne, pourtant, laisse beaucoup à désirer. Bâtie sur l'emplacement d'un ancien marais, elle est constamment imprégnée d'humidité et l'aération en est très-vicieuse. Détenus et gardiens y contractent des rhumatismes.

Quelques réserves de détail doivent être faites aussi pour les prisons de Montbrison, de Roanne, de Lyon et de Bourg.

A Montbrison, les dortoirs, placés en contre-bas du sol, laissent à désirer pour la salubrité.

A Roanne, ils ne sont pas assez spacieux, l'air s'y renouvelle difficilement.

A Lyon, la maison d'arrêt et la maison de correction ne sont pas pourvues de chauffoirs; il en résulte que, le dimanche, les détenus

passent la plus grande partie du jour dans des cours ou des chambres sans feu, et qu'ils y contractent de fréquentes maladies.

Dans la maison de correction de Lyon et dans les prisons de Bourg et de Saint-Étienne, il n'existe pas de lieux d'aisances dans le voisinage des dortoirs. Ils sont remplacés par des baquets qui répandent une odeur fétide et causent une véritable infection.

Au point de vue de la séparation des détenus, la distribution presque partout est, par quelque côté, défectueuse. Les prisons de Gex, de Nantua et de Trévoux, sont les seules qui aient été établies d'après le système cellulaire et dans lesquelles les détenus soient convenablement séparés pendant la nuit. Dans toutes les autres, il y a des dortoirs communs.

Les femmes sont partout renfermées dans des quartiers distincts de ceux des hommes, de manière que toute communication soit impossible. A Saint-Étienne, cependant, à raison de l'insuffisance du local destiné aux hommes, trois dortoirs du quartier des femmes ont dû leur être affectés, et, pour s'y rendre, ils traversent un vestibule dans lequel ils peuvent à chaque instant rencontrer des femmes. A Gex, deux cellules destinées aux femmes ouvrent sur le préau des hommes, en sorte qu'à défaut de surveillance, des conversations pourraient s'établir.

Dans les locaux qui leur sont affectés, les hommes sont toujours divisés au moins en deux catégories : les prévenus et les condamnés. A Bourg, cette division est fort incomplète. Il n'existe qu'un seul préau sur lequel ouvrent toutes les fenêtres. Ceux qui sont renfermés peuvent ainsi facilement communiquer avec ceux du dehors. La communication entre les deux catégories est aussi possible dans l'atelier unique destiné aux condamnés, car c'est dans cet atelier que sont admis les prévenus qui demandent du travail. Ce dernier inconvénient existe également à Villefranche.

Une division plus importante est celle des enfants d'avec les adultes. Elle est assez généralement observée. A Roanne cependant et à Trévoux, les enfants de moins de seize ans sont confondus avec les

prévenus de tout âge. Il n'est pas besoin d'insister sur les inconvénients d'une semblable confusion.

Les condamnés sont quelquefois établis dans des locaux distincts suivant la nature de leur condamnation. Cette distinction n'existe pas à Bourg, où les condamnés pour crimes sont réunis aux condamnés correctionnels, ni à Gex et à Roanne, où les condamnés de simple police sont mêlés à tous les autres, ni même dans la maison d'arrêt de Lyon, où les individus condamnés à moins d'un mois d'emprisonnement vivent en communauté de réfectoire, de préaux, de dortoirs et d'ateliers, avec les condamnés à plus d'un an qui attendent leur transfèrement à la maison centrale.

Mais c'est pour les femmes surtout que la confusion est fréquente. A raison de leur petit nombre, dans la plupart des prisons d'arrondissement, elles sont réunies sans distinction d'âge et de situation. Pour elles, cependant, la contagion est-elle moins à craindre que pour les hommes?

2° Quels efforts sont faits dans ces établissements pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres et pour arriver à leur moralisation?

Empêcher la corruption des détenus et les moraliser dans les conditions où ils sont placés est certainement une tâche difficile. On n'a pas, jusqu'ici, tenté beaucoup d'efforts pour la remplir. A part le travail fourni par l'entreprise dans les prisons départementales, la prédication du ministre du culte une fois par semaine, la surveillance nécessairement intermittente des gardiens et les peines infligées aux infractions matérielles de la discipline, il n'existe dans les prisons du ressort aucun moyen de préservation et d'amélioration morale. Et que peuvent ces palliatifs contre tous les éléments corrupteurs que renferme la prison?

Tant que les hommes poursuivis ou frappés par la justice seront réunis ensemble dans les mêmes préaux, les mêmes réfectoires, les mêmes dortoirs, les plus pervers auront toujours sur les autres une influence contagieuse.

Comment empêcher les coupables confidences, les mauvais conseils, les honteuses incitations? Comment, à moins d'une présence constante, d'un œil toujours ouvert, prévenir les désordres de la nuit?

Les exhortations de l'aumônier, les appels au sentiment religieux, produiraient sans doute quelque effet, s'ils s'adressaient à l'homme isolé, placé seul en face de sa conscience; mais, dans ce pêle-mêle de mauvais instincts et de faiblesse, ils ne rencontrent que le mépris, la raillerie ou tout au moins le respect humain. Il n'est donc pas surprenant qu'ils n'obtiennent aucun résultat, et qu'après avoir subi leur peine les prisonniers rentrent dans la société aussi mauvais et même pires qu'avant leur condamnation.

3° Les prisons doivent-elles être placées sous le contrôle d'une autorité centrale?

L'autorité centrale doit-elle partager les pouvoirs de l'administration avec l'autorité locale et dans quelle mesure?

Quelle que soit la réaction qui s'opère aujourd'hui dans certains esprits contre les excès de la centralisation, on ne saurait méconnaître que les prisons doivent être placées sous le contrôle d'une autorité centrale.

Sans une direction unique, en effet, que deviendrait l'unité de discipline et l'égalité de traitement indispensables à l'uniformité de la peine? Quelles variétés infinies n'y aurait-il pas entre les établissements pénitentiaires des différents départements? A quels changements, à quels abus ne serait-on pas exposé?

Il conviendrait donc de mettre à la tête de l'administration des prisons un directeur général qui aurait tout le personnel sous ses ordres, qui prendrait toutes les mesures propres à assurer un bon système pénitentiaire, qui s'entourerait de toutes les lumières, et qui, avec des ressources considérables, pourrait obtenir partout d'excellents résultats.

Mais à quel ministère appartiendrait cette direction? Au ministère

de l'intérieur, comme le proposait le projet de loi de 1844, ou au ministère de la justice?

Des motifs sérieux, sans doute, militent pour l'Intérieur: le caractère essentiellement administratif imprimé depuis longtemps au service des prisons, les opérations diverses qui en sont la conséquence (devis de constructions, adjudications de fournitures), et qui ne sauraient entrer dans les attributions du chef de la justice.

Mais si, pour tout ce qui concerne le côté matériel des prisons, le ministère de l'intérieur paraît avoir compétence, il n'en est pas de même pour la partie morale, sans contredit la plus importante, pour le choix et la direction du personnel, pour le régime des prévenus et des condamnés, pour les mesures diverses dont ils peuvent être l'objet. Sous ce rapport, il semblerait que c'est au ministère de la justice que la direction doit être attribuée.

A côté de la direction appartenant à l'autorité centrale et représentée dans chaque prison par un directeur, l'autorité locale devrait avoir aussi une mission de contrôle et de surveillance.

A l'autorité judiciaire appartiendrait le droit de prescrire, à l'égard des prévenus, toutes les mesures propres à faciliter la marche des instructions, et de veiller à ce que les condamnations fussent régulièrement exécutées. Et, sous ce rapport, les restrictions apportées à son intervention par l'article 613 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été modifié par la loi du 14 juillet 1865, devraient être supprimées. Convient-il, en effet, que ce soit le maire ou le préfet qui autorise la communication des personnes du dehors avec les prisonniers, et que ce droit soit refusé aux magistrats chargés de la poursuite et de l'instruction?

L'autorité préfectorale serait chargée, à l'instigation et sous le contrôle du ministère de la justice, de faire les marchés de fournitures, de procurer du travail aux détenus, d'assurer la conservation et le bon entretien des bâtiments, de régler les dépenses, et de tout ce qui concerne le matériel.

On devrait aussi maintenir ou plutôt rétablir auprès de chaque

prison une commission de surveillance composée d'hommes honorables et dévoués qui seraient chargés de faire des visites fréquentes aux détenus, de recueillir leurs réclamations, d'exercer sur eux une influence moralisatrice, et de donner leur avis sur les changements ou améliorations que le régime pénitentiaire leur paraîtrait comporter; mais sans s'immiscer jamais dans l'administration, autrement que par voie de simples observations.

4° Quelles conditions sont actuellement exigées pour faire partie du personnel des prisons dans les prisons d'hommes et de femmes? Comment se comporte ce personnel et quelles modifications y aurait-il lieu d'apporter dans son organisation et son mode de recrutement?

Dans les prisons d'hommes, le personnel se recrute généralement parmi d'anciens militaires. Ce sont des hommes habitués à la discipline, qui l'observent et la font observer; mais on ne peut attendre d'eux aucune influence morale sur les malheureux qu'ils sont chargés de surveiller. Ils n'ont, en général, pour cela, ni assez d'intelligence, ni assez d'éducation; et, lors même qu'ils rempliraient, à cet égard, toutes les conditions désirables, les fonctions rigoureuses qu'ils exercent ne leur permettraient pas de prendre sur les prisonniers le moindre ascendant.

Il serait donc désirable que les prescriptions du décret du 24 décembre 1869 fussent exactement observées, et qu'indépendamment des directeurs et inspecteurs il y eût dans les prisons un double personnel; qu'à côté des gardiens proprement dits, chargés de la garde, de la surveillance et au besoin de la coercition, il y eût de véritables instituteurs qui seraient aussi à poste fixe, qui seraient chargés de faire l'école, de donner l'enseignement religieux et même un enseignement professionnel. Ils seraient mêlés le plus possible à la vie des détenus, leur rendraient des services, et, n'ayant jamais à sévir à leur égard, pourraient obtenir leur confiance et contribuer à leur amendement.

Pour un tel ministère, il faudrait une aptitude particulière, une

moralité parfaite et un incontestable dévouement. Ces conditions se rencontreraient plus facilement chez des religieux que chez des laïques.

Les frères de la Doctrine chrétienne, ou de Saint-Joseph, ou de quelque autre congrégation enseignante, seraient, aux yeux de votre commission, les meilleurs agents. Indépendamment des garanties qu'ils offriraient personnellement, ils seraient sous l'autorité d'un supérieur qui pourrait les diriger, les maintenir, et, dans certains cas, les changer. Ils subiraient mieux que des laïques l'impulsion de l'aumônier et seraient pour lui des auxiliaires plus homogènes et plus utiles.

Mais l'intervention des frères ne présenterait-elle pas quelques inconvénients? N'est-il pas à craindre qu'il ne surgisse des conflits entre leur institut et l'administration des prisons? Et, pour les détenus qui appartiennent à d'autres cultes, ne seront-ils pas disposés à une pression fâcheuse ou à quelque partialité? Ces inconvénients n'ont pas été signalés dans les maisons où les frères avaient été admis pour remplacer les gardiens. On ne les signale pas non plus dans les nombreuses prisons de femmes desservies par les sœurs. Mais, en supposant qu'ils existent, il serait toujours facile de les prévenir au moyen d'un règlement formel et précis. Ce qu'il importe surtout d'éviter pour les frères, c'est qu'ils soient mêlés d'une manière quelconque à tout ce qui a rapport à la garde et à la coercition; ils y sont tout à fait impropres; et c'est là ce qui les a fait échouer dans les maisons centrales où leur ministère a été essayé, ainsi que le constate M. de la Farelle dans un mémoire présenté, en 1847, à l'Académie des sciences morales et politiques sur l'emploi des frères des écoles dans les maisons de détention.

Il va sans dire, d'ailleurs, que les frères comme les laïques feraient partie du personnel de la prison; qu'ils seraient soumis au directeur et lui devraient obéissance; qu'ils pourraient, sous certaines conditions déterminées, concourir pour des positions hiérarchiquement supérieures et devenir inspecteurs, de même que les gardiens ordi-

naires pourraient avoir la perspective d'un avancement dans la hiérarchie des gardiens.

Le seul inconvénient sérieux que paraît offrir la combinaison proposée, c'est d'augmenter le personnel, qui, pour de petites prisons, serait ainsi trop considérable. Il appartient au législateur d'apprécier cet inconvénient. Il serait, du reste, facile de l'éviter en n'admettant des instituteurs à poste fixe que dans les maisons où les détenus sont assez nombreux et font un assez long séjour, et en prenant pour les autres des instituteurs du dehors qui ne consacraient chaque semaine que quelques heures à ce service, moyennant une juste rétribution.

Dans les prisons les plus importantes, les femmes sont confiées à la garde des sœurs Marie-Joseph, et l'on est très-satisfait de leur concours. Dans les autres, c'est la femme du gardien-chef qui est chargée de ce service; mais elle ne s'en acquitte pas généralement d'une manière aussi satisfaisante. Il ne suffit pas d'être la femme du gardien pour remplir convenablement une semblable mission.

L'expérience a, d'ailleurs, partout démontré que les sœurs conviennent et suffisent, sous tous les rapports, à la surveillance des femmes. Il n'y aurait donc, de ce côté, qu'à conserver ce qui existe déjà dans certaines prisons et à l'établir dans les autres

5° Quelle est l'étendue et quelles doivent être les garanties du pouvoir disciplinaire attribué aux directeurs et aux gardiens-chefs?

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le directeur et le gardien-chef. Les peines qu'ils prononcent sont celles déterminées par l'article 101 du règlement général du 30 octobre 1841 : 1° la privation de cantine, de visites et de correspondance; 2° le pain et l'eau; 3° la cellule, et 4°, dans les cas déterminés, les fers. A ces peines on ajoute, dans les prisons de Lyon, des amendes dont le maximum est de 3 francs.

Dans le département de l'Ain, il est rendu compte à l'autorité

préfectorale des décisions les plus graves prononcées par le directeur, et au directeur de toutes celles que prononcent les gardiens-chefs.

Dans le département de la Loire, les décisions sont, dans les vingt-quatre heures, portées à la connaissance du maire.

A Villefranche, c'est le maire qui les vise et les approuve.

A Lyon, elles sont prononcées par le directeur, sans aucun contrôle.

Il n'est pas douteux que les directeurs et les gardiens-chefs doivent être maintenus dans le droit d'infliger des punitions aux détenus qui ont commis des fautes plus ou moins graves contre la discipline; mais il importerait que ce droit ne fût pas complètement livré à l'arbitraire et qu'il fût contenu par quelque garantie.

Un prétoire pour les grandes prisons où le personnel permet de le constituer, conformément à ce qui est prescrit pour les maisons centrales par l'arrêté du ministre de l'intérieur du 8 juin 1842; un rapport immédiat au procureur de la République pour celles où le prétoire ne peut pas exister; dans les uns et les autres, toutes les décisions exactement consignées sur les registres d'écrou: tels seraient les moyens les plus propres à sauvegarder les intérêts des détenus et à leur assurer une bonne justice.

6° Quelle place est faite dans les prisons à l'enseignement religieux et à l'enseignement primaire? Comment et à l'aide de quel personnel est organisé ce double enseignement?

L'enseignement primaire, dans toutes les prisons du ressort et même à Lyon, est absolument nul. Il y a, sous ce rapport, tout à faire. Les observations présentées sous le n° 4, au sujet du personnel, trouvent ici leur application.

Quant à l'enseignement religieux, il est aussi bien insuffisant. Il est donné uniquement par les aumôniers, qui se bornent, pour la plupart, à dire la messe le dimanche et à adresser ce jour-là quelques

paroles aux prisonniers. Ceux qui voudraient faire davantage, comme ceux de Lyon, se heurtent aux exigences de l'entreprise et ne peuvent que difficilement remplir leur ministère pendant la semaine, à moins que ce ne soit auprès des malades.

Ils se plaignent aussi de n'avoir plus une bibliothèque à leur disposition et de ne pouvoir, au moyen de livres choisis, suppléer l'instruction qu'ils n'ont pas la faculté de donner autrement.

Il n'est pas besoin d'insister sur les inconvénients d'un pareil état de choses. Rien ne démontre mieux la nécessité des modifications que nous demandons dans l'organisation du personnel.

7° Quel système est appliqué principalement dans les prisons départementales au point de vue de la classification des détenus en plusieurs catégories, et quel est celui qui paraît le plus rationnel?

Les détenus sont actuellement divisés, dans les prisons départementales les mieux organisées, en plusieurs catégories : prévenus, accusés, jeunes détenus, condamnés correctionnels, condamnés criminels attendant leur transfèrement, passagers civils, passagers militaires, détenus pour dettes.

Mais cette classification basée, uniquement sur la situation en quelque sorte officielle des prisonniers, est évidemment insuffisante. Elle laisse subsister entre des hommes de nature et d'origine différentes de dangereux contacts, et permet aux criminels les plus endurcis de répandre autour d'eux la funeste contagion de leurs conseils et de leurs exemples.

Ainsi, dans les locaux réservés aux prévenus, se trouvent pêle-mêle des délinquants de tout âge et de toute qualité, des jeunes gens de dix-sept ans et des hommes qui ont passé dans le crime une longue existence, de simples paysans arrêtés pour des actes de violence ou pour des faits qui n'entachent pas leur honneur, et des repris de justice raffinés dans le vice.

La même confusion existe, quoique à un moindre degré, dans la catégorie des condamnés correctionnels; il est même à remarquer

que, dans la maison d'arrêt de Lyon, les condamnés à moins d'un mois sont réunis aux condamnés de plus d'une année jusqu'au moment où ces derniers sont transférés dans les maisons centrales.

Pour prévenir entièrement les inconvénients et les dangers d'un semblable rapprochement, il n'y a évidemment d'autre moyen efficace que le système cellulaire appliqué dans toute sa rigueur, car, du moment que deux prisonniers seront en présence, le plus mauvais exercera toujours sur l'autre une influence regrettable.

Que si l'on maintient pour les prisonniers la vie commune, il importe de les classer de manière que les dangers de la corruption soient amoindris. Or une pareille classification ne paraît pas possible en termes absolus. Elle ne peut être fondée ni sur l'âge, ni sur la nature du délit, ni sur la durée de la peine. Ce qui paraîtrait le plus sage serait d'établir un certain nombre de catégories et de laisser aux magistrats le soin de décider à laquelle chaque détenu doit être attaché. Pour cette attribution, il serait tenu compte des éléments divers fournis par l'instruction, et particulièrement de la perversité plus ou moins profonde que le prévenu aurait signalée, de ses antécédents judiciaires et des circonstances diverses qui auraient motivé la poursuite ou la condamnation.

Indépendamment des prisons proprement dites sur lesquelles se portent les études de l'Assemblée, il n'est peut-être pas inutile de signaler à son attention les prisons municipales, dans lesquelles sont momentanément détenus les individus arrêtés la nuit par la police. Ces lieux de dépôt sont généralement mal organisés; sauf la séparation des sexes, il y règne la plus complète promiscuité : hommes, enfants, voleurs, ivrognes, tapageurs, tout est confondu; le repris de justice de la pire espèce à côté d'un ouvrier qui sera resté trop tard au cabaret. Il n'est pas besoin d'insister sur les dangers de tout genre que présente une pareille confusion. Aussi serait-il à désirer que, dans toutes les villes, la prison municipale contînt un assez grand nombre de cellules distinctes pour que chacun des détenus pût avoir la sienne. On enlèverait aussi par ce moyen aux individus arrêtés pour des

crimes ou des délits graves la facilité de correspondre avec le dehors, de donner des instructions à leurs complices et de faire disparaître les preuves de leur culpabilité.

8°. Que faut-il penser de la réunion, dans les maisons centrales, des condamnés correctionnels avec les reclusionnaires et avec les femmes condamnées aux travaux forcés dans les prisons de femmes ?

La cour de Lyon, n'ayant dans son ressort aucune maison centrale, ne peut exprimer un avis raisonné sur les inconvénients qui résulteraient de la réunion des condamnés correctionnels avec les reclusionnaires et même avec les femmes condamnées aux travaux forcés dans les prisons de femmes.

Il lui paraît néanmoins qu'au point de vue de la corruption des détenus les uns par les autres, cette réunion ne saurait avoir des conséquences plus fâcheuses que celle des condamnés de chaque catégorie entre eux, car, en général, l'individu condamné à plus d'un an d'emprisonnement pour crime ou pour délit n'est guère supérieur pour la moralité à celui qui est condamné à la reclusion.

Mais la question peut être envisagée sous d'autres points de vue :

Et d'abord, n'y a-t-il pas une certaine infraction à la loi pénale à ce que trois peines différentes soient subies dans le même local et dans des conditions identiques ? N'en résulte-t-il pas que la femme condamnée à cinq ans de travaux forcés est, à tous égards, dans la même situation que si elle avait été condamnée à cinq ans de reclusion ou d'emprisonnement ? La peine alors n'est plus que nominale, et là où le législateur et le juge ont cru devoir établir une différence profonde, il y a, en définitive, une parfaite égalité. Si cet état de choses était maintenu, ne faudrait-il pas modifier l'échelle des peines de manière à rétablir entre elles une exacte proportion ?

La réunion des condamnés à l'emprisonnement, à la reclusion et aux travaux forcés pourrait être aussi fâcheuse en ce qu'elle accumulerait dans une même prison un trop grand nombre de détenus et

rendrait par là même plus difficile leur distribution en diverses catégories, ainsi que la surveillance à laquelle ils doivent être soumis.

9° L'organisation du travail est-elle satisfaisante dans les maisons centrales et dans les prisons départementales ?

Le travail ne manque pas dans les prisons départementales du ressort. A Lyon, à Trévoux, à Saint-Étienne, il est organisé par entreprise, et tous les condamnés y sont assujettis. Les travaux varient suivant les localités et produisent des bénéfices plus ou moins considérables. La moitié de ce bénéfice est attribuée au prisonnier. Une partie lui est remise pendant le cours de sa détention; le reste est réservé pour le moment où il sera rendu à la liberté. C'est sans doute une heureuse inspiration de constituer au condamné un pécule au moyen duquel, en sortant de prison, il pourra subvenir à ses premiers besoins, échapper à la misère et se mettre en mesure de se procurer par le travail des moyens d'existence. Malheureusement, dans la pratique, il est rare que cette réserve ait un aussi bon emploi. Elle est le plus souvent dissipée en folles dépenses et en débauches. Comme nous le disait spirituellement l'honorable directeur de Saint-Léonard, qui a des prisonniers une si complète expérience : *c'est du pain frais pour un affumé*. On comprend, en effet, à quels excès entraînent les mauvaises passions longtemps comprimées. Il faudrait plus de force morale que n'en ont généralement les repris de justice pour y résister et conserver l'argent qui permet de les satisfaire.

Il serait donc à désirer que le gain des prisonniers ne fût pas exposé à un pareil usage, aussi contraire à la morale qu'à leur véritable intérêt.

Pour cela plusieurs moyens paraissent convenir : on pourrait, sans rien changer à l'état actuel des choses, confier le petit pécule aux sociétés de patronage qui seraient chargées de veiller au placement du libéré et de lui assurer ses moyens d'existence. On pourrait aussi, pendant le cours de sa détention, mettre à la disposition du condamné une part plus considérable de son bénéfice pour qu'il pût l'employer

de suite, soit à l'amélioration de son régime alimentaire, soit à l'achat des vêtements et autres objets qui lui seront utiles au moment de sa libération. Cette part serait ainsi mise à l'abri et garantie contre les dangers des premiers entraînements. C'est, d'ailleurs, une donnée d'expérience que l'ouvrier qui profite immédiatement de son salaire travaille avec plus d'ardeur que celui qui est obligé de l'attendre pour une époque plus éloignée.

Mais ce qui serait certainement préférable, ce serait d'amener le prisonnier, par l'effet de la moralisation, à consacrer lui-même son bénéfice au soulagement de sa famille ou à la réparation des dommages causés par son délit.

Ces observations s'appliquent uniquement aux condamnés qui subissent leurs peines dans les prisons départementales, car, dans les maisons d'arrêt d'arrondissement, le travail n'existe qu'à l'état d'exception. Prévenus et condamnés y vivent dans l'oisiveté la plus complète. Pour les prévenus, c'est le résultat de leur situation même, puisque, d'après les règlements, ils ne peuvent être obligés au travail. Mais les condamnés, quoique leur détention ne se prolonge pas au delà de trois mois, n'y aurait-il pas, sous tous les rapports, avantage à les occuper ?

10° Quels sont les avantages respectifs de la régie ou de l'entreprise, envisagés principalement sous le rapport des facilités ou des obstacles apportés à la moralisation des détenus ?

Dans les prisons comme au dehors, le travail est incontestablement la condition première de la moralité. Il importe donc par-dessus tout qu'il soit bien organisé. A ce point de vue, l'entreprise paraît avoir sur la régie une véritable supériorité.

Il est certainement plus facile à un entrepreneur dont le commerce est établi, les débouchés assurés, de fournir continuellement de l'ouvrage aux détenus que cela ne le serait à un directeur généralement étranger à ces opérations.

D'un autre côté, n'y aurait-il pas quelque inconvénient à charger

les directeurs de prison d'une manutention et d'une comptabilité commerciale qui, en les détournant de l'objet principal de leur mission, pourraient, dans certains cas, les entraîner à des abus regrettables. Pour que cet inconvénient cessât d'exister, il faudrait que le travail pût être fourni par l'État lui-même, dans son propre intérêt, et que les préposés des prisons fussent uniquement chargés d'en surveiller l'exécution.

Dans ces conditions, la régie ne présenterait qu'avantages et semblerait devoir être préférée.

L'entreprise, en effet, met, dans une certaine mesure, les prisonniers à la disposition de l'entrepreneur. Celui-ci choisit parmi eux ses ouvriers, il les distribue et les classe à sa convenance, il les fait surveiller par ses agents, il exige d'eux la plus grande somme de travail possible. De là des obstacles inévitables, soit à la classification moralisatrice des détenus, soit à l'enseignement primaire et religieux.

Avec la régie, au contraire, les prisonniers restent absolument et exclusivement soumis au régime intérieur de l'établissement. Ils ne sont plus classés d'après leur industrie, mais d'après leur moralité; ils n'ont aucun rapport avec des agents étrangers, et rien ne s'oppose à ce qu'ils consacrent tout le temps nécessaire aux leçons de l'instituteur ou de l'aumônier.

Les aumôniers et les médecins de Lyon, qui ont vu fonctionner dans les prisons de cette ville le travail à la régie, regrettent qu'on l'ait remplacé par l'entreprise. Ils le considèrent comme plus avantageux pour le prisonnier, non-seulement au point de vue moral, mais même sous le rapport matériel, en ce qu'il permet de lui allouer une part plus considérable de son salaire et d'augmenter son bien-être dans de notables proportions.

Ils se plaignent aussi de ce que, avec les exigences de l'entreprise, le condamné n'a presque aucun temps dont il puisse disposer pour la lecture ou pour l'étude, en sorte que, la semaine, il échappe à toute influence moralisatrice.

Il est, du reste, à remarquer que l'entreprise ne fournit du travail

que dans les prisons où les détenus séjournent assez longtemps pour devenir de bons ouvriers et lui assurer des bénéfices; en sorte qu'il n'y en a presque jamais pour les prisons d'arrondissement.

Votre commission pense donc que, s'il est possible d'organiser le travail au moyen de la régie, ce système doit être préféré; que, dans le cas contraire, il faudrait du moins, dans les cahiers des charges, sauvegarder soigneusement les droits de l'Administration, réserver pour les prisonniers le temps nécessaire à leur instruction, et faire en sorte que les travaux fussent dirigés non par les agents de l'entrepreneur, mais par les surveillants eux-mêmes, à la direction desquels il importe que les condamnés soient continuellement soumis.

11° Les pénitenciers agricoles ont-ils donné de bons résultats et doit-on en multiplier le nombre?

12° L'organisation et la tenue des établissements d'éducation correctionnelle, publics ou privés, sont-elles satisfaisantes?

13° Y aurait-il utilité à employer les jeunes filles détenues dans ces établissements à des travaux agricoles?

Il n'existe dans le ressort qu'un seul établissement d'éducation correctionnelle, c'est celui d'Oullins, aux portes de Lyon. Fondé en 1835, par une société d'hommes charitables, pour recevoir les enfants de la ville dont les mauvais penchants donnaient des craintes pour l'avenir, et qui ne pouvaient trouver dans leurs familles une éducation suffisante, il fut placé sous la direction de trois ecclésiastiques, parmi lesquels le respectable abbé Rey. Cet établissement prit de suite des développements considérables, et l'association qui l'avait formé put bientôt en fonder un autre de même nature dans l'ancienne abbaye de Cîteaux.

Quoique ce dernier ait acquis une importance prépondérante et que l'abbé Rey en ait fait sa capitale, Oullins a continué ses traditions premières et rendu de véritables services; 207 enfants y sont actuellement détenus.

Comme à Cîteaux, l'État y place les enfants condamnés correction-

nellement et ceux qui, étant acquittés pour avoir agi sans discernement, sont renvoyés jusqu'à un certain âge dans une maison de correction. Il y en a 170 de cette catégorie.

Moraliser les détenus par le travail et la religion, tel est le but que se sont proposé ses fondateurs et auquel tendent encore les directeurs actuels de l'œuvre. Ce n'est pas, comme l'ont été malheureusement plusieurs fondations de cette nature, une entreprise industrielle, une spéculation organisée par des hommes sans titre et sans mandat. C'est une œuvre de charité chrétienne, établie et maintenue par de véritables chrétiens.

A la tête sont toujours des ecclésiastiques dévoués qui se recrutent eux-mêmes, se succèdent les uns aux autres et sont considérés comme les propriétaires en titre des bâtiments et du matériel; sous leur direction est une communauté de frères qui, sans constituer un ordre proprement dit, est unie par un lien religieux. Surveillants, instituteurs, maîtres du travail, ces frères sont constamment mêlés aux enfants. Ils travaillent avec eux dans les champs et les ateliers. Ils sont avec eux dans les réfectoires, ils couchent dans les mêmes dortoirs et exercent ainsi sur eux une influence de tous les instants. Indépendamment des frères, qui sont au nombre de vingt-huit, une partie de la surveillance est confiée à des caporaux pris parmi les enfants eux-mêmes et qui s'acquittent très-bien de leurs fonctions. Ce titre, conféré aux plus dignes, est fort ambitionné et détermine une émulation très-salutaire.

Les détenus sont classés uniquement en deux catégories, grands et petits. Quelles que soient les opérations auxquelles ils se livrent, ils marchent toujours par escouades.

Provenant pour la plupart des villes et destinés à y retourner, ils sont plus généralement appliqués à des travaux industriels qu'à des travaux agricoles. Il y a des ateliers de forge ou grosse quincaillerie, d'ébénisterie, de cartonnage, de cordonnerie. Il y a aussi des tailleurs, mais qui travaillent uniquement pour le personnel de l'établissement. Cinquante ou soixante seulement sont occupés non à l'agri-

culture proprement dite, mais à l'horticulture telle qu'elle convient dans les environs d'une ville.

Le travail se fait par régie. Les enfants y sont soumis huit heures par jour en été, six heures en hiver. Les récompenses consistent en un système de galons qui leur donnent un droit proportionnel plus ou moins considérable au produit de leur travail. Les punitions sont la réduction de pitance et la cellule d'un à quatre jours.

Une heure, chaque soir, est consacrée à l'étude. Ils reçoivent, en outre, des directeurs un enseignement religieux approprié à leur âge et à leur situation.

A un pareil régime, les détenus contractent généralement de bonnes habitudes. Leur aspect est bien différent de celui des prisonniers ordinaires, et beaucoup, en sortant, reprennent dans la société une place convenable.

Un grand nombre cependant, il faut le reconnaître, ne gardent pas longtemps les bonnes impressions qu'ils ont reçues et donnent bientôt lieu à de nouvelles poursuites. Dès qu'ils sont rentrés dans leur ancien milieu, leur mauvaise nature reprend le dessus et ils ne trouvent pas autour d'eux une assistance suffisante pour y résister. Par suite de circonstances qui seront indiquées dans le paragraphe suivant, les sociétés de patronage ne fonctionnent plus. Ce n'est pourtant que par leur concours énergique et soutenu que l'œuvre des pénitenciers pourrait être continuée et produire tous ses fruits.

Ainsi qu'il a été dit, le pénitencier d'Oullins est plutôt industriel qu'agricole. L'expérience a démontré qu'il ne faut pas donner à l'enfant un état autre que celui auquel l'appellent son origine et les habitudes de sa famille. A ceux qui viennent de la campagne et qui doivent y retourner, l'agriculture; à ceux qui appartiennent à la ville, l'industrie. On ne ferait autrement que des vagabonds et des déclassés.

Afin de satisfaire à cette double nécessité, les directeurs d'Oullins viennent de fonder une colonie nouvelle à Saint-Genest-Lerpt, dans

le département de la Loire, où l'agriculture tient la plus grande place et où seront envoyés surtout les enfants de la classe agricole.

Ce nouvel établissement, dans lequel ont été, dès le début, introduits tous les règlements d'Oullins, paraît aussi destiné à produire de bons résultats. Mais les jeunes détenus de l'État ne lui ayant pas été jusqu'à présent confiés, il ne peut être encore compris parmi les établissements pénitentiaires.

D'après ce qui s'est produit dans le ressort de Lyon, il est permis de conclure :

1° Que les pénitenciers agricoles et les établissements d'éducation correctionnelle produiront des résultats satisfaisants, lorsqu'ils seront entre les mains d'hommes honorables agissant uniquement pour le bien, et surtout lorsqu'ils seront dirigés par des corporations religieuses ;

2° Que tous les détenus ne doivent pas y être indifféremment appliqués à l'agriculture, mais qu'il faut tenir compte de leurs origines diverses, de leurs aptitudes et des lieux où ils sont naturellement destinés à vivre ;

3° Que, dans ces conditions, il y aurait intérêt à multiplier les colonies ;

4° Qu'il importe, d'ailleurs, de soumettre les établissements de ce genre à une surveillance qui, sans gêner la liberté de leur action moralisatrice, ne permettent pas à d'indignes spéculateurs de s'immiscer dans une œuvre à laquelle ils ne sont attirés que par l'espoir de réaliser quelques bénéfices.

Ces observations diverses s'appliquent plus particulièrement aux pénitenciers destinés aux hommes ; mais elles conviennent également, dans une certaine mesure, à ceux dans lesquels sont détenues les jeunes filles. De même que les jeunes gens, elles peuvent être avantageusement employées aux travaux agricoles. Pour beaucoup d'entre elles même, c'est la seule manière d'utiliser leur travail et leur temps,

car les industries auxquelles elles sont propres sont nécessairement réduites, et sont généralement pour elles d'un très-minime produit.

14° Quelles sont les réformes partielles et urgentes qu'il serait possible d'introduire, dès à présent, dans les établissements pénitentiaires?

De toutes les réformes à introduire dans les établissements pénitentiaires, les plus urgentes, assurément, sont celles qui doivent avoir pour résultat de prévenir la corruption des prisonniers les uns par les autres. Avant de travailler à une amélioration, malheureusement douteuse et incertaine, il importe de prendre toutes les mesures possibles pour empêcher que la prison ne soit une école de perversité; que ceux qui y entrent mauvais n'en sortent pires; et qu'il ne se forme entre les détenus ces associations néfastes qui les enchainent quand ils sont rendus à la liberté et les entraînent fatalement à de nouveaux crimes.

Pour cela, ce qu'il faut avant tout, c'est de mettre les individus prévenus ou condamnés pour un premier fait à l'abri du contact des récidivistes; que l'on organise donc partout, autant que la disposition des locaux le permettra, des catégories distinctes, ou tout au moins des quartiers de préservation;

Que, dans tous les quartiers, la nuit et le jour, la surveillance la plus active soit constamment exercée; qu'à cet effet les gardiens redoublent de vigilance et soient soumis eux-mêmes au contrôle de la direction centrale et des commissions de surveillance;

Que ces commissions soient partout rétablies; que leurs attributions soient définies par des règlements précis; qu'elles soient composées d'hommes connus par leur dévouement au bien; que, sans s'immiscer dans la direction, qui appartient à l'administration centrale, elles étudient avec le directeur les mesures les plus propres à la préservation des détenus et à leur amélioration morale; qu'elles se mettent fréquemment en rapport avec les prisonniers, qu'elles s'en-

quièrent de leurs besoins, et qu'elles s'efforcent de leur venir en aide au moment de leur libération;

Que, dans aucune prison, quelle qu'elle soit, les détenus ne soient abandonnés à l'oisiveté; qu'indépendamment du travail manuel ils soient tous assujettis à l'enseignement primaire, s'ils en sont susceptibles, et à l'enseignement religieux; qu'on leur donne des maîtres capables de leur inspirer le respect et de les moraliser; qu'on cherche à leur donner le goût de la lecture et qu'on mette de bons livres à leur disposition;

Que, pour les femmes, la surveillance soit, autant que possible, confiée à des communautés religieuses; que, pour les hommes, indépendamment des gardiens actuels chargés du maintien de l'ordre et de la coercition, des instituteurs choisis de préférence parmi les frères des écoles, soient chargés de la direction morale;

Que le pouvoir disciplinaire soit maintenu aux directeurs et aux gardiens-chefs, mais avec des garanties qui préviennent les abus de l'arbitraire;

Qu'un quartier distinct soit partout réservé aux détenus signalés par leur insubordination et leur mauvaise influence sur leurs camarades; que, pour l'alimentation, le travail et tous les détails de l'existence, ce quartier soit soumis à un régime plus sévère que les autres, de sorte qu'il soit réellement un lieu de punition.

Telles sont les modifications qui, avec la création d'une autorité centrale, semblent pouvoir être, dès à présent, introduites dans les établissements pénitentiaires. Mais, comme toutes les réformes, elles ne produiront réellement des effets salutaires qu'autant que les hommes chargés de les appliquer comprendront l'importance de leur mission et s'efforceront de la remplir. Ce ne sont pas, en général, les règlements qui manquent, c'est leur application. Qu'on place auprès des prisonniers des hommes dévoués, généreux, pénétrés du sentiment de leur devoir, se respectant eux-mêmes et sachant se faire respecter; qu'on leur laisse une latitude suffisante, qu'on les encou-

rage et qu'on leur vienne en aide pour faciliter leur tâche. Avec un personnel ainsi organisé, les détenus qui ne seront pas entièrement corrompus et qui ne seront plus exposés au dangereux contact des plus mauvais ressentiront une heureuse influence et sortiront de la prison meilleurs qu'ils n'y seront entrés.

15° Dans l'hypothèse d'une réforme radicale du système pénitentiaire, quel système paraîtrait devoir être adopté ?

Il n'est douteux pour personne que la réunion des prisonniers et leur vie en commun ne soient, à tous les points de vue, un système déplorable. De cette promiscuité ne peut résulter aucun avantage, mais les plus graves inconvénients. Si, dans les rapports ordinaires de la vie, un homme vicieux exerce trop souvent sur ceux qui l'approchent une pernicieuse influence, que sera-ce dans la prison ? N'est-il pas à craindre que ceux qui y seront entrés à la suite d'une première faute, résultat souvent de la faiblesse plus que de la corruption, ne rencontrent là des hommes consommés dans le crime, et, grâce à leurs enseignements et à leurs exemples, ne deviennent eux-mêmes des hommes dangereux ? N'est-il pas à craindre qu'il ne se forme là des associations de malfaiteurs qui, une fois rendues à la liberté, compromettront l'ordre social et multiplieront leurs méfaits ?

Que pourra, dans un pareil milieu, l'homme de bien qui, par ministère ou par dévouement, voudra tenter l'œuvre de la moralisation ? Ses exhortations et ses conseils ne seront-ils pas tournés en ridicule et ne se heurteront-ils pas du moins à de mauvais enseignements toujours plus écoutés ?

Ce régime, d'ailleurs, satisfaisant en quelque sorte pour le criminel, est, au contraire, doublement pénible pour celui qui n'a pas perdu tout sentiment d'honneur. Tandis que le premier, insensible à la honte, étale effrontément devant des auditeurs trop sympathiques, toutes les turpitudes de son existence, l'autre est profondément dégoûté de ce qui l'entoure et affligé de se trouver dans un pareil

milieu. N'est-ce pas aussi pour lui une souffrance d'être exposé à une telle société et de penser que, lorsqu'il sortira de prison, ses compagnons de captivité pourront le reconnaître et le traiter comme un de leurs pareils ?

Avec l'emprisonnement individuel tous ces inconvénients disparaissent. Isolé des autres détenus, le prisonnier n'a pas à souffrir de leur contact ; il échappe à la corruption et donne plus de prise à l'amélioration morale. La solitude pèse à l'homme dans l'oisiveté : il demandera du travail ; l'homme, quel qu'il soit, éprouve le besoin de communiquer avec son semblable : il désirera être visité ; et, quand l'aumônier, l'instituteur ou quelque homme dévoué, viendra le voir dans sa cellule, il le recevra comme un ami, il écoutera sa parole, et naturellement il subira son ascendant. Imagine-t-on quels rapports pourront s'établir, dans de pareilles conditions, entre le visiteur et le visité ? Et, si les visites sont faites régulièrement par la même personne, si elles sont fréquentes et d'assez longue durée, si le visiteur témoigne au prisonnier de la bonté, de l'intérêt, s'il lui procure au besoin quelque petit adoucissement, s'il sait lui faire des lectures intéressantes et appropriées à son état, s'il se met en mesure de lui être utile après sa libération, est-il possible que le détenu reste insensible, qu'il n'éprouve pas quelque reconnaissance et ne cherche pas à s'amender ?

Aussi semblerait-il que le système cellulaire devrait incontestablement être préféré à tout autre et que, sans aucune hésitation, il devrait partout être adopté.

Mais s'il a ses partisans, il a aussi ses adversaires. On lui reproche de compromettre la santé et la raison des détenus, de développer chez eux des habitudes vicieuses, de ne produire aucun amendement appréciable, de faire obstacle au travail et d'occasionner au Trésor public des dépenses considérables. Ces reproches ont été formulés par des hommes spéciaux, des médecins, des moralistes, des directeurs de prison ; ils ont trouvé de l'écho dans le sein de l'Académie

des sciences morales et politiques; le Gouvernement lui-même s'en est ému et a paru les consacrer.

Il n'appartient pas à la cour d'entrer dans une discussion dont elle ne possède pas les éléments. Il ne suffit pas, en effet, pour résoudre une question de cette nature, de consulter les ouvrages dans lesquels sont appréciés les systèmes d'Auburn et de Pensylvanie, et les essais tentés dans divers pays; car ces ouvrages sont écrits presque toujours sous l'empire d'une préoccupation exclusive, et les exemples qu'ils citent, concluants pour d'autres nations, le seraient-ils pour la nôtre? Il faudrait avoir une expérience pratique et des documents précis. Cette expérience et ces documents, la cour ne les a pas à sa disposition. Elle doit donc, sous ce rapport, s'en remettre à l'appréciation du législateur qui, entouré de toutes les lumières, peut décider en connaissance de cause.

Mais si, comme elle le pense, les griefs formulés contre l'emprisonnement cellulaire sont exagérés, elle n'hésite pas à en demander, dans une certaine mesure, l'application.

Il lui paraît, d'ailleurs, que les inconvénients de la cellule pour la raison et la santé provenant uniquement d'une solitude trop prolongée, il sera toujours possible d'y remédier en procurant au prisonnier la visite fréquente d'hommes honorables. Les membres des commissions de surveillance et des sociétés de patronage, les frères chargés de l'instruction, les personnes charitables de la localité qui inspireraient à l'Administration une entière confiance, pourraient être admis à ces visites en même temps que les directeurs et les aumôniers. Et pourquoi ne se formerait-il pas, dans le voisinage de chaque prison, une communauté d'hommes ou de femmes qui, en restant complètement étrangers à l'administration de la prison, consacraient aux détenus leur temps et leurs soins, comme d'autres les consacrent aux malades, aux aliénés et à l'enfance. Ce seraient les frères de la Merci de notre époque.

La religion, qui, dans tous les temps, a inspiré tant de dévouements, ne pourrait-elle encore, à l'appel de l'administration supé-

rieure, produire des frères et des sœurs pour les prisonniers? Ce serait le meilleur complément du système cellulaire.

Inutile d'ajouter que, si ce système était adopté, les cellules devraient être partout établies dans les meilleures conditions d'hygiène et de salubrité; qu'elles devraient être claires et bien aérées; que les détenus devraient chaque jour sortir dans les préaux; que l'on prendrait enfin, à leur égard, toutes les mesures que peut prescrire l'humanité et dont l'expérience a fait connaître les avantages.

Votre commission ne se dissimule pas les difficultés de toute nature que rencontrera toujours la réalisation sur une vaste échelle de cet idéal d'emprisonnement; mais elle est obligée de reconnaître que ce serait le seul moyen efficace de prévenir les inconvénients du système actuel.

16° Dans le cas où le système cellulaire paraîtrait préférable, ce système devrait-il être appliqué à toute la peine ou seulement à une partie de sa durée?

Tout en émettant un avis favorable à l'établissement du système cellulaire, votre commission n'est pas d'avis qu'il soit appliqué d'une manière trop absolue. Elle craint qu'en se prolongeant la solitude ne produise sur le physique et sur le moral des détenus des effets nuisibles et n'altère leur santé ou leur raison. Voici la combinaison qui lui paraîtrait la plus convenable.

Les prévenus seraient tous soumis à la cellule pendant toute la durée de la prévention. C'est pour eux surtout que l'isolement est désirable. Il les met à l'abri de la contagion et leur permet de rentrer dans la société sans crainte d'être reconnus par les malfaiteurs. Il les soustrait, en outre, aux mauvais conseils de la prison, et les rend plus disposés au repentir et aux aveux.

Quant aux condamnés, il faudrait distinguer : ceux qui n'auraient à subir qu'une peine d'emprisonnement de courte durée, de trois à quatre mois par exemple, resteraient en cellule jusqu'à l'expiration de leur peine. Les autres n'y seraient soumis que pendant un temps déterminé par le tribunal, et dont le maximum ne dépasserait pas

six mois, à moins qu'ils ne préférassent ce mode d'emprisonnement et ne demandassent eux-mêmes à y être maintenus. Malgré cette fixation, les individus sur lesquels l'isolement paraîtrait produire des effets fâcheux pourraient, sur l'avis du médecin, en être relevés par le tribunal et placés dans la même situation que ceux dont le temps de cellule est expiré.

Ils ne seraient plus, les uns et les autres, isolés que la nuit, et rentreraient le jour dans la vie commune de la prison; mais, pour les ateliers, les préaux, les réfectoires, des catégories seraient organisées de manière à empêcher l'influence du plus mauvais sur les autres.

Tel est l'avis de la majorité de la commission. Un de ses membres pourtant, plus confiant dans l'efficacité du système cellulaire, demande qu'il soit appliqué à toutes les peines pour toute leur durée. Il pense que la réunion, à quelque époque et dans quelques conditions qu'elle se produise, est toujours un obstacle à la moralisation.

Quel que soit, au reste, le régime adopté, les prisons devraient être établies à peu près sur le même modèle. Dans un cas comme dans l'autre, il faudrait autant de cellules que de détenus. Il n'y aurait de différence que pour les préaux, les ateliers et les réfectoires, qui, dans les prisons destinées aux longues peines, devraient être disposés de manière à recevoir les condamnés rendus à la vie commune.

## 2° PATRONAGE ET SURVEILLANCE.

1° Quel est, dans l'état actuel des choses, l'assistance donnée aux libérés adultes et aux jeunes détenus des deux sexes, soit par l'administration des prisons, soit par les directeurs des établissements pénitentiaires, soit par les sociétés de patronage, soit par les particuliers?

Malgré tous les soins qui auront été donnés au condamné pendant sa détention, les efforts prodigués pour son amélioration morale et même les heureux résultats qui auraient été obtenus, une épreuve redoutable lui est réservée à sa sortie de prison. S'il se trouve, à ce moment, abandonné à lui-même, sans ressources, sans travail pourra-t-il résister aux tentations de la misère?

Repoussé partout comme un homme dangereux, éloigné des honnêtes gens, exposé au contact et aux mauvais conseils de ses anciens compagnons de captivité, sa nature vicieuse, un instant comprimée, ne sera-t-elle pas alors fortement surexcitée ? Et doit-on s'étonner si, dans de pareilles conditions, il lui arrive de commettre de nouveaux méfaits ?

Telle est pourtant la situation dans laquelle se trouvent aujourd'hui la plupart des condamnés au moment de leur libération.

Les libérés adultes ne reçoivent de l'administration des prisons aucune assistance, et il n'existe pour eux aucune société de patronage régulièrement organisée. Il n'ont donc d'autres moyens d'existence que le petit pécule qu'ils ont pu gagner par leur travail et les secours de route qui peuvent leur être accordés par l'autorité locale.

A Villefranche, cependant, grâce à une fondation instituée par une personne charitable, les plus dénués reçoivent des vêtements et de petites sommes d'argent. Mais c'est là un secours bien insuffisant et bien précaire.

Ce que ne fait pas l'Administration, des particuliers l'ont tenté avec un zèle et un dévouement dignes d'éloge ; mais leurs ressources sont minimes, et le bien qu'ils peuvent faire est nécessairement très-limité.

Pour les femmes, il existe depuis longtemps à Lyon deux asiles où elles peuvent se présenter en sortant de prison : la Solitude et le Refuge de Notre-Dame-de-Compassion. Ces établissements sont dirigés par des communautés religieuses et soumis au régime des couvents. Obligés, pour subvenir à leurs besoins, d'assujettir leurs pensionnaires aux travaux de couture les plus lucratifs, ils ne peuvent ni leur donner un enseignement professionnel sérieux, ni leur constituer un pécule pour le moment de leur sortie. De là résulte que les libérées ne s'y réfugient qu'en petit nombre et alors seulement qu'elles sont réduites à la dernière misère ou poussées par le repentir. Quelques-unes, après un certain temps d'épreuve, se consacrent à la vie religieuse. Les

autres sont placées par les soins de la communauté de manière que leur existence soit assurée.

La charité privée a créé aussi dans les environs de Lyon un lieu de refuge pour les hommes. C'est un établissement unique dans son genre et qui mérite d'être signalé à l'attention de l'Assemblée.

En 1864, avec des fonds provenant de souscriptions volontaires, une maison et quelques terres ont été achetées à Couzon, et l'œuvre de Saint-Léonard a été fondée. Son but est de recueillir les libérés adultes sortant des prisons, des maisons centrales ou du bague, qui ne trouvent pas de travail ou veulent se réhabiliter moralement avant de rentrer dans la société. A la tête est un directeur, M. l'abbé Villon, qui, dans la colonie de Cîteaux, s'est longtemps occupé des jeunes détenus. Il est assisté par un conseil de surveillance et n'a sous ses ordres qu'un frère religieux et deux employés.

La maison de Saint-Léonard peut recevoir cinquante individus ; il n'y en a quant à présent qu'une quarantaine. Pour y être admis, il suffit de sortir d'un établissement pénitentiaire et de présenter l'attestation d'un directeur ou d'un aumônier. Les détenus y sont soumis à un régime de communauté et à une surveillance continuelle ; mais ils y jouissent d'une certaine liberté. Ils travaillent toute la semaine ; le dimanche, ils sortent individuellement de midi à 6 heures du soir. Leur séjour dans l'établissement est d'ailleurs entièrement libre. Les simples passagers cependant n'y sont pas admis, et les autres ne peuvent s'y établir à perpétuelle demeure. Ce que l'œuvre s'est proposé, en effet, ce n'est pas de fournir aux condamnés un asile définitif, mais de leur faciliter la transition de la prison à la vie civile. Aussi les hommes jeunes sont-ils invités, au bout d'un certain temps, à se procurer de l'ouvrage au dehors, et on les aide à en trouver. Ce n'est que pour les hommes âgés que le séjour peut être prolongé. La moyenne de ce séjour, qui, au début, n'était que de trois mois, s'élève maintenant à six.

Les habitants de Saint-Léonard sont tous obligés au travail : une partie est employée à l'agriculture, les autres exercent des professions

industrielles. Le produit de leur travail sert à leur entretien et à celui de la maison. Ils n'en reçoivent que le dixième, mais ils sont convenablement nourris et entretenus ; ils sont logés dans des locaux sains, gais, bien aérés, et, quoiqu'ils gagnent peu pour eux-mêmes, ils paraissent très-satisfaits ; on n'a d'ailleurs signalé de leur part aucun acte d'insubordination. Au moment de la guerre, ils ont presque tous pris du service. L'un d'eux même a été décoré pour sa bonne conduite. M. l'abbé Villon leur a donné l'exemple ; il a suivi l'ambulance lyonnaise.

Réduite à ses seules ressources, l'œuvre s'est maintenue malgré les difficultés que rencontrent toujours les débuts d'une pareille entreprise. Elle paraît maintenant en voie de développement et de succès. Reconnue par l'État, elle en reçoit quelques encouragements, et un legs important lui a été fait récemment par un de ses bienfaiteurs.

Ce n'est néanmoins qu'un essai. Si, comme on doit l'espérer, il réussit à faire quelque bien, s'il peut servir de modèle pour d'autres établissements du même genre, il sera, comme Oullins, comme Cîteaux, comme Saint-Genest, une nouvelle preuve de ce que peut l'initiative privée lorsqu'elle est dirigée par un véritable esprit de charité chrétienne, et ajoutera un titre de plus à tous ceux que s'est acquis déjà la bienfaisance lyonnaise.

Voilà ce qui a été fait à Lyon pour les libérés adultes.

Quant aux jeunes détenus, il existe pour eux une société de patronage ; mais, depuis quelques années, par suite des circonstances, cette société se trouve réduite à l'impuissance. Lorsque les enfants subissaient leur peine dans la maison de correction de Lyon, ils étaient livrés, à leur sortie, à l'œuvre du patronage, qui s'employait à leur procurer de l'ouvrage et exerçait sur eux une active surveillance. A cette époque, pourtant, le patronage rencontrait déjà des difficultés. L'action du comité était souvent entravée par l'inertie ou le mauvais vouloir des parents dont les enfants subissaient l'influence.

L'œuvre s'est néanmoins continuée jusqu'au moment où les jeunes détenus ont été confiés à des établissements correctionnels situés hors

de la ville. Mais alors elle a cessé d'avoir sur eux aucune prise, et ce n'est qu'accidentellement qu'elle a pu s'en occuper. Ce sont les directeurs des établissements pénitentiaires qui se chargent eux-mêmes du placement de leurs libérés; mais leur action sur eux est nécessairement restreinte. Il serait à désirer que la société de patronage, qui existe toujours nominalelement, se mît en rapport avec eux et leur prêtât son concours. En s'aidant mutuellement on pourrait arriver à de meilleurs résultats.

2° Que pourrait-on faire pour rendre cette assistance plus efficace, sans modifier la législation pénale et le régime actuel des établissements pénitentiaires?

3° Doit-on particulièrement développer l'institution des sociétés de patronage et comment doivent-elles être organisées?

4° Les commissions de surveillance auprès des prisons départementales pourraient-elles être employées à l'œuvre du patronage?

Ces sociétés fonctionnent-elles régulièrement? S'il n'en est pas ainsi, comment et pourquoi sont-elles tombées en désuétude?

5° Existe-t-il, en dehors des sociétés de patronage, d'autres moyens de venir en aide aux libérés?

Rien ne paraît plus simple, au premier abord, et destiné à produire des effets plus satisfaisants, que l'institution d'une société de patronage auprès de chaque établissement pénitentiaire. Cette société recevrait les condamnés au moment de leur libération, leur procurerait du travail, leur viendrait en aide dans leurs besoins, et exercerait sur eux une surveillance active et régénératrice. Mais, comme toutes les institutions humaines, et les œuvres de bienfaisance en particulier, le patronage des libérés rencontre dans la pratique de nombreuses difficultés. Ceux au profit desquels il est établi, les prisonniers eux-mêmes, ne sont pas toujours disposés à y recourir. Les mauvais instincts qui les ont portés au crime, l'amour de la liberté, augmenté encore par leur détention, et quelquefois aussi la crainte de faire connaître qu'ils sortent de prison, sont autant d'obstacles qui les détournent du patronage.

D'un autre côté, ceux qui disposent du travail ne se soucient pas en général d'admettre dans leurs ateliers des repris de justice. Cette répugnance est naturelle. Elle ne peut être surmontée que par un sentiment de charité ou par quelque motif de spéculation et d'intérêt. Or la charité est une vertu assez rare, surtout dans les affaires, et il ne serait pas bon de confier les libérés à des hommes qui, spéculant sur leur situation, voudraient imposer à leur travail des conditions plus onéreuses.

L'organisation et le fonctionnement de la société de patronage se ressentiront nécessairement de cette double difficulté. Parmi les hommes honorables qui pourraient en faire partie, beaucoup reculeront devant une pareille mission, et craindront de ne pouvoir en remplir convenablement les charges. Et ceux qui, sous l'inspiration de leur zèle, l'auront acceptée, ne seront-ils pas bientôt découragés par les obstacles, par les insuccès, par les dégoûts? Ne se déchargeront-ils pas sur leurs collègues, comme cela arrive trop souvent dans les sociétés où la responsabilité est partagée, d'une tâche dont ils ne verront plus que les inconvénients et les ennuis? Comment, d'ailleurs, trouvera-t-on dans de petites villes, comme celles où sont le plus souvent placés les établissements pénitentiaires les plus considérables, un personnel suffisant, des ressources, du travail et tout ce qui est nécessaire à l'entretien et au placement d'un grand nombre de libérés?

Ces observations démontrent la nécessité de donner à l'œuvre du patronage une organisation forte et vigoureuse et de lui procurer tous les moyens de triompher des obstacles qu'elle peut rencontrer.

Ne serait-il pas possible d'organiser pour la France une société générale de patronage qui aurait ses règlements, ses statuts, ses fonds généraux et ses maisons de refuge réparties sur différents points du territoire? Dans chaque chef-lieu d'arrondissement, la société aurait un certain nombre de représentants proportionné à l'importance de l'établissement pénitentiaire. Ces représentants seraient choisis de préférence parmi les grands industriels et les chefs d'atelier qui dis-

posent du travail et peuvent en procurer. Ils se réuniraient périodiquement, se mettraient en rapport avec les directeurs et le personnel chargé de l'administration morale des prisons. Ils seraient prévenus d'avance de l'époque de la libération de chaque détenu, de la nature de son industrie, du lieu où il doit résider, et se mettraient en devoir de lui assurer, à sa sortie, des moyens d'existence. Dans le cas où il ne s'éloignerait pas de leur circonscription, ils le placeraient eux-mêmes dans un atelier de sa profession et prendraient toutes les mesures pour que ses intérêts et ceux de son patron fussent également sauvegardés.

Si, au contraire, il voulait aller dans une autre résidence, ils l'adresseraient au comité de cette localité, qui serait chargé du placement et de la surveillance.

Et, comme il pourrait arriver que, par suite de la défiance ou du mauvais vouloir des industriels, du chômage ou de toute autre cause, le placement ne fût pas possible, il importerait de créer un certain nombre d'asiles sur le modèle de Saint-Léonard, où les libérés sans ouvrage seraient dirigés et où ils trouveraient toujours un gîte, du travail et du pain.

Ces asiles pourraient même être établis de manière à servir de transition à la liberté complète et à préparer le placement chez les particuliers.

Mais, pour le succès d'une telle organisation, certaines conditions sont indispensables. La première de toutes est incontestablement le choix du personnel. Il ne suffit pas de former des cadres. Il faut du zèle, du dévouement et une intelligence éclairée des besoins de la classe laborieuse. Ce ne serait donc pas à raison de leurs fonctions ou de leur position sociale seulement que les membres du comité devraient être recrutés, mais à raison de leurs qualités personnelles et des services qu'ils pourraient rendre.

Ce serait surtout pour l'administration centrale chargée des intérêts généraux de l'œuvre, de l'étude des meilleurs moyens de patronage et de l'impulsion à donner à tous les comités, que des hommes

vraiment supérieurs devraient être recherchés. On comprend, en effet, toute l'importance de leur mission : le succès de l'œuvre en dépend.

S'il est nécessaire que le personnel chargé du patronage soit choisi avec le plus grand soin, il importe aussi que son action ne soit pas entravée. Cette action ne doit pas s'exercer seulement au moment où le condamné quitte la prison, mais pendant qu'il est encore sous la main de l'autorité. C'est alors qu'on peut l'initier à l'œuvre du patronage, lui en faire comprendre les avantages et le mettre en rapport avec les patrons. Les membres de la société peuvent aussi, à cette époque, exercer sur lui une influence moralisatrice et le disposer à faire un bon usage de sa liberté. Mais il faut pour cela que l'accès des prisons leur soit ouvert et qu'ils puissent librement communiquer avec les détenus.

Au sujet du patronage, une question grave a préoccupé votre commission. Doit-il être organisé par le Gouvernement lui-même ou laissé à l'initiative de la charité privée? Il n'est pas douteux qu'en France la charité produit des merveilles et qu'elle a généralement pour le bien plus d'ardeur que la bienfaisance officielle. Aussi ne doit-on pas hésiter à y recourir dans l'intérêt des prisonniers. Mais elle est essentiellement locale et incertaine; ses œuvres demandent pour se développer beaucoup de temps. Il paraît donc nécessaire que l'État prenne l'initiative, qu'il détermine exactement le but et les moyens, et qu'il prenne lui-même toutes les mesures pour que l'œuvre du patronage soit assurée et qu'elle fonctionne simultanément dans toutes les parties du territoire.

Il peut, sans doute, utiliser à cet effet les commissions de surveillance établies près des prisons départementales. Ces commissions, dont les attributions avaient été déjà considérablement réduites par l'ordonnance du 25 juin 1823, ont encore été amoindries par le décret du 12 août 1856, qui établit des directeurs et des inspecteurs des prisons. Aussi n'ont-elles plus, en général, qu'une existence nominale. En les reconstituant, en déterminant l'étendue de leurs fonc-

tions, en en faisant dans chaque département le pivot et le centre de l'œuvre du patronage, on leur rendrait la vie. Mais elles ne suffiraient pas. Telles qu'elles sont composées, leur personnel ne serait pas assez nombreux et n'aurait pas généralement les aptitudes nécessaires pour assurer le succès de l'œuvre. Il faudrait leur adjoindre des comités spéciaux formés d'autres éléments, et dans lesquels la charité privée pourrait avoir une large part.

Ces comités devraient, d'ailleurs, être différents, suivant qu'ils auraient à s'occuper des jeunes libérés ou des libérés adultes; car, dans le nombre des personnes qui pourraient y être appelées, il en est qui conviendraient parfaitement à la direction des enfants et qui ne se soucieraient pas d'avoir affaire à des hommes plus âgés. Il ne faut décourager aucune bonne volonté. Le patronage des jeunes libérés est, du reste, par lui-même assez important pour constituer une branche spéciale qui, tout en se rattachant au tronc principal de l'œuvre, aurait une existence distincte et indépendante.

6° La surveillance de la haute police, telle qu'elle est organisée, soit par le décret du 8 décembre 1851, soit par l'article 44 du Code pénal, est-elle favorable ou contraire à l'action du patronage?

La surveillance, telle qu'elle est actuellement organisée, ne peut, dans la pensée de votre commission, qu'être nuisible à l'action du patronage.

La surveillance, en effet, constitue, pour celui qui en est frappé, un véritable stigmate. Elle le signale au mépris et à la défiance publique; elle lui ferme les ateliers et met ainsi trop souvent obstacle à sa régénération. Comment l'œuvre du patronage pourra-t-elle trouver pour lui un placement avantageux et exercer sur lui une influence salutaire, tant qu'il restera soumis aux précautions et aux exigences de la police? Soit qu'on applique les dispositions trop facilement éludées de l'article 44 ou les mesures plus rigoureuses du décret de 1851, l'inconvénient est le même, la flétrissure subsiste et avec elle toutes les difficultés qui viennent d'être signalées.

Et cependant, avec certaines modifications, cette mesure, au lieu de faire obstacle au patronage, pourrait lui venir en aide. Il suffirait, pour cela, d'accorder au condamné la faculté de se soustraire aux pénibles nécessités de la surveillance officielle en se soumettant volontairement à celle du patronage. Tant que sa conduite serait bonne et qu'il remplirait convenablement ses devoirs, il resterait à l'état de patroné, et le contrôle bienveillant des comités remplacerait pour lui celui de la police. Mais, s'il donnait des motifs de plaintes, s'il quittait sans autorisation la résidence qui lui aurait été assignée, ou si, de quelque autre manière, il tentait d'échapper à l'action du patronage, il retomberait sous l'application de la loi pénale.

Cette combinaison paraît nouvelle. Elle se trouve pourtant en germe dans le Code pénal de 1810, dont l'article 44 était ainsi conçu :

« L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police de l'État sera de donner au Gouvernement le droit d'exiger de l'individu placé dans cet état, après qu'il aura subi sa peine, . . . une caution solvable de bonne conduite, jusqu'à la somme qui sera fixée par l'arrêt ou le jugement. Toute personne pourra être admise à fournir cette caution. Faute de fournir ce cautionnement, le condamné demeure à la disposition du Gouvernement, qui a le droit d'ordonner, soit l'éloignement de l'individu d'un certain lieu, soit sa résidence continue dans un lieu déterminé. »

La caution, qui était presque toujours irréalisable, serait remplacée par la garantie morale de la société de patronage. Et cette société acquerrait ainsi sur le condamné des droits, une influence et des moyens d'action qui lui manquent en général et qui lui sont pourtant indispensables pour le succès de son œuvre.

7° L'action du patronage pourrait-elle être fortifiée par l'adoption ou la mise en vigueur d'un système de liberté préparatoire ?

Pour que l'œuvre du patronage puisse être utilement exercée, il ne suffit pas qu'elle soit régulièrement organisée, qu'elle ait son

personnel, ses ressources, ses maisons de refuge, il faut que les libérés aient recours à elle et qu'ils restent pendant un certain temps sous sa direction et sa dépendance. Or c'est là que se trouvera toujours la plus grande difficulté. Lorsque le condamné aura subi sa peine et qu'il sera définitivement rendu à la liberté, il ne s'assujettira pas volontiers à une surveillance, quelque paternelle qu'elle puisse être. Comptant sur ses propres forces, il voudra lui-même se suffire par son travail et il évitera l'assistance, qui serait par elle-même un témoignage constant de sa condamnation. Et si, tout d'abord, pressé par le besoin, il réclame le patronage, il ne tardera pas à s'en affranchir.

C'est ce qu'ont compris les hommes qui ont fait une étude approfondie du système pénitentiaire et qui se sont le plus préoccupés de l'amendement moral des prisonniers. Aussi plusieurs d'entre eux ont-ils proposé de venir en aide au patronage en accordant au condamné, sous certaines conditions, sa libération provisoire. Après un temps jugé suffisant, et dont le minimum serait fixé par les règlements, celui qui aurait donné des preuves de régénération et de repentir pourrait, à titre de récompense, être mis en liberté. Mais cette liberté ne serait que conditionnelle et toujours révocable, tant que la durée de la peine ne serait pas expirée. Le libéré serait alors appelé à faire, sous l'œil des comités, l'essai de ses forces et de sa volonté. La crainte d'être réintégré en prison et les encouragements de ses patrons le soutiendraient dans cette épreuve, et, quand viendrait le jour de sa libération définitive, il aurait repris naturellement ses habitudes et n'aurait pas à courir les dangers d'une transition trop brusque de la prison à la liberté.

Ce système, avantageux pour l'œuvre du patronage, aurait aussi une action salutaire pour la moralisation des détenus. En leur faisant entrevoir la perspective d'une libération anticipée, il les exciterait à se bien conduire pour s'en rendre dignes. De là des efforts vers le bien et une gymnastique morale qui produiraient certainement les meilleurs effets.

Pénétrés de cette idée, les auteurs de la loi de 1850 ont édicté (art. 9) que les jeunes détenus des colonies pénitenciaires peuvent obtenir, à titre d'épreuve et sous des conditions déterminées par des règlements d'administration publique, d'être placés provisoirement hors de la colonie.

Quel a été le résultat de cette épreuve? L'administration préfectorale peut seule fournir, à cet égard, des renseignements précis.

En Allemagne, en Angleterre, en Irlande, et tout récemment en Suisse (pour la prison de Neufchâtel), la libération préparatoire a été admise pour les adultes. Elle est le complément de la préparation rationnelle et progressive à laquelle ils sont soumis pendant leur séjour dans la prison. Le capitaine Crofton, directeur des prisons irlandaises, aurait particulièrement obtenu les plus heureux résultats.

Un membre de la commission, frappé de ces exemples, a soutenu énergiquement le système de la libération provisoire et demandé qu'il fût adopté. Mais la majorité est d'un avis contraire. Elle a pensé qu'en France les inconvénients de ce système seraient beaucoup plus certains que ses avantages, et que, dans l'état actuel du moins, il y a lieu de s'abstenir d'une innovation dont on ne peut suffisamment apprécier les conséquences. Comment, en effet, serait appliquée chez nous la libération préparatoire? L'expérience démontre que la plupart des hommes qui, en liberté, n'ont pas une conscience assez éclairée, une volonté assez énergique pour vivre honnêtement, sont souvent, en prison, les meilleurs sujets. Cette classe de condamnés mériterait fréquemment la récompense de la libération. Il en serait de même de ceux qui, plus corrompus et plus dangereux, sauraient, par des dehors trompeurs, faire croire à une conversion qui ne serait qu'apparente. Ces hommes, une fois sortis de prison, seraient placés chez des particuliers. Si, leur mauvaise nature reprenant le dessus, ils commettaient de nouveaux méfaits ou se livraient à l'inconduite, dans quelle situation se trouveraient leurs patrons? Ils pourraient, à la vérité, les signaler aux comités de patronage et les faire réintégrer

en prison. Mais ne s'exposeraient-ils pas ainsi à des haines dangereuses, et qui voudrait assumer sur sa tête une telle responsabilité? Ainsi, pour un résultat au moins douteux, on compromettrait d'honnêtes citoyens ou l'on s'exposerait à faire refuser au patronage un grand nombre d'ateliers.

L'argument tiré de ce qui se pratique en d'autres pays n'est pas de nature à modifier cette appréciation. Sans parler de la répugnance que les Anglais témoignent toujours pour les billets de liberté, les essais qui ont été tentés jusqu'à présent sont-ils assez nombreux, assez concluants, pour lever tous les doutes? Et, en supposant qu'ils aient réussi en Angleterre et en Allemagne, réussiraient-ils également en France? Il est donc prudent et sage de se tenir, à l'égard de la libération provisoire, dans une grande réserve. Loin de faciliter l'œuvre du patronage, elle pourrait la compromettre.

Cette mesure, d'ailleurs, n'est pas nécessaire pour encourager les prisonniers à se bien conduire. Les grâces et les commutations de peine qui, en France comme en Belgique et en Hollande, sont accordées aux plus méritants, ne sont-elles pas un stimulant aussi énergique? Rien ne s'oppose à ce qu'on y ajoute dans l'intérieur de la prison certains avantages, certaines distinctions qui constitueraient des récompenses plus immédiates et permettraient en même temps d'éprouver et de compléter, sans danger pour l'ordre social, l'amendement des condamnés.

Que si l'on devait tenter le système de la libération provisoire, ce serait évidemment le système irlandais qui devrait être adopté de préférence à tout autre. Il faudrait s'en tenir à l'épreuve de la troisième période, et obliger le condamné à rentrer chaque soir dans la prison *intermédiaire*, de manière à ce qu'il restât toujours sous la main de l'autorité. On éviterait ainsi une partie des inconvénients signalés par votre commission.

A défaut de la libération provisoire, n'y aurait-il pas d'autres moyens d'assurer au patronage une nombreuse clientèle?

Le premier de tous est incontestablement qu'il soit établi sur des

bases solides, qu'il procure aux libérés des positions convenables et un travail rémunérateur; qu'il soit en mesure de leur rendre service, et qu'il institue pour les plus dignes des encouragements et des récompenses. Quand il sera ainsi organisé, il ne sera plus nécessaire d'user de contrainte pour lui attirer des protégés. Leur intérêt suffira.

D'un autre côté, lorsqu'en rentrant dans la société les condamnés pourront toujours avoir des moyens d'existence assurés, s'ils négligent d'y recourir et s'exposent ainsi à tomber dans de nouvelles fautes, la justice ne sera-t-elle pas en droit de leur demander un compte plus sévère et de les frapper avec plus de rigueur?

Placés ainsi entre l'avantage réel d'être patronnés et l'aggravation des peines de la récidive, les condamnés opteront sans doute pour le patronage, surtout si, pendant leur détention, ils ont été soumis à un régime moralisateur et en ont éprouvé un véritable amendement.

### 3° RÉFORMES LÉGISLATIVES.

1° L'amélioration du système pénitentiaire rend-elle nécessaire d'introduire des modifications dans la législation pénale?

2° L'échelle des peines doit-elle être modifiée, principalement en ce qui concerne la distinction entre l'emprisonnement et la reclusion?

Lorsqu'en 1844, le projet de loi sur les prisons, adopté par la Chambre des députés, fut présenté à la Chambre des pairs, la Cour de cassation et les cours d'appel furent consultées. On leur demanda notamment si le nouveau système pénitentiaire établi par cette loi ne devait pas entraîner des modifications dans le Code pénal et le Code d'instruction criminelle.

A cette question la Cour suprême répondit qu'il ne fallait pas porter légèrement atteinte aux degrés divers qui, dans notre législation, font la base de la pénalité; que, malgré l'adoption du système cellulaire, il y avait lieu de maintenir une distinction profonde entre le simple emprisonnement, la reclusion et les travaux forcés, et que,

tant que cette distinction serait maintenue, il n'était pas nécessaire de modifier le Code pénal.

Elle ajoutait que, dans le cas où toutes les peines seraient nivelées dans leur application, ce ne serait pas seulement quelques changements de détail qui devraient être apportés à la législation pénale, mais une refonte radicale et absolue.

Telle fut aussi l'opinion exprimée par le plus grand nombre de cours d'appel et par la cour de Lyon en particulier.

Votre commission a pensé qu'aujourd'hui comme alors il importe de laisser entre les peines ces nuances profondes qui, dans l'opinion publique, servent à les distinguer; qu'il serait regrettable de mettre sur le même plan la peine de l'emprisonnement, jusqu'ici considérée comme purement correctionnelle, et celle de la reclusion, à laquelle est attaché un caractère infamant; que ces deux peines devraient même être subies dans des conditions différentes, de manière que ceux qui en sont frappés ne soient pas portés à les assimiler; qu'il y aurait enfin un inconvénient très-grave à diminuer dans l'esprit des populations le sentiment de répulsion qu'inspirent encore les condamnations considérées comme infamantes.

Si, comme elle en exprime le désir, ces distinctions sont maintenues, il n'apparaît pas que la législation doive être réformée. Quel que soit, d'ailleurs, l'avis que l'on adopte à cet égard, les changements ne devraient être introduits qu'après un essai suffisant du nouveau système pénitentiaire. Pour que la loi soit respectée, il faut qu'elle soit, en quelque sorte, immuable. Elle ne doit donc être changée qu'avec la plus grande circonspection. Ainsi que le disait le rapporteur de la Cour de cassation : modifier le Code pénal est un grand et redoutable travail. Il serait téméraire de l'entreprendre sans une nécessité absolue.

Il est un point, cependant, sur lequel, dès à présent, peut et doit se porter l'attention du législateur : c'est l'article 44 du Code pénal et le décret du 8 décembre 1851, relatifs à la surveillance de la haute police. Afin de faciliter l'action des sociétés de patronage, ces

dispositions pourraient être modifiées dans le sens indiqué sous le n° 6 de la précédente section.

3° Quel doit être le mode d'exécution de la peine des travaux forcés ?

4° La transportation doit-elle être appliquée seulement aux condamnés à la peine des travaux forcés ou doit-elle être appliquée également aux récidivistes, et après combien de condamnations ?

Le projet de loi de 1844 portait, dans son article 34, que les condamnés, après avoir été soumis pendant dix ans consécutifs à l'emprisonnement cellulaire, seraient transportés hors du territoire continental de la France et demeureraient à la disposition du Gouvernement jusqu'à l'expiration de leur peine.

Le principe de la transportation était ainsi établi. C'était une innovation considérable. Elle souleva dans quelques cours d'énergiques protestations. Mais celle de Lyon et quatorze autres émirent un avis favorable.

Que la société ait le droit de rejeter de son sein les hommes qui compromettent son existence et de les reléguer dans des contrées lointaines où ils ne soient plus un danger pour l'ordre public, nul ne le contestait. Mais de bons esprits s'inquiétaient de l'application. Ils opposaient l'insuccès des colonies pénitentiaires de l'Angleterre, les abus qui s'y commettent, la démoralisation inévitable des condamnés réunis sur un même bâtiment, les frais énormes de leur transport et de leur entretien, les inconvénients considérables que présenterait leur retour.

Depuis lors, l'expérience a été tentée, et il ne paraît pas qu'elle ait justifié ces appréhensions. La loi du 30 mai 1854 a décidé que la peine des travaux forcés serait subie sur le territoire d'une ou de plusieurs possessions françaises autres que l'Algérie, et que les condamnés seraient employés aux travaux les plus pénibles de la colonisation. Elle dispose, en outre, que, lorsque la peine sera de huit années et plus, le condamné ne pourra plus quitter la colonie, et que,

pour les peines inférieures, il devra y résider, après sa libération, pendant un temps égal à la durée de sa condamnation.

Grâce à cette combinaison, la France est délivrée des bagnes et des malfaiteurs dangereux qui en sortaient chaque année plus corrompus et plus pervers qu'ils n'y étaient entrés. Les résultats obtenus ont été, d'ailleurs, satisfaisants, et il est permis d'en conclure que, pour la sécurité de la société, la transportation est préférable à tout autre système.

Elle présente pourtant un danger qui doit être signalé à l'attention du législateur : c'est que, dans l'état actuel, du moins, et par suite de l'opinion répandue dans le public des prisons, elle paraît moins redoutable que l'emprisonnement ou la reclusion. Lors des dernières sessions d'assises, on a vu des condamnés manifester le regret que, par l'admission des circonstances atténuantes, la peine des travaux forcés ne leur fût pas appliquée et qu'ils ne fussent pas envoyés dans la *Nouvelle-Calédonie*. Il paraît donc opportun que des mesures soient prises pour conserver à cette peine son caractère d'intimidation. Sans cela, l'échelle des peines serait, par le fait, modifiée, et le but de la loi pénale faussé.

Les mêmes motifs d'ordre social qui ont fait exclure du territoire de la France les individus condamnés aux travaux forcés s'appliquent également aux récidivistes. Ceux qui, après avoir été frappés par la justice, ne se sont pas amendés et commettent encore de nouveaux méfaits, doivent être considérés comme incorrigibles. Ils constituent un péril pour la société. Contre eux la surveillance de la haute police n'est pas une précaution suffisante. Elle ne retient que les timides et n'est jamais un obstacle pour les audacieux. Ses inconvénients d'ailleurs ont été surabondamment signalés. A tous les points de vue, la transportation est préférable.

Votre commission est d'avis qu'elle soit encourue de plein droit dans les cas de récidive pour crime (art. 56 du Code pénal), lorsque, par l'effet des circonstances atténuantes, la peine sera moindre que les travaux forcés; dans le cas où, après deux condamnations à

plus d'une année d'emprisonnement, la peine de la reclusion serait prononcée, et dans celui où les condamnations successives atteindraient le chiffre de dix années d'emprisonnement.

Elle pourrait être facultativement appliquée par les tribunaux à ceux qui auraient encouru trois condamnations à plus d'un an de prison, aux condamnés placés sous la surveillance de la haute police qui auraient rompu leur ban, et à ceux qui, sans être dans le cas de récidive légale, auraient, par une longue série de poursuites et de condamnations, prouvé qu'ils sont insensibles à tous les avertissements et incapables d'un retour au bien.

Il va sans dire, au reste, que les transportés de cette catégorie ne devraient pas être entièrement assimilés à ceux qui subiraient la peine des travaux forcés. Il existe entre eux une différence qui ne permet pas de les confondre dans un même régime. L'éloignement des uns n'est en quelque sorte que préventif, celui des autres est répressif, et, malgré la transportation, la distinction des peines doit être maintenue. Au surplus, pour que la transportation ne fût jamais considérée comme un avantage, elle pourrait toujours être précédée d'un emprisonnement subi soit en France, soit dans la colonie, et dont la durée serait proportionnée à la nature de la peine et à sa gravité.

5° Quel effet produisent les sentences répétées à un court emprisonnement ?

A quelque point de vue qu'on les envisage, les condamnations répétées à un court emprisonnement ne produisent aucun effet salutaire. Elles ne servent ni à la répression, ni à l'exemple, ni à l'amendement.

L'homme qui s'est familiarisé avec la prison ne la considère plus comme une peine. Peu sensible à la honte, il n'y voit qu'un asile, et, à certains moments, il la préfère à la liberté. Des vagabonds, des mendiants, des individus soumis à la surveillance, se font arrêter

volontairement aux approches de l'hiver, afin d'être à l'abri pendant la mauvaise saison. Ils choisissent même les séjours les plus agréables. La maison d'arrêt de Vienne (Isère) a longtemps, dit-on, obtenu leurs préférences. Avec de pareilles dispositions, la condamnation ne saurait être répressive et exemplaire, et, loin de moraliser, elle engendre l'indifférence, la paresse et l'abrutissement.

Aussi rencontre-t-on des vétérans de la police correctionnelle qui, après avoir subi vingt-cinq ou trente condamnations, se présentent devant la justice avec une assurance parfaite et demandent comme une faveur d'être de nouveau condamnés.

Cet état de choses est regrettable. Mais quel remède y apporter ? L'emprisonnement individuel avec le travail obligatoire, l'instruction primaire et l'enseignement religieux, aurait probablement moins d'attraits que le régime actuel, et, à défaut d'autre résultat, il pourrait produire une certaine intimidation. Dans un rapport présenté en 1844, par M. Benoiston de Châteauneuf, à l'Académie des sciences morales et politiques, on constate que, depuis l'établissement du système cellulaire dans la prison de Tours, les vagabonds ont quitté le pays. Ce ne serait pourtant qu'un palliatif insuffisant. Pour les natures lâches et paresseuses qui composent généralement cette classe de récidivistes, il est difficile de trouver un excitant moralisateur. Il n'y aurait que la crainte d'une souffrance physique, d'un emprisonnement rigoureux et de peines disciplinaires assez énergiques qui pourrait faire sur elles quelque impression. Au législateur d'apprécier si ces moyens peuvent être employés. Peut-être aussi conviendrait-il d'élever le maximum des peines prononcées par les articles 269 et suivants du Code pénal contre les vagabonds et les mendiants. Une détention plus prolongée, en même temps qu'elle dérangerait les convenances et les calculs de cette classe de délinquants, permettrait de les soumettre plus utilement à l'épreuve du nouveau système pénitentiaire.

6° L'application d'un système de liberté préparatoire rendrait-elle nécessaire la modification du régime des peines tel qu'il résulte de la législation criminelle et du système suivi pour l'exécution des condamnations?

Votre commission a exprimé l'avis qu'il n'y avait pas lieu d'introduire en France la libération préparatoire; que si, contrairement à son opinion, ce système était adopté, elle n'hésite pas à penser qu'il devrait entraîner quelque modification dans le régime des peines. Deux choses, en effet, seraient à considérer : l'amendement pendant la détention, le perfectionnement et l'épreuve pendant la liberté. Or ce double résultat ne peut être atteint, si la durée de l'emprisonnement est trop courte. Il y aurait donc lieu d'augmenter pour certains délits le maximum de la peine, de manière qu'après un emprisonnement suffisant il restât encore assez de temps pour la préparation.

Le système suivi pour l'exécution des condamnations devrait aussi subir des modifications importantes, si l'on voulait, comme en Irlande, faire précéder la libération d'épreuves successives dans l'intérieur de la prison. Il y aurait alors matière à une organisation nouvelle, en se conformant aux exemples dont on se proposerait l'imitation.

7° Y a-t-il lieu de reviser la loi du 5 août 1850, relative à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus?

Les dispositions de la loi du 5 août 1850, relatives aux colonies pénitentiaires et aux colonies correctionnelles, paraissent suffisantes pour assurer aux jeunes détenus une éducation morale, religieuse et professionnelle. Il importe seulement qu'elles soient observées, que les hommes chargés de les appliquer comprennent toute l'importance et la dignité de leur mission, et que les mesures de surveillance et de précaution prescrites par les articles 8, 13, 14 et 18, ne restent pas à l'état de lettre morte. C'est pour ces établissements plus que pour tous autres que l'action personnelle de l'homme doit se faire sentir. Sans elle, tous les règlements sont inutiles.

Mais si, relativement à l'établissement, à l'organisation et à la direction des colonies pénitentiaires, il n'y a pas de modifications importantes à apporter à la loi de 1850, il n'en est pas de même en ce qui touche le patronage. Sur ce point, en effet, elle ne contient que de simples indications. L'article 19 porte « que les jeunes détenus « sont, à l'époque de leur libération, sous le patronage de l'assistance « publique pendant trois années au moins », et l'article 21 : « qu'un « règlement d'administration publique déterminera le mode de patronage des jeunes détenus après leur libération. » Ces dispositions sont évidemment incomplètes. Elles ne déterminent ni la nature, ni les droits, ni les devoirs du patronage, et ne prescrivent aucune mesure propre à en assurer la conservation et l'exercice. De là résulte que les sociétés de patronage ont généralement peu d'action et d'influence. Celle de Lyon, malgré son bon vouloir, est réduite à l'impuissance.

Il importe donc que, par une législation formelle et précise, les attributions du patronage soient nettement définies. Deux points surtout doivent être réglés : 1° les rapports des sociétés de patronage avec les colonies pénitentiaires; 2° les droits de ces sociétés sur les enfants qui leur sont confiés.

L'œuvre du patronage ne peut, en effet, s'exercer qu'à la double condition que les enfants lui soient remis en sortant de la colonie et qu'ils ne puissent pas ensuite se soustraire à son action par leur propre caprice ou par la volonté mobile de leurs parents. Or, dans l'état actuel, rien n'oblige les directeurs des colonies à remettre leurs enfants entre les mains du patronage. Il en résulte qu'ils les plaçant eux-mêmes et que la société de patronage n'a plus à intervenir. D'un autre côté, les jeunes détenus demeurent sous la puissance de leurs parents, et, comme ils appartiennent, pour la plupart, à des familles qui ne sont pas à même de leur donner une bonne direction, ils sont fort exposés à être soustraits au patronage et à retomber dans le vagabondage et l'inconduite.

Qu'il soit donc décidé qu'au moment de leur libération les jeunes

détenus seront sous la tutelle de l'œuvre du patronage et que cette œuvre sera momentanément subrogée aux droits de leurs parents. C'est, à la vérité, une dérogation à la loi civile. Mais des dispositions analogues n'ont-elles pas été adoptées par la loi du 15 pluviôse an XIII pour les enfants abandonnés, et par celle du 30 juin 1838 pour les aliénés? Et, si les enfants peuvent être soustraits à l'autorité de leurs familles pour être placés dans des établissements pénitentiaires, n'est-il pas permis de les y soustraire encore pour leur assurer le bienfait du patronage.

Grâce à cette mesure, l'œuvre du patronage ne serait plus entravée. Elle prendrait les enfants à leur sortie de la colonie, elle les placerait et elle exercerait sur eux sa tutelle jusqu'au moment où, sa mission étant remplie, elle pourrait, sans danger pour eux, les rendre à leurs familles.

8° Y a-t-il lieu de modifier les articles du Code pénal qui concernent les mineurs de seize ans, principalement au point de vue de la limite d'âge au-dessous de laquelle la question de discernement est posée?

La limite posée par le législateur, entre l'époque où le délinquant encore rapproché de l'enfance doit jouir, vis-à-vis de la loi pénale, de certaines immunités, et celle où sa responsabilité devient complète, ne peut évidemment être qu'arbitraire. Comment, en effet, déterminer d'une manière exacte le moment où l'homme prend la pleine possession de son intelligence et de sa volonté? Pour chacun individuellement, cette détermination est presque impossible; que sera-ce, si l'on veut en faire une règle générale? On comprend donc que l'âge fixé pour la responsabilité varie suivant les temps et les pays. On comprend aussi que, quelle que soit la fixation, elle puisse donner lieu à des critiques.

Mais y a-t-il lieu de changer celle qui a été adoptée en 1810 et conservée en 1832? Votre commission ne le pense pas.

Lorsqu'on signale de tous côtés la démoralisation précoce de la

jeunesse et ses prétentions extrêmes à l'intelligence et à la liberté, lorsqu'on voit comparaître devant les cours d'assises des criminels de dix-sept ans qui étonnent par leur audace, serait-ce le moment de déclarer qu'à cet âge la culpabilité est encore douteuse et que même au delà doivent être étendues les faveurs des articles 66 et suivants du Code pénal? Ne serait-ce pas désarmer la loi et faire douter de la justice? Les juges n'ont-ils pas d'ailleurs à leur disposition les circonstances atténuantes, au moyen desquelles ils peuvent toujours réduire la peine et la proportionner au délit?

Il existe un autre motif pour ne pas étendre au delà de seize ans la protection particulière accordée à la jeunesse. C'est que, si l'on envoyait des hommes plus âgés dans les colonies pénitenciaires, leur présence pourrait n'être pas sans danger pour les plus jeunes, et compromettre dans une certaine mesure le succès de l'éducation correctionnelle. Pour eux-mêmes cette éducation ne serait pas une répression suffisante, et produirait rarement les bons effets qu'elle produit sur des enfants.

Que l'on maintienne donc, en ce point, les dispositions actuelles. Elles ont pour elles la consécration du temps et de l'expérience, et satisfont pleinement à toutes les exigences de l'humanité.

Quant aux autres prescriptions établies par le Code pénal en faveur des prévenus ou accusés qui n'ont pas accompli leur seizième année, il ne paraît pas non plus qu'elles doivent être modifiées. Elles font une part suffisante à la faiblesse et à l'infirmité de l'âge, et donnent à la justice tous les moyens d'atténuer ses décisions suivant les degrés divers de la culpabilité.

9° D'une manière générale, quels sont les points sur lesquels notre législation pénale peut paraître vicieuse, considérée dans ses rapports avec le système pénitentiaire?

Cette question est trop grave et trop complexe, elle comporte des solutions trop diverses et trop nombreuses pour que votre commission ait cru devoir l'aborder. Elle ne pense pas qu'il convienne de

traiter comme incidemment un sujet aussi vaste et de hasarder à la légère des critiques plus ou moins fondées contre notre législation pénale.

Voilà, Messieurs, quelles ont été, sur les nombreuses et délicates questions qui vous sont soumises, les solutions adoptées par votre commission.

Ce qui l'a préoccupée surtout dans son travail, c'est, avec le désir d'améliorer autant que possible notre système pénitentiaire en tout ce qui peut contribuer à l'amendement moral des condamnés, la crainte d'affaiblir la répression. Il ne faut pas se le dissimuler, en effet, l'intimidation est encore et sera toujours l'effet le plus certain et le plus assuré de la peine. Ainsi que le disait avec son grand bon sens M. le procureur général Dupin : *La meilleure prison est celle où on désire rester le moins quand on y est et n'y point rentrer quand on en est sorti. Si l'on y est mieux logé, chauffé, blanchi, nourri, distrait, que chez soi, c'est un encouragement direct à la récidive.* (Académie des sciences morales et politiques, 1850, t. XVIII, p. 17.)

Gardons-nous donc d'enlever aux criminels cette crainte salutaire qui, pour eux surtout, est le commencement de la sagesse. Ne serait-il pas regrettable que, lorsque les attentats se multiplient, la pénalité s'adoucisse et trompe les prévisions du législateur ! Que des mesures soient prises pour instruire, pour moraliser, pour améliorer les détenus, rien de mieux. Il n'est pas un magistrat qui ne s'associe de grand cœur à ces louables tentatives. Mais que l'on ne sacrifie pas le certain à l'incertain ; que, pour arriver à un résultat pour le moins douteux, on ne s'expose pas à désarmer la justice.

C'est ce que recommandait l'illustre Rossi, qui avait fait de la loi pénale une étude si approfondie et qui, en ces matières, est encore notre maître :

« De tous les effets de la peine, écrivait-il dans son traité de droit pénal (t. III, p. 90), l'amendement du coupable est peut-être l'effet le moins certain et le moins général ; la conséquence n'est point que le législateur doive le négliger, mais qu'il doit lui laisser

le rang qu'il occupe par la nature des choses; en d'autres termes, sacrifier, dans le système de la justice sociale, le principe de la pénalité, l'action de la crainte, à des espérances exagérées de réforme des condamnés, ce serait oublier les devoirs les plus essentiels du législateur. »

Quelles que soient d'ailleurs les améliorations qu'on puisse introduire dans le régime des établissements pénitentiaires, quelque réforme qu'on obtienne de la part des condamnés, l'œuvre sera toujours insuffisante et incomplète tant que, par une éducation sérieusement morale et religieuse, la jeunesse ne sera pas prémunie contre les entraînements du vice et de la débauche; tant qu'il sera permis à des hommes indignes d'ouvrir pour les enfants des écoles d'athéisme et d'incrédulité; tant qu'une presse impie répandra chaque jour dans les masses, avec le mépris de tous les principes sociaux, le besoin des jouissances matérielles et toutes les idées qui portent au crime.

Comprend-on, en effet, tout le mal que peut faire dans la société libre une pareille propagande! Et n'y aurait-il pas quelque contradiction à prodiguer, pour ceux que la justice a frappés, les leçons, les conseils et tous les moyens de conversion, alors qu'il ne serait pris, au dehors, aucune mesure pour mettre les honnêtes gens à l'abri de la corruption!

Ces considérations, Messieurs, ont frappé votre commission. Elle n'a pu se défendre de les exprimer dans son rapport. Elle pense qu'il est plus opportun et plus facile de préserver que de convertir, et que, si la règle des hommes de désordre est de corrompre et d'être corrompus, celle des hommes de bien doit être, en tout et partout, de proclamer et de maintenir les principes sacrés du devoir et de la morale.

La Cour,

Où M. le conseiller Martin, en son rapport, et après en avoir délibéré,

Adopte le rapport en tout son contenu;

Ordonne qu'il sera transcrit sur les registres de la cour et qu'ampliation en sera transmise à M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Étaient présents et siégeaient : MM. Millevoye, premier président; Onofrio, Barafort, Baudrier, Rieussec, présidents de chambre; Français, Bouchetal-Laroche, d'Aiguy, Valantin, Brun de Villeret, Martin, Fayard, Sauzet de Fabrias, d'Hector de Rochefontaine, Verne de Bachelard, Niepce, Saint-Olive, Guillard, Humblot, Bryon, Salveton, Marcouire, Ducurtyl, Ollivier, Martha, de Prandièrre, Berthaud, Lelorrain, conseillers; Thiriôt, procureur général; Royé-Belliard, Carésme, avocats généraux; Geneste et Sauzet, substitués de M. le procureur général; assistés de M. Bonjour, greffier en chef de la cour.

Signé au registre : A. Millevoye, et Bonjour, greffier en chef.